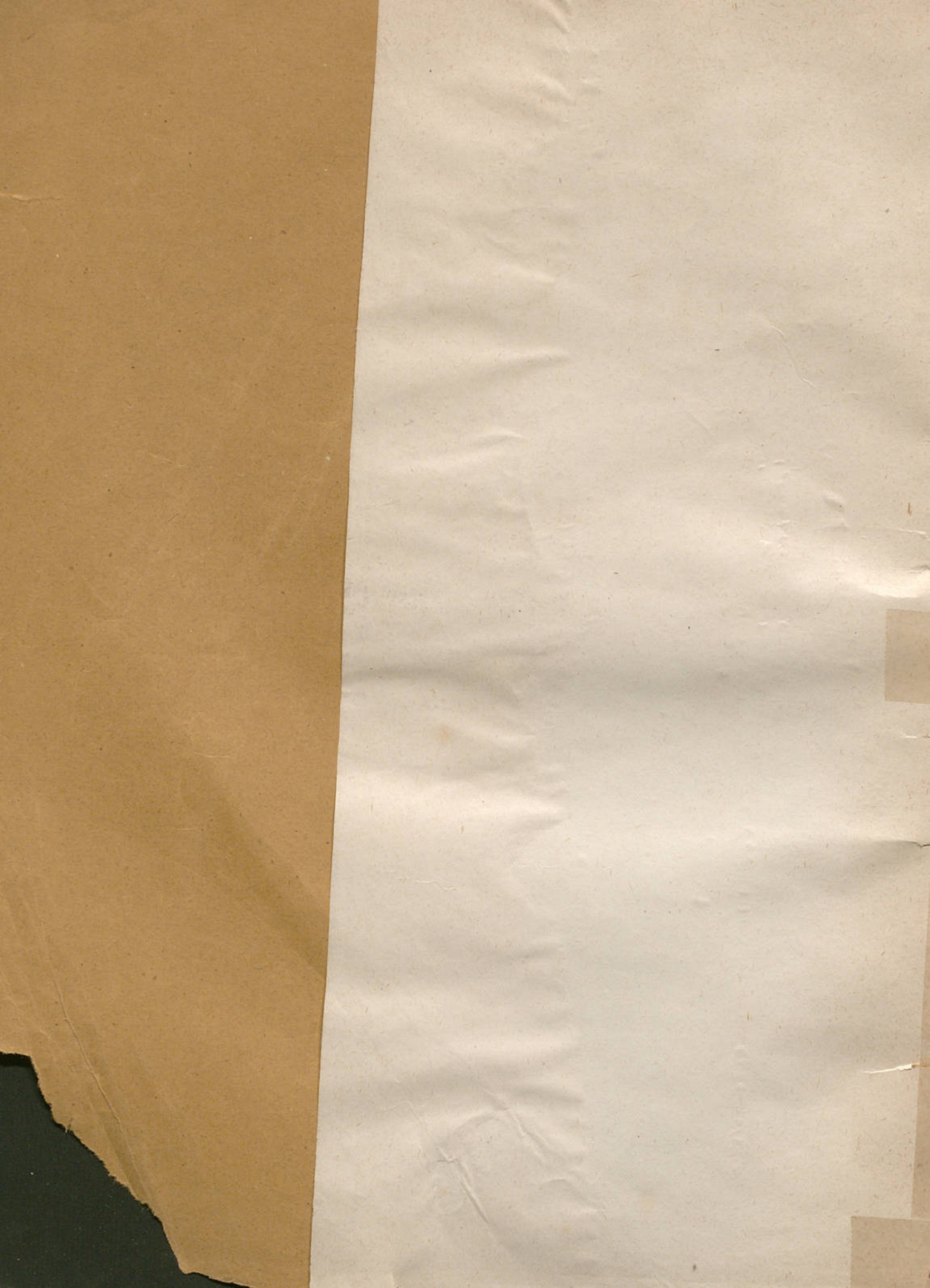


CCO

CENTRE D'HISTOIRE DE
LA RÉGION DE L'EST ET DE
L'EUROPE DU SUD-OUEST
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX III
BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 33077 BORDEAUX Cedex



INTRODUCTION GÉNÉRALE

AUX

COUTUMES

DU

HAINAUT.

Ferdinand Charles



BRUXELLES

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE
RUE DE LA LIMITE, 21.

1883

14 JUN 1883

RET 578

CENTRE D'HISTOIRE DE
LA RÉGION DU NORD ET
L'EUROPE DU NORD-OUEST
UNIVERSITÉ DE LIÈGE III
R.D. 176 - 1300 - SART Tilman-Fraser G

INTRODUCTION GÉNÉRALE

COUTUMES
PREMIÈRE PARTIE

EXTRAIT DU 1^{er} VOLUME DES COUTUMES DE HAINAUT.

PREMIÈRE PARTIE

PRÉFACE ⁽¹⁾.

Le recueil des coutumes du Hainaut que publie la commission royale a déjà été entrepris au siècle dernier.

Le 20 décembre 1775, les États du Hainaut, en assemblée générale, résolurent de former un corps des anciennes lois et chartes du pays, et allouèrent à cet effet un subside de 50 pistoles à l'imprimeur Henri Hoyois (2).

La collation des textes fut faite sous la direction du conseiller-avocat de Sa Majesté et du pensionnaire des États.

Hoyois imprima successivement les chartes de 1619 (en 1775), celles de 1534 (en 1775), de 1410 (en 1776), de 1485 (en 1778) et de 1200 (en 1785).

(1) Cette introduction est l'œuvre de mon zélé collaborateur pour la publication des trois volumes, M. JULES DE LE COURT, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Il a poursuivi les recherches qui ont complété l'ensemble des documents formant une collection publiée pour la première fois avec tant d'étendue et d'autorité : nous lui devons aussi la curieuse bibliographie qui termine l'introduction, le glossaire et l'interprétation des termes. Il nous est très agréable d'adresser ici à M. DE LE COURT nos sincères remerciements.

G. F.

(2) *Procès-verbaux de la commission royale pour la publication des anciennes lois*, t. II, p. 280.

Ces diverses éditions présentent donc une garantie d'exactitude qui faisait défaut aux précédentes ; elles sont les plus correctes de toutes celles qui existaient jusqu'alors ; mais elles laissent encore à désirer tant par l'absence des originaux qui n'étaient pas encore tous retrouvés que par le collationnement quelquefois superficiel des originaux existants.

Nous publions dans notre premier volume les chartes et ordonnances antérieures à la charte générale de 1619 ; elles en constituent les sources et ont une grande importance pour l'étude du développement de la législation (1) ; nous y avons ajouté quelques documents antérieurs concernant l'organisation de la Cour et du Conseil souverain.

Le second volume comprend la charte générale de 1619, et les différents styles de procédure. Nous rappelons dans l'introduction de ce volume, les efforts faits, pendant plus de septante ans, pour reviser la charte de Charles-Quint, de 1554. Nous y avons inséré quelques documents intéressants, contenant les représentations faites par les États de Hainaut, la Cour souveraine et les autres autorités, ainsi que les décisions des Archiducs sur les points en discussion. Nous avons ajouté aussi une table analytique des matières, suffisamment détaillée pour rendre les recherches faciles.

Le troisième volume est consacré aux coutumes locales ; celles des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes sont précédées également des chartes et ordonnances antérieures qui en sont les sources.

Puis viennent les coutumes des chefs-lieux de Binche et de Chimai, celles de Lessines, Wodecq, Prisches, Enghien et Le Rœulx.

Un glossaire donnant l'explication des mots difficiles, contenus dans les trois volumes, complète notre publication.

Nous n'avons pas l'intention d'écrire un traité, ou de faire une étude sur la législation coutumière du Hainaut, en coordonnant les matériaux que nous venons d'indiquer. Un travail de cette espèce, tout personnel, sortirait du

(1) Les principales de ces chartes sont celles de 1596, 1410, 1485 et 1354.

plan que s'est tracé la commission et ne répondrait pas au but de son institution, c'est-à-dire la publication de textes.

Nous nous proposons seulement d'exposer, dans une analyse sommaire de ces divers documents, le développement successif du droit en Hainaut.

Cet exposé est précédé de quelques mots sur l'application du droit romain dans cette province, comme droit subsidiaire, et sur la division et l'autorité des coutumes ; il est suivi de l'indication du ressort, question importante et quelquefois difficile. Nous consacrons aussi un chapitre au Conseil souverain de Hainaut, à propos des décrets de réunion et de séparation de la Cour et du Conseil ; il permettra de comprendre plus facilement l'organisation et la compétence de ces deux corps judiciaires, avant leur réunion définitive en 1702.

Nous terminons par une notice bibliographique comprenant non seulement la liste des différentes et nombreuses éditions des chartes, mais encore l'indication des manuscrits et des livres traitant du droit coutumier du Hainaut.

INTRODUCTION.

Le droit coutumier du Hainaut formait un droit tout particulier, différent de celui des autres provinces, ne recevant, *en général*, aucune interprétation ni du droit commun, ni du droit romain ou écrit, non plus que du droit canonique et des coutumes étrangères, au point que Stockmans écrivit que les lois du Hainaut étaient exotiques et anormales (1).

Cette appréciation, faite d'une manière aussi absolue, n'est cependant pas exacte et prouve seulement que ce savant auteur n'avait qu'une connaissance imparfaite de la législation de notre province.

Les coutumes du Hainaut contiennent, il est vrai, pour la majeure partie, des dispositions qui leur sont propres, qui ne peuvent par conséquent être éclaircies ou interprétées par des principes puisés dans d'autres législations, mais on y rencontre cependant aussi quelques dispositions conformes à celles du droit commun ou des coutumes étrangères, ainsi que d'autres puisées dans les édits.

(1) STOCKMANS, *Recueil d'arrêts du Conseil souverain de Brabant*, décision première, n° 1.

L'application, comme droit subsidiaire, du droit commun général, c'est-à-dire de celui qu'on observait dans la plus grande partie des provinces, surtout dans les parties les plus rapprochées des statuts à compléter, n'était pas, quoi qu'en dise Stockmans, contestée en Hainaut. Quant au droit romain, la question est plus délicate.

Le principal motif de douter, c'est que dans les autres provinces des Pays-Bas, le recours au droit romain était très-souvent formellement stipulé dans les coutumes homologuées ; mais en ce qui concerne le Hainaut, aucun texte de loi ne consacrait ce principe, sauf toutefois la coutume du chef-lieu de Valenciennes de 1540, celles de Binche et de Wodecq.

Dans la charte générale de 1525, il est même dit, article 22, qu'il faut juger selon charte ; dans le silence de celle-ci, il faut suivre la coutume, et dans le cas où charte et coutume sont muettes, on doit juger « au plus près du droit que l'on peut », c'est-à-dire selon l'équité, *secundum quod aequius melius est*.

Ce texte exclut le droit romain ; il est vrai qu'à cette époque, ce droit était tout à fait inconnu dans nos provinces. Mais ce principe a été modifié plus tard.

On voit, en effet, que les États de Hainaut, exposant, dans une requête présentée en 1475 au duc de Bourgogne, le tableau de l'état du pays au point de vue de l'administration de la justice (1), disent que pour juger les procès, on se règle d'abord d'après la charte et loi écrite ; qu'à défaut de cette dernière, on juge d'après les cas semblables, repris dans les coutumes et usages locaux, et que, dans les cas où il n'y a ni loi écrite ni usages locaux, il faut se régler selon le droit écrit. Ce n'est pas là, il est vrai, un texte de loi, mais cette constatation d'un principe que les États devaient bien connaître, permet d'affirmer que le droit romain était admis comme droit subsidiaire, mais seulement après un recours infructueux aux coutumes et usages locaux.

Quelques jurisconsultes anciens ont examiné cette question. Pierre PETIT,

(1) T. 1^{er}, p. 204.

conseiller à la Cour souveraine, de 1671 à 1716, auteur d'un important commentaire, resté manuscrit, sur les chartes générales du Hainaut, rappelle, dans le proëme de son ouvrage, les arguments que l'on faisait respectivement valoir ; ces arguments sont singuliers et sans aucune portée ; ainsi, en faveur du droit romain, on disait que « de même que les Romains se sont servis des lois des Rhodiens pour le fait de la marine, parce qu'ils étaient les premiers pilotes du monde, de même le peuple de Hainaut semble ne pas devoir dédaigner de s'aider, à l'exemple de tous les États bien policés, des lois romaines comme établies par une nation qui a favorisé toutes les autres de la terre au fait de l'établissement de bonnes lois, notoirement fondées en raison naturelle ». Contre l'application du droit romain, on disait « qu'il convenait se régler selon les lois des lieux voisins, à l'exemple de ce qui se pratique à l'égard de la ville de Rome, l'empereur Justinien ayant voulu que les lois de cette ville fussent suivies partout au défaut de loi spéciale ». La conclusion de l'auteur n'est pas formelle ; il dit que le droit romain semble prévaloir non pas comme loi, mais seulement comme raison écrite.

André BOULÉ, premier président au présidial de Hainaut, dans un ouvrage bon et utile quant au fond, mais écrit dans un style dur et incorrect (1), soutient que le droit romain doit être appliqué comme loi dans les cas non décidés par la coutume et cela par le seul motif que, dans les ordonnances et placards des princes souverains, il a été souvent statué et ordonné qu'au défaut des coutumes et édits, il faut recourir au droit romain comme droit commun ; que ces ordonnances ne faisant aucune exception pour le Hainaut, cette province doit appliquer ce droit subsidiaire comme les autres parties du pays ; il ajoute qu'il importe peu, que les chartes du Hainaut soient trop contraires au droit romain dans beaucoup de dispositions, puisque c'est la volonté du prince qui seule doit prévaloir.

RAPARLIER (2), ancien avocat au parlement de Flandres, examine aussi

(1) *Institution au droit coutumier du pays de Hainaut.*

(2) *Exposition de la lettre et de l'esprit des chartes générales du Hainaut.* Douay, Derbaix, 1771. Observations préliminaires.

cette question, et, faisant une distinction, établit les deux règles suivantes :

1^o Toutes les dispositions claires des chartes générales qui lui sont propres et particulières, ne peuvent recevoir aucune interprétation ou éclaircissement du droit commun (1) ni des coutumes étrangères, et en ce regard, on est réduit à remonter au droit naturel ou à la raison innée « qui est la source et la vraie mère de toutes les espèces de lois ».

2^o Les dispositions des mêmes chartes, qui ont été tirées et extraites, soit du droit commun, soit des placards du pays, soit de l'édit perpétuel de 1611, soit des coutumes étrangères, ou qui s'y trouvent conformes, peuvent respectivement être interprétées, éclairées et élucidées par les différentes sources dont elles sont tirées et extraites, ou auxquelles elles sont analogues.

Cet auteur cite divers exemples à l'appui de sa thèse qui nous paraît la plus rationnelle.

DUMÉES (2) fait la même distinction et l'opinion de ces deux auteurs est partagée par MERLIN (3) et DEFACQZ (4).

Et en effet, si le droit romain n'avait aucune autorité en Hainaut, comment expliquer que les jurisconsultes de ce pays, commentateurs et arrêtistes, auraient fait un si grand nombre de citations de textes tirés des lois romaines? comment comprendre le langage des Archiducs Albert et Isabelle qui, dans les lettres patentes de l'institution et de la réformation de la Cour, en 1611, signalent les abus résultant, entre autres, de ce que la Cour était composée de féodaux n'ayant aucune connaissance du droit écrit et ordonnent que les conseillers de robe longue soient « graduez en droit et aussi coutumiers »?

On peut donc dire que le droit romain était admis en Hainaut, comme recours subsidiaire en cas d'obscurité ou d'absence de dispositions législatives, et au cas où le droit commun général du pays ne fournissait pas

(1) Ou romain, d'après Raparlier.

(2) *Jurisprudence du Hainaut français*. Douay, 1750, in-4^o.

(3) *Répertoire*, V^o *Hainaut*.

(4) *Ancien droit Belgique*, t. 1^{er}, p. 181.

d'éléments de solution ; toutefois cette application ne se faisait pas à titre de loi, mais seulement comme usage et raison écrite. Il en résulte que la violation d'une loi romaine, par un arrêt rendu dans une cause appelant l'application du droit coutumier du Hainaut, — et il peut encore s'en présenter aujourd'hui, — ne pourrait pas donner ouverture à un recours en cassation.

DIVISION ET AUTORITÉ DES COUTUMES.

Le droit coutumier du Hainaut se compose de chartes générales et de chartes locales.

Chartes générales. Elles consistent dans la charte générale homologuée, le 5 mars 1619, par les Archiducs Albert et Isabelle, et dans les dispositions des chartes, lois et ordonnances antérieures qui n'ont été ni changées, ni modérées par la charte nouvelle.

Ces chartes antérieures sont au nombre de cinq : 1^o les deux chartes données en 1200, par Baudouin de Constantinople (1); 2^o celles que donna Albert de Bavière, le 5 août et le 6 novembre 1591 (2); 3^o la charte de Guillaume de Bavière, du 7 juillet 1410, suivie de la modération faite par Jacqueline, le 1^{er} mars 1417 (3); 4^o la charte de Maximilien et de Philippe le Beau, du 8 avril 1485 (4); 5^o la charte du 15 mars 1554 (n. st.), homologuée par Charles-Quint (5). Ces différentes chartes résument respectivement la législation antérieure à chacune d'elles, la modifient et l'améliorent en la mettant en rapport avec le développement social. Entre ces chartes prennent place les ordonnances rendues sur des points spéciaux et qui sont venues se fondre successivement dans les chartes. Ces ordonnances sont nombreuses, surtout de 1410 à 1485.

(1) *Voy.* t. 1^{er}, pp. 5 à 18.

(2) *Ib.*, pp. 46-56.

(3) *Ib.*, pp. 88 et 109.

(4) *Ib.*, p. 214.

(5) *Ib.*, p. 245.

Les chartes générales régissaient deux catégories seulement de biens immeubles, les fiefs et les alleux, même s'ils étaient tenus d'une cour étrangère; elles constituaient en outre le statut personnel de la province; elles déterminaient les droits, juridictions et prééminences de la Cour et du Conseil souverain du Hainaut, réglaient les droits des seigneurs hauts justiciers, les contrats, les testaments, etc., et beaucoup d'autres points que l'on pourra connaître en consultant les tables des matières des chartes de 1619 (1).

Chartes locales. Les chartes ou coutumes locales se composent d'abord des chartes des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes, les plus importantes de toutes. Elles présentent cette particularité qu'elles ne sont pas locales dans le sens ordinaire de ce mot; celui-ci, en effet, s'applique à une coutume particulière, observée dans une localité du ressort d'une coutume générale à laquelle elle déroge (2). Les coutumes des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes, locales en ce sens seulement que leur autorité ne s'étendait pas au delà de leur ressort, ne dérogeaient en rien à la coutume générale, mais régissaient, à l'exclusion de celle-ci, les meubles et les seuls immeubles appelés *main-fermes*.

Après la publication en Belgique des lois abolitives de la féodalité, la distinction entre les fiefs, les alleux et les main-fermes n'exista plus; les immeubles acquis en Hainaut postérieurement à cette abolition furent régis par les dispositions coutumières relatives aux alleux. Les coutumes des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes, en tant qu'elles s'appliquaient aux biens immeubles, n'eurent dès lors plus raison d'être (3).

Les dispositions de ces deux chefs-lieux présentaient souvent entre elles de grandes différences; quelques-unes sont même diamétralement opposées.

(1) *Voy.* t. II, pp. 677 et 683.

(2) C'est sans doute pour ce motif que Raparlier, dans son ouvrage sur les chartes de Hainaut, n'a pas compris celles des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes parmi les chartes locales.

(3) Bruxelles, 2 août 1845. *Belg. jud.*, t. 1^{er}, p. 1777. — Tournai, 28 juin 1845. *Belg. jud.*, t. III, p. 1554.

Pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons que, dans le chef-lieu de Mons, on ne pouvait aliéner un main-ferme, que si le disposant avait encore femme et enfants, soit d'une première, soit d'une seconde union, mais, dans ce cas, sans postérité de la première; si la femme était prédécédée, le mari ne pouvait aliéner un main-ferme si ce n'était du consentement de tous ses enfants, et, à défaut d'héritier en ligne directe, sans le consentement de ses frères et sœurs; dans le chef-lieu de Valenciennes, au contraire, le mari, ayant femme et enfants vivants, ne pouvait plus aliéner ses mains-fermes, tandis qu'il avait toute latitude de le faire s'il était veuf sans enfants.

Les coutumes du chef-lieu de Mons se composent : 1^o d'une charte donnée, le 10 mai 1410, par Guillaume de Bavière (1); 2^o d'une interprétation qui en fut faite, le 1^{er} mars 1418, par la duchesse Jacqueline (2); 3^o Philippe le Bon, quelques années plus tard, précisa l'institution du chef-lieu, par des lettres de privilège données en 1428 (3), répétées textuellement la même année, par Jacqueline (4); ces privilèges furent interprétés, en 1433, par Guillaume de Lalaing, grand-bailli de Hainaut; 4^o Maximilien et Philippe le Beau donnèrent, en 1484, une charte plus complète, résumant et augmentant les précédentes (5); 5^o enfin, le 15 mars 1534 (n. st.), Charles-Quint homologua la coutume du chef-lieu (6). Il faut ajouter à ces documents les chartes préavisées du chef-lieu, dont nous parlerons plus loin.

Les coutumes les plus importantes du chef-lieu de Valenciennes consistent dans une charte de 1114, donnée, en latin, par le comte Baudouin et

(1) *Voy.* t. III, p. 33.

(2) *Ib.*, p. 49.

(3) Ces lettres datées de Valenciennes, le 14 avril 1428, furent renouvelées, à Lille, le 17 octobre suivant. — *Voy. Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière* (n^o 7^{bis} des *Publications de la Société des Bibliophiles*, séant à Mons), pp. 80-81, 194-200, et notre tome III, p. 60.

(4) Les lettres de Jacqueline de Bavière ont été publiées par de Boussu, dans son *Histoire de Mons*, p. 137.

(5) Tome III, p. 74.

(6) *Ib.*, p. 89.

Yolende, sa femme, charte connue sous le nom de *Carta pacis* ou *Charte de la Paix* (1); elle fut traduite en français, ou plutôt reçut une nouvelle rédaction en cette langue, au siècle suivant (2). Entre cette date et l'année 1554, se placent quelques chartes et ordonnances confirmant et augmentant les coutumes.

Le 12 avril 1554, Charles-Quint homologua les coutumes du chef-lieu (3); quelques années après, celles-ci furent cassées et abolies par le Conseil privé et remplacées par l'Empereur, de sa propre autorité, le 25 mars 1541 (n. st.) (4).

Enfin, le 19 décembre 1619, les Archiducs Albert et Isabelle homologuèrent les nouvelles coutumes du chef-lieu (5). Une adjonction y fut faite, le 21 mars 1650 (6).

L'origine des chefs-lieux en Hainaut est très ancienne et remonte à une époque que l'on ne peut préciser. C'est ce que constataient déjà, en 1761, les magistrats de Mons, dans une requête adressée à Marie-Thérèse au sujet de leur chef-lieu. Cette origine est expliquée de la manière suivante, dans un mémoire étendu, envoyé au gouvernement, par le Conseil souverain en 1778, et relatif au chef-lieu de Binche (7) :

« C'est un fait certain, c'est un point de jurisprudence incontestable en
 « Hainaut, que les lois échevinales, tant subalternes que celles qui ont le
 « titre et la qualité de chef-lieu, n'ont jamais eu et n'ont point encore de
 « juridiction. Elles n'ont que ce que l'on appelle en droit *la simple notion*, qui
 « consiste uniquement dans la faculté de connaître, sans pouvoir d'exécuter.
 « Dans l'origine, les officiers municipaux, les échevins, n'eurent que l'admi-

(1) Tome III, p. 526.

(2) *Ib.*, p. 514.

(3) *Ib.*, p. 415.

(4) *Ib.*, p. 463.

(5) *Ib.*, p. 515.

(6) *Ib.*, p. 575.

(7) Avis rendus au Gouvernement par le conseil. Dossier, n° 2732. Archives de l'État à Mons.

« nistration des biens et affaires de leur communauté. On a insensiblement
 « envisagé le taux et l'abondance des vivres, l'ordre des marchés, la pro-
 « preté des rues, etc., comme des objets qui concernaient l'administration
 « de la commune; on a donc laissé aux échevins, comme administrateurs de
 « la communauté, le jugement et la direction de ces objets de police. Mais
 « s'il s'agit de mettre ces jugements à exécution, le ministère des échevins
 « cesse. Leurs fonctions se bornent à déclarer que le poursuivi a contracté
 « l'obligation de telle amende envers la seigneurie, ou à restituer tel fond à
 « la partie plaignante.

« Dans les temps de l'anarchie féodale, les seigneurs qui avaient la force
 « et l'autorité, abusaient souvent de leur pouvoir. Le peuple languissait sous
 « le joug d'un despotisme qui approchait de l'esclavage. Ceux d'entre les
 « seigneurs qui voulurent s'acquérir une réputation d'humanité, réglèrent
 « leur conduite sur des principes ou sur des apparences de justice. Ils lais-
 « sèrent le jugement des amendes qui concernaient la police, ainsi que des
 « contestations qui s'élevaient sur les censives accordées par eux, à l'arbi-
 « trage des échevins. Le peuple avait plus de confiance dans leur jugement.
 « Ces exemples de justice, cette lueur de liberté furent bientôt adoptés par
 « d'autres; ils passèrent en usage, mais les seigneurs gardèrent toujours leur
 « autorité, leur justice et l'exécution.

« Les échevins des villes avaient acquis plus de considération par leurs
 « lumières; ceux de la campagne vinrent les consulter dans les affaires déli-
 « cates; l'usage de ces consultations fut l'origine des chefs-lieux (1). »

Les échevins étaient choisis naturellement parmi les hommes les plus
 instruits et les plus capables; on comprend facilement qu'à cette époque
 reculée, il était souvent difficile d'en trouver dans les campagnes; les jours
 d'audience n'étaient souvent pour eux que l'occasion de joyeuses réunions

(1) Voyez l'intéressant travail de M. le procureur général Lameere, *Le recours au chef de sens dans le droit flamand*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 15 décembre 1881. Bruxelles, 1881, in-8°, 48 p. (Extrait de la *Belgique judiciaire*.) — DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États de Hainaut*, introduction, p. xxii.

dans lesquelles l'ivresse achevait de les rendre tout à fait incapables de remplir leurs fonctions. Aussi la plupart de nos anciennes coutumes leur prescrivait de tenir les plaids avant le dîner (1); une autre leur recommandait d'éviter « toute matière d'ivrognerie et de comptation », et Charles-Quint était réduit à prescrire aux échevins de la ville et du pays de Cuyck de juger le mieux qu'ils pourraient à l'aide de leurs cinq sens. Pour remédier autant que possible à cet état de choses, on établit souvent dans les villes, auprès du tribunal échevinal, un ou plusieurs *pensionnaires* ou *conseillers pensionnaires*, c'est-à-dire des juristes qui, salariés par la commune et nommés par les échevins ou par le prince, instruisaient toutes les affaires et faisaient en réalité presque toute la besogne (2).

Dans les campagnes, le remède fut différent; les échevins n'y jugeaient au civil qu'à charge d'enquête au juge supérieur dont ils relevaient pour l'appel; ce juge supérieur était, en Hainaut, les échevins de Mons, Valenciennes, Binche et Chimai; ces villes étaient dites chefs-villes ou chefs-lieux.

Le rôle des chefs-lieux, lorsqu'ils étaient ainsi requis, consistait à se substituer, pour l'examen des procès et la rédaction de la sentence, aux juges naturels. Quand les échevins, dans un village, étaient embarrassés et ne savaient comment ils devaient juger, ils apportaient le dossier, le sac, comme on disait alors, au chef-lieu, c'est-à-dire aux échevins de Mons et de Valenciennes, ou des autres chefs-lieux, selon qu'ils étaient de l'un ou l'autre ressort; c'est ce qu'on appelait prendre charge de juger ou aller à chef de sens.

Les magistrats du chef-lieu prenaient connaissance de l'affaire et rédigeaient la sentence qu'ils renvoyaient aux échevins qui s'étaient adressés à eux, et ceux-ci devaient prononcer le jugement tel qu'il était minuté (3).

(1) Coutumes de Lessines, titre XIII, a. 9.

(2) DEFACQZ, *Ancien droit belge*, t. I^{er}, p. 48. — *Patria Belgica*, t. II, p. 415. — Notre article sur les institutions judiciaires.

(3) L'exemple le plus curieux de ce recours au chef-lieu que nous ayons rencontré, est celui de la petite ville de Saint-Dizier, en Champagne. Au commencement du XIII^e siècle, la ville et le territoire de Saint-

Les villages détachés du Hainaut autrichien par les conquêtes de Louis XIV, furent affranchis de cette charge d'enquête ; ils furent seulement obligés de prendre avis d'avocats pour régler leurs décisions.

Nous venons de dire que les chefs-lieux étaient juges d'appel ; c'était en effet devant eux qu'étaient portés en deuxième instance les jugements rendus par les échevins des campagnes, dans l'étendue de leur juridiction. Mais quand ils avaient été consultés sur l'affaire et avaient rédigé la sentence que le juge inférieur devait prononcer, ainsi que nous venons de l'exposer, l'appel était porté directement devant la Cour, à Mons. Les échevins des chefs-lieux jugeaient aussi en première instance les contestations de leur compétence, nées dans leurs villes, et leurs décisions étaient elles-mêmes sujettes à l'appel, à moins que le chef-lieu ne fût souverain. Tel était le cas

Dizier formaient une seigneurie appartenant à la maison de Dampierre. En 1228, le fief était tenu par Guillaume de Dampierre qui avait épousé Marguerite, fille puînée de Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut. Guillaume et Marguerite octroyèrent, le 6 mai 1228, à leurs sujets de Saint-Dizier, une charte de privilège et placèrent la commune sous la juridiction immédiate de la ville d'Ypres ; c'était aux échevins de cette ville qu'on devait aller, du fond de la Champagne, à chef de sens. Cette obligation est formulée dans les deux articles suivants : — « Art. 46. Pour toutes les autres choses dont l'usage et la jurisprudence montreront la nécessité auxdits bourgeois et au seigneur et qui ne seraient pas décidées par la charte, ils auront recours à la loi et à la coutume d'Ypres et les échevins jugeront conformément à cette loi. — Art. 47. Si les échevins ne pouvaient pas prononcer un jugement et qu'ils voulussent recourir à Ypres pour se conformer à la loi de cette ville ou à celle de Bruges, si par hazard celle d'Ypres gardait le silence, ils devront, dans l'espace de quarante jours, envoyer à Ypres et en avoir rapporté une décision ; s'ils ne le font pas dans le terme fixé, après l'expiration du délai, le seigneur prononcera. »

Cet ordre de choses fut établi dans des vues politiques dont une mort imprévue empêcha Guillaume de recueillir les fruits ; et, pendant près de trois siècles, la ville de Saint-Dizier fut ainsi placée sous la tutelle de celle d'Ypres. Jusqu'à l'année 1470, on ne songea pas à recueillir dans un code les avis que l'on avait sollicités sur des cas antérieurs ; ce fut à cette époque seulement que les échevins d'Ypres et de Saint-Dizier s'occupèrent de former un recueil des anciennes consultations qui pût servir de loi écrite à ces derniers et leur permettre d'administrer désormais la justice librement et sans le secours d'une autorité supérieure. Ce code est connu sous le nom de *Tout-lieu de Saint-Dizier*. Il a été publié, avec une préface à laquelle nous avons emprunté les détails qui précèdent, par le comte Beugnot, dans l'appendice au tome II des *Olim*.

pour les chefs-lieux de Mons et de Binche (1). Ils étaient souverains, c'est-à-dire qu'ils jugeaient en dernier ressort, sans appel. Il n'en était pas de même du chef-lieu de Valenciennes qui n'était pas souverain. On allait en appel de ses sentences à la Cour de Mons; quand, en 1503, Philippe le Beau réorganisa le parlement de Malines, c'est devant ce dernier que furent portés les appels de la ville de Valenciennes et des communes qui composaient la prévôté-le-comte; le surplus du chef-lieu fut subordonné à la Cour de Mons, malgré la résistance des Valenciennois. Charles-Quint, dans son privilège donné, en 1515, pour le maintien des autorités de la Cour, confirma ces dispositions. Le chef-lieu de Chimai n'était pas souverain; on appelait également de ses sentences à la Cour, à Mons.

Les autres coutumes locales sont celles du chef-lieu souverain de Binche, du chef-lieu de Chimai, des villes de Lessines, Wodecque, Prisches, Enghien, le Rœulx, Braine-le-Comte et Écaussines.

Ces coutumes sont essentiellement locales dans le sens ordinaire du mot; elles ne règlent que quelques points particuliers, par dérogation à la coutume générale; c'est à celle-ci et aux coutumes des chefs-lieux dans le ressort desquels se trouvent ces villes, que l'on avait recours lorsque ces coutumes locales étaient muettes.

Nous allons analyser rapidement les différents documents que nous venons d'indiquer.

(1) *Voy.*, quant à la souveraineté du chef-lieu de Binche, ce que nous en disons plus loin, à l'occasion des coutumes de cette ville.

CHARTES GENERALES.

Le Hainaut n'eut ses premières lois écrites qu'en 1200.

Avant cette époque, on suivait des usages qui se perpétuaient de siècle en siècle. Sans pouvoir dire d'une manière positive d'où venaient ces usages ; on peut cependant le présumer.

Ainsi, sous la domination romaine, le code de Théodose II, de 458, renfermait les règles du droit ; puis vinrent l'invasion et la domination franque.

Les Francs laissèrent aux habitants leurs lois et suivirent leur législation nationale qui comprenait deux lois différentes : la loi salique propre aux Francs saliens, et la loi ripuaire qui régissait les Francs ripuaires.

On retrouve des traces de cette législation dans les Pays-Bas, jusqu'au milieu du XII^e siècle ; une charte impériale de 1152 renferme les mots : *judicio principum et maxime salicorum* (1). La loi pénale de 1200 a été évidemment inspirée par la loi salique.

Il y avait donc dans nos provinces, et par conséquent dans le Hainaut, un mélange d'éléments et d'usages venus des lois romaines, des lois franques et aussi des Capitulaires dont l'influence se fit également sentir dans notre province.

C'était d'après ces usages et coutumes que la justice était rendue.

M. Raoux, ancien conseiller du conseil souverain du Hainaut, a publié, en 1855 (2), dans les *Mémoires de l'Académie de Belgique*, dont il était

(1) DEFACQZ, *Ancien droit belge*, t. I^{er}, p. 155.

(2) *Mémoire sur le rapport et la conformité de plusieurs points des anciennes coutumes et chartes*

membre, un travail intéressant dans lequel il recherche les dispositions de l'ancien droit romain, antérieur à Justinien et au code théodosien, qui étaient entrées dans les usages et coutumes du Hainaut et qui ont été successivement améliorées, ou modifiées entièrement, par les différentes chartes qui y ont été données.

L'auteur explique l'introduction de ces dispositions (qu'il relève au nombre de vingt-deux) par le fait, qu'après la défaite des Nerviens et leur extermination par César, les Romains ont établi, dans cette partie du pays devenu désert, des colonies militaires qui avaient Bavai pour centre; la jurisprudence romaine a dû y pousser de plus profondes racines que dans les cantons plus éloignés, où il se trouvait moins d'habitants originaires de Rome ou d'Italie. On peut donc raisonnablement conclure, dit l'auteur, que les juges du pays, qui y ont administré la justice après la cessation de la domination romaine, auront maintenu les principes du droit romain suivi jusqu'alors.

Ce changement de domination ayant eu lieu un siècle environ avant le règne de Justinien, il n'est pas étonnant que nous retrouvions, dans les anciennes et dans les nouvelles chartes du Hainaut, plusieurs principes du vieux droit romain, principes que Justinien et quelques-uns de ses prédécesseurs ont abolis ou modifiés dans leurs États, tandis que, dans notre province, on continuait à les appliquer.

Ce ne fut qu'après plusieurs siècles de barbarie et lorsque l'ordre commença un peu à se faire, qu'apparurent les premières chartes.

En Hainaut, la plus ancienne loi écrite date, selon Gislebert, de l'an 1171. Baudouin V édicta, en cette année, dit le chroniqueur, quelques dispositions pénales qui furent le germe de la charte de 1200. Le texte complet de cette loi de Baudouin V, si toutefois elle a été promulguée, ne nous a pas été conservé.

Gislebert (1) en donne des extraits qui nous paraissent présenter assez d'intérêt pour être reproduits :

« Balduinus, comes novus, de communi hominum suorum consensu et consilio, quamdam in Hannoniâ pacem ordinavit, et eam tenendam tam suo proprio quam hominum suorum majorum juramento confirmavit; in quâ quidem pace expressum fuit, pro homine interfecto hominem debere interfici, homicidam scilicet; pro membro verò ablato, membrum ab ablatore debere tolli; hæc autem omnia non per legem, sed per veritatem tractanda sunt. Si quis autem super his maleficiis se absentaverit, et virtuti pacis ordinatae se committere noluerit, maleficii sibi imputati reus judicandus est, et ulterius misericordiam consequi non potest, nisi de communi consensu domini comitis et proximorum illius in quem maleficium perpetratum est. Si autem nobilis aliquis rusticum interfecerit aliquem, aut membrum abstulerit, dominus comes in vitâ vel in membris potest ei indulgere; sed tamen domini comitis pacem habere non potest, nisi de consensu proximorum illius in quem maleficium perpetratum est. Fugitivos autem qui ad institutionem pacis venire et per eam agere noluerint, ex præsumptione vel timore, illorum proximi de consanguinitate illos abjurare debent, et sic in pace manere debent ab inimicis fugitivorum. Multa quidem et alia in pacis hujus institutione fuerunt composita. »

Jacques de Guise, qui écrivait au xiv^e siècle, dit que ce n'est pas Baudouin V qui a publié la Paix du Hainaut (*pacem et legem Montensem, quæ dicitur pax Hannoniensis*), et que Gislebert a fait erreur. Il ajoute cependant que Baudouin V a pu composer la paix et la charte que son successeur a fait proclamer (2). Cette opinion est d'un grand poids, et l'absence dans nos archives d'une charte-loi du Hainaut antérieure-

(1) GISLEBERTI, *Chronica Hannoniæ*, édition du Marquis du Chasteler. Bruxelles, 1784, in-4^o, p. 78. — Édition Arndt, p. 99.

(2) « Fortè posset dici quòd iste comes Balduinus pacem et chartam composuerit, et filius ejus Balduinus consequenter eam proclamari aut manifestari fecerit : sic starent dicta Gilberti in virtute. » J. DE GUISE, *Annales historiæ Hannoniæ*, édition du marquis de Fortia, t. XII, p. 214.

ment à celles dont nous allons parler, la corrobore singulièrement.

En l'an 1200, apparurent les premières chartes générales.

Baudouin VI, comte de Hainaut, plus connu sous le nom de Baudouin de Constantinople, eut la gloire d'être le premier législateur du Hainaut.

Avant de partir pour la croisade, ce prince voulut donner à son peuple des lois écrites et recueillit les usages existants en consultant, comme le dit le préambule des chartes, la tradition et la mémoire du passé.

Ces chartes, publiées le 27 juillet 1200, sont au nombre de deux. La première est féodale; elle règle le mode de transmission des fiefs et des alleux par succession. Ainsi, la fille succède au fief, s'il n'y pas de fils; si le père veuf se remarie et a un fils du second mariage, c'est celui-ci qui succède au fief et non la fille du premier lit; à la mort du père, le fief passe au plus proche de ses enfants survivants, à l'exclusion des petits-enfants nés d'un fils ou d'une fille prédécédés.

Si les époux décèdent sans génération, les fiefs retournent à la famille dont ils viennent. Si, pendant le mariage, les époux acquièrent un fief en commun, à la mort du mari, sans postérité, le fief appartient à son héritier le plus proche qui en fait le relief et est tenu envers le seigneur des obligations du vassal; mais la femme, sa vie durant, a la jouissance de la moitié des revenus dudit fief.

L'âge requis pour la majorité est fixé à quinze ans pour les hommes et à douze ans pour les femmes.

La charte règle aussi le droit de bail (1) de l'époux survivant sur les biens des mineurs et celui du plus proche héritier des enfants en cas de mort des deux époux, la succession mobilière des hommes nobles, le douaire de leurs veuves et les actions possessoires et personnelles; elle établit les droits du bailli du Comte, institution qui existait déjà dès le XII^e siècle.

On y voit que le bailli du Comte, institué au-dessus de tous les autres baillis, rend justice à toute personne et connaît de toutes les causes, comme

1) Le bail, c'est-à-dire la tutelle.

s'il était le Comte lui-même. Cependant, le bailli ne peut connaître des contestations relatives aux domaines et héritages du Comte. Il ne peut non plus traduire en justice aucun vassal du prince à propos de ses propres biens, si ce n'est en présence du comte, mais il est juge des contestations mobilières entre ce dernier et ses vassaux.

La seconde charte est un code pénal destiné à entretenir la paix et la tranquillité dans le pays, et à réprimer les guerres privées; elle est connue sous le nom de *Forma pacis*; elle ne s'occupe que des homicides et des blessures et applique aux premiers la peine du talion, mort pour mort, membre pour membre, contre ceux qui ne sont pas chevaliers ou fils de chevaliers; ces derniers, qui n'ont pas obtenu cette qualité à l'âge de vingt-cinq ans, sont traités comme vilains; le principe de la légitime défense en cas d'homicide seulement est reconnu, mais le texte est muet dans l'application de ce principe en cas de blessures.

Était considéré comme se trouvant en état de légitime défense, celui qui tuait autrui en défendant ses biens, si celui qui était surpris causant du dommage, refusait de donner des sûretés pour la réparation du dégât et résistait à force ouverte à la demande qui lui en était faite.

Lorsqu'il y avait guerre privée entre deux personnes ou entre deux familles, l'homicide n'était pas considéré comme vilain, par le motif que chacun, étant averti, était presque toujours regardé comme se trouvant en état de légitime défense; hors le cas de guerre privée, l'homicide commis sans avertissement préalable de se tenir en défense, était qualifié de vilain; on le nommait meurtre, trahison. L'avertissement ou avertance s'appelait défiance ou défi, d'où la maxime : *Outrage sans défiance est vilenie*.

Ces guerres privées que la charte tendait à supprimer, étaient si fréquentes qu'elles avaient leurs règles et leurs principes que Beaumanoir a exposés dans le chapitre LIX de son ouvrage sur les coutumes du Beauvoisis.

La charte règle aussi les conditions dans lesquelles les parents et amis d'un meurtrier fugitif doivent le répudier, « le fourjurer », pour pouvoir jouir de la paix. S'ils refusent de le faire, ils sont traités comme le meurtrier

lui-même. Celui qui, ne voulant faire le fourjur, s'enfuit ou s'expatrie avec le coupable, peut, en revenant dans l'année, répudier le meurtrier ; après ce délai, il n'y est plus reçu et le seigneur dont il dépend, confisque tous ses biens meubles situés en Hainaut. De leur côté, les parents ou alliés de la personne tuée doivent assurer la paix à ceux qui ont fourjuré ; celui qui refuse de donner cette assurance est traité comme le meurtrier, sauf qu'après avoir été sommé de la donner, il peut sortir du pays depuis ce jour jusqu'au lendemain soir et son seigneur confisque tous ses biens meubles ; s'il n'obtempère pas à la sommation, il est mis sur le même pied que le coupable, mais il peut alors dans l'année revenir faire l'assurance que l'on appelait aussi asseurement. D'autres dispositions se rapportent aux cas de mutilations et à la responsabilité des chevaliers et autres qui laissent évader celui qui a frappé ou mutilé un autre, de façon à mettre la vie de celui-ci en danger.

Afin d'arriver à l'abolition des duels et des épreuves par l'eau et le feu comme mode de preuve, la charte n'admet que celle appelée la *bonne vérité du pays*, c'est-à-dire la preuve ordinaire par témoins. A défaut de cette preuve, celui qui impute à autrui un outrage ou une blessure, doit affirmer seul, sous serment, que celui qu'il accuse est l'auteur du fait ; celui-ci, de son côté, doit jurer, lui troisième, c'est-à-dire avec deux autres personnes, qu'il est innocent ; dès lors l'accusateur était à l'abri du soupçon de calomnie, et l'accusé se purgeait de l'accusation portée contre lui ; il devait y avoir paix entre eux et l'affaire était irrévocablement terminée en justice. Quant aux blessures, la charte fixe le taux de l'amende ou composition. A défaut de paiement, l'amende, dans certains cas, était remplacée par une peine d'une cruauté incroyable. Ainsi, ceux qui n'étant ni chasseurs, ni cuisiniers, ni bouchers, ni étrangers traversant le pays, ne pouvaient porter de couteau à pointe ; le délinquant était passible d'une amende de 60 sous, et, comme s'exprime l'ancienne traduction française, *s'il par pouvretet ne puet paier, on li cope le orelle*.

Ces deux chartes peuvent être considérées comme le fondement de la

législation en Hainaut. Successivement amplifiées, améliorées et mises en rapport avec les besoins du peuple et le développement social, elles se retrouvent encore dans quelques dispositions des chartes de 1554 et de 1619, qui ont régi le Hainaut jusqu'à l'invasion française.

Le préambule des chartes est remarquable; on y voit qu'elles ont été décrétées par le Comte, avec l'assentiment et consentement de son peuple représenté par les hommes nobles de son conseil (1). Cette forme reparait encore d'une manière plus frappante dans les chartes de 1591 et de 1410, où l'on voit les seigneurs, les abbés et les hommes de fief intervenir nominativement à la loi au bas de laquelle ils apposent leurs sceaux.

Les chartes de 1200, écrites en latin (2), se trouvent en original au dépôt des archives de Mons; elles sont dans un parfait état de conservation. Nous avons fait suivre le texte latin d'une traduction faite en vieux français en exécution d'un arrêt de la Cour à Mons, rendu le 16 mai 1551 (3).

(1) On remarque l'absence de prélats dans l'énumération des personnages présents à la promulgation des chartes de 1200. — Voy. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des États de Hainaut*, t. 1^{er}, p. XXIII-XXIV, et pp. 1 et 2.

(2) Les deux chartes avaient été transcrites en double; elles portent l'une et l'autre au côté droit le mot: *cyrographu(m)*.

Elles ont été publiées, accompagnées d'une traduction française, par Devillers, dans sa *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. IV, p. 8, et dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, p. 448.

Le texte donné par WISS, *Éloge de Baudouin de Constantinople*, Mons, 1856, laisse beaucoup à désirer. Cet auteur n'avait pas eu communication des originaux.

(3) A le quinzaine des plaix de Mons, qui fu le lundi XVI^e jour en may l'an III^eLI, as plaix en ladite Court.

A ces plaix furent en le cambre du conseil aportées les deux chartres scellées des loys et de le paix de le comtet de Haynnau, pour une cause meulte en ledite Court, à le plainte de Jehan de Trouille, de Hornut, dont il se raportoit en point de chartre. Se furent adont lesdites chartres justement collaciées contre coppies en latin que li clerks de le Court en avoit, et ces copies corigiées contre lesdites chartres au certain par Monsigneur Rogier d'Eth, canonne de Mons, et Maistre Pieron de Brabant, adont grant maistre des escolles de Mons. Et fu commandet dudit latin translater justement en roman, ainsi que fait fu par maistre Jacques Galon et ledit maistre Pieron, hommes de ledite Court, et avœc eulx le clercq sermentet, et furent ces justes copies, tant en latin comme en romandt, adont acordées à faire et escrire en fourme de vidimus, scellet du sêl de le baillie de Haynnau et des séaulx d'aucuns nobles hommes de ledite Court, c'est

En 1276, quelques dispositions concernant les homicides et les blessures entre gens du peuple furent arrêtées par la Cour.

Au siècle suivant, la nuit, c'est-à-dire la veille de Saint-Thomas, 20 décembre 1323, la Cour, présidée par Thiery du Chasteler, bailli de Hainaut, constata quelques points de coutumes concernant encore les homicides, les dettes contractées par obligation écrite, le renoncement des veuves et des chevaliers aux meubles et aux dettes de la succession, les arrestations faites par les officiers d'un seigneur justicier sur la juridiction d'une autre justice, ce que l'on appelait *tenure brisée*. On y trouve entre autres que le seigneur justicier ne possède pas le droit de poursuite directe contre un meurtrier ; celui-ci doit s'adresser au plus proche parent de la victime, dans la quinzaine de son arrestation. Si ce parent ne dit rien pendant trois quinzaines, le meurtrier est mis en liberté ; dans le cas contraire, s'il y a plainte, la justice suit son cours. Au Comte seul appartient le droit de bannir, mais il ne peut permettre la libre rentrée dans le comté avant que le meurtrier ait fait sa paix avec la famille de la victime ; toutes les justices du comté sont de même condition, soumises également à la coutume ; le Comte seul est souverain de tous ; les églises plaident devant la cour à Mons et non ailleurs, que ce soit église contre église, laïque contre église ou église contre personne laïque, en ce qui concerne les meubles, les cattels, les alleux et les héritages amortis ; le Comte a seul la connaissance de tous cas concernant les francs alleux et les biens amortis, comme il l'a déjà quant aux fiefs ; on y voit encore qu'il faut juger selon la charte, et quand la charte et la coutume sont muettes, on juge

assavoir : Monsieur d'Aspremont, Monsieur de Bailloel, Monsieur de Lens, Monsieur de Moriaulmez, Monsieur de Berlaimont, Monsieur de le Hamaide, etc.

Registre aux plaids et aux arrêts de la Cour souveraine de Hainaut, de 1353 à 1405. — Archives de l'État, à Mons. Publié par L. DEVILLERS, dans le t. 1^{er}, p. 556, du *Cartulaire des comtes du Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, in-4^o.

« *au plus près du droit que on peut* ». Le dernier article constate qu'il y a encore plusieurs autres coutumes qui n'ont pas besoin d'être écrites.

En 1331, Guillaume de Bavière établit un sceau authentique pour le grand bailli, institua un clerc pour le grand bailliage, fixa ses honoraires et ses émoluments, et édicta quelques dispositions concernant les sergents ou huissiers.

Le 11 mars 1336, la Cour stipule quels sont les chevaux et armures que le seigneur doit avoir à la mort de son homme lige.

En 1346, les nobles, les hommes de fief et les religieux s'étant plaints à la comtesse Marguerite de ce que certains anciens usages n'étaient plus observés, cette princesse désigna douze personnes pour examiner les points qui lui étaient signalés et leur délégua le droit de rendre une ordonnance.

Celle-ci, datée de la veille de la Pentecôte 1346, décide d'abord que la charte doit être observée dans tout le comté de Hainaut, ainsi que dans les trois franchises forêts de Mormal, de Vicogne et de Broqueroie, mais les amendes pour délits y commis sont portées au double; les bourgeoisies foraines sont supprimées et ne peuvent être rétablies au préjudice des seigneurs justiciers; ceux-ci peuvent poursuivre leurs serfs réfugiés dans une ville franche, à moins qu'il n'existe des privilèges accordés à cette franchise par le Comte ou par le seigneur poursuivant. La compétence du bailli des bois est déterminée et limitée aux délits commis dans les bois du souverain; ses sentences sont portées en appel devant la Cour.

Quelques dispositions de l'ordonnance se rapportent encore aux homicides. Il y est dit, entre autres, que si un homme demeurant hors du comté de Hainaut commet, dans ce pays, un homicide et qu'il prenne la fuite, ses biens meubles, cattles, immeubles et revenus appartiennent au seigneur dans la justice duquel les biens sont situés et le fait commis; de plus, le seigneur doit brûler la maison appartenant au meurtrier; si celui-ci possédait des biens dans une autre justice, mais encore dans le pays, c'est le Comte qui procède à la confiscation à son profit, et quant à la maison, elle doit être brûlée par le seigneur dont elle dépend. Ce mode d'exécution par le feu, dont

la législation en Hainaut ne présente que cette seule disposition, s'appelait *arsin* ; il était connu aussi à Lille et se pratiquait avec une grande solennité (1). A Valenciennes, au lieu de brûler, on démolissait la maison ; c'était ce que l'on appelait l'ABATTIS (2).

L'ordonnance règle aussi le paiement des obligations constatées, soit par titres, soit par témoins ; celui qui est convaincu de faux témoignage doit être marqué (*flastri*) au visage. Cette peine a été, par la suite, modifiée par la charte de 1554, dont l'article 5, chapitre LXV, porte que les faux témoins seront punis selon l'exigence du cas. L'ordonnance introduit un principe nouveau : la partie succombante est tenue des frais ; jusqu'alors, les tribunaux ne condamnaient pas la partie succombante aux frais du procès ; chacune des parties supportait ceux qu'elle avait faits.

Le sergent du souverain qui arrête quelqu'un dans la juridiction d'un seigneur justicier doit faire connaître la cause de l'arrestation, et le prisonnier ne peut être jugé que pour cette cause ; mais le seigneur justicier peut le retenir ou le remettre au sergent.

Le souverain ne peut accorder de répit pour le paiement d'une dette que de l'assentiment du créancier, à moins que le débiteur ne doive servir dans une guerre intéressant le pays (3), ou « pour venir à bon compte » c'est-à-dire pour prendre des arrangements avec ses créanciers.

Le droit de chasse est maintenu aux seigneurs justiciers comme il l'était auparavant ; ils peuvent, dans tout le comté, chasser dans leurs seigneuries, sans pouvoir cependant s'introduire dans une justice étrangère pour chercher et faire lever le gibier, « sans tendre s'ils n'y ont la justice ». La chasse leur est toutefois interdite dans quelques forêts qui sont désignées, telles que Mormal, Vicogne, Broqueroie, Porteberge et les bois de Mons, de Guerlontrau et de Louvegnies, lesquels sont réservés au prince ; le temps de la

(1) VAN DER HAER, *Les châtelains de Lille*, liv. 1^{er}, p. 141.

(2) CAFFIAUX, *Abatis de maisons à Gommeignies, à Crespin et à Saint-Saulve*, in-8°, 1865. Voy. plus loin, paix de 1114, à Valenciennes.

(3) Par opposition avec les guerres particulières entre les nobles.

chasse pour les cerfs et les biches est également déterminé ; il est défendu, sous peine d'amende de les chasser en d'autres temps.

L'ordonnance fixe ensuite le droit des seigneurs de lever des chevaux et des harnais dans les abbayes de leur justice et seigneurie, pour défendre le pays en temps de guerre ; pour le même motif, les seigneurs et hommes de fief et « *ceux des communes* » doivent suivre le Comte, à ses frais, mais ils ne sont pas obligés de le faire, s'il veut les conduire hors du comté.

Le bailli a le droit de siéger au conseil de la Cour s'il en fait partie, à moins qu'il ne soit intéressé dans un litige contre le souverain ; les officiers de celui-ci ont le droit de contraindre les seigneurs justiciers à rendre la justice, s'ils sont en défaut de le faire. Enfin l'ordonnance est terminée par quelques dispositions concernant les obligations dues aux usuriers.

Un dernier article a été ajouté par Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, à ce autorisé par l'accord consenti entre la Comtesse et les nobles, hommes de fief et religieux qui avaient provoqué cette ordonnance.

Cet article abroge la disposition de la loi pénale de l'an 1200, d'après laquelle un chevalier ou fils de chevalier en dessous de vingt-cinq ans, qui a commis un homicide ou causé à un autre la perte d'un membre, ne pouvait être poursuivi. Il décide qu'en cas de plainte, le délinquant doit être jugé conformément à la charte.

Le 24 mai 1378, le comte Aubert de Bavière fixa les honoraires des avocats, les frais des enquêtes, les salaires des sergents et des géôliers. Le 8 juillet 1386, il édicta des dispositions concernant les prêteurs sur gages, et le 5 août 1391, il régla par charte divers points de coutume, entre autres, que le proche parent du meurtrier qui aura fourjuré, c'est-à-dire aura fait renonciation de sa parenté et de son amitié, ne pourra être inquiété et recherché, ni par le prince, ni par les parents du mort. Cette charte traite aussi des bourgeois afforains, des sommations par sergents, du répit des dettes, des lombards, de la protection des biens des églises.

Le 6 novembre de cette année, en séance des pleins plaids, la Cour renforcée, rendit un arrêt pour éclaircir quelques points de la charte précédente,

en ce qui concernait le *fourjurement* des coupables d'homicide par leurs proches et parents. Elle remédie notamment à un inconvénient, résultant d'une lacune de la charte de 1200. D'après celle-ci, le fourjurant devait faire ajourner le plus proche parent de la victime. Mais il pouvait se tromper sur la personne de ce parent ; on considérait alors comme nuls la poursuite en fourjur et le fourjur ; par suite le fourjurant était exposé tant aux poursuites judiciaires qu'à la guerre et à la vengeance des parents du mort. La Cour décide que le fourjurant devait faire serment entre les mains du sergent de la Cour chargé de l'ajournement, qu'il avait fait toutes les diligences possibles pour connaître le plus proche parent de la victime, résidant publiquement en Hainaut ; moyennant ce serment, le fourjur était considéré comme valable, même s'il y avait erreur sur la personne assignée.

Diverses ordonnances furent rendues aussi par la Cour, telles que celle réglant les droits et les obligations des seigneurs et de leurs fermiers, en cas de destruction de récoltes par tempêtes, en 1534 ; celle relative à la succession aux fiefs, en 1541, par laquelle, si un homme possédant fief, laisse à son décès des enfants d'un fils prédécédé et une fille, le fief doit revenir à celle-ci et non aux enfants du fils ; celle relative aux dégâts causés par une tempête, en 1548.

En 1595, une ordonnance concernant les corvées imposées aux gens d'église fut rendue par le comte Albert de Bavière.

Le même prince régla, le 24 juin 1579, la navigation sur les rivières de la Haine et de la Trouille ; il constate qu'elles se trouvaient exhaussées, obstruées et rétrécies, ordonne de les borner, de les élargir et de les rétablir à un niveau déterminé, et d'établir des écluses ; il défend de planter à la distance de moins de vingt pieds du bord et d'y jeter des ordures, balayures, etc. Cette ordonnance fut considérablement amplifiée par le grand bailli du Hainaut, Charles de Croy, le 17 mai 1596. Il fixe les jours où les vannes des nombreux moulins qui étaient établis sur ces rivières, doivent être levées, règle la hauteur que les eaux doivent avoir aux écluses et moulins, organise la visite des cours d'eau, stipule quelles sont les obligations des

bateliers, tant en ce qui concerne le jaugeage et l'entretien de leurs bateaux, qu'au point de vue de leurs rapports avec les marchands qui leur ont confié leurs marchandises, ramène à dix pieds la distance à partir de laquelle on pourra planter, règle les obligations des riverains, édicte des pénalités contre les contrevenants et déclare les propriétaires de bateaux civilement responsables des dommages commis par leurs préposés et bateliers. Cette ordonnance prouve qu'à cette époque les deux rivières étaient encore navigables et flottables.

Vers le commencement de l'avènement de Guillaume IV au comté de Hainaut, l'ordonnance rendue, en 1378, au sujet des salaires des avocats, des sergents, des frais des enquêtes, des bourgeois des quatre francs bourgs, fut revue et complétée.

En 1410, le même prince, ayant reçu des plaintes de la part des prélats et des villes du comté, au sujet d'usages et de coutumes « qui grandement estoient contre raison et droiture, et au préjudice du seigneur et de son pays de Hainaut », rendit une ordonnance pour porter remède à l'état de choses qui lui était signalé. Cette ordonnance règle les droits et les obligations des usuriers et des changeurs, défend d'acheter plus de blé qu'il est nécessaire pour la consommation d'un an et pour le revendre, fixe les droits des bourgeois afforains quant aux poursuites qu'ils auront à exercer, défend aux sergents de confisquer dorénavant les épées, couteaux, bâtons et toutes armes dont seraient porteurs les délinquants qu'ils arrêteront et remplace la confiscation par une amende, rappelle l'ordonnance défendant de charger les églises de corvées, prend des dispositions pour empêcher le dommage que causent les bêtes de la forêt de Mormal, règle les franchises des chevaliers quant aux droits de tonlieu, maltôtes et autres, impose un examen à ceux qui veulent devenir clercs pour faire les lettriages et obligations.

La même année, le 7 juillet 1410, le comte Guillaume IV, de l'accord et assentiment de ses hommes de fief et de la Cour et pour faire droit à leur requête, recueillit les principaux usages et donna une charte qui est la plus importante et la plus complète de toutes celles qui avaient été accordées

jusqu'alors. A côté de dispositions diverses, on remarque un plus grand nombre de points de droit civil. L'intérêt que présente ce document nous engage à en faire connaître les principales dispositions.

La charte confirme d'abord que la Cour est souveraine et juge en dernier ressort ; elle est juge d'appel des jugements et sentences prononcés par les autres juridictions ; les échevinages sont maintenus dans leur juridiction de juge d'appel comme chefs-lieux. Pour diminuer le nombre toujours grandissant des appels, une amende de fol appel est établie. Une innovation importante dans la procédure est introduite : jusqu'alors le plaideur pouvait, en défendant, plaider par procureur ou mandataire, mais à la condition de désigner le juge et la partie adverse ; la charte permet de donner une procuration générale ; mais cette autorisation de ne pas comparaître en personne n'avait jamais été accordée au demandeur ; elle le fut pour la première fois par cette charte ; néanmoins, une exception était faite lorsque le procès était intenté contre le souverain, ou à l'occasion de ses droits et domaines ; dans ce cas, le demandeur devait comparaître en personne. Cette exception vint à cesser par la disposition de l'article 9 de la charte de 1485. Toutefois cette autorisation de plaider par procureur n'était accordée que pour les procès qui se jugeaient devant la cour de Mons ; le 15 novembre 1451, Philippe le Bon étendit cette faculté à tous les sièges de justice.

Une autre innovation destinée à assurer la répression des crimes fut également introduite.

En matière d'homicide, il ne pouvait jusqu'alors y avoir de poursuite que sur la plainte des proches de la victime, de sorte que si ceux-ci, par pauvreté ou pour tout autre motif, ce qui arrivait souvent, ne se plaignaient pas, il n'y avait pas de poursuite et le fait restait impuni. Il fut établi par la charte que le délinquant, ou celui qui sera soupçonné d'homicide devra s'adresser, pour obtenir la purgation de l'homicide, aux proches de la victime et à l'officier du souverain de son domicile, lorsque ce dernier est situé dans la juridiction directe du Comte ; si ni l'un ni l'autre n'agissent, l'auteur ne peut être inquiété ; mais si le proche s'abstient ou renonce à exercer son droit, lorsque

l'auteur est soumis à la juridiction d'un seigneur justicier, la poursuite se fait à la requête de l'officier du prince. Le prévôt de Mons, comme officier résidant le plus près de la Cour, est constitué pour faire cette poursuite. Ces dispositions constituent une modification à l'article 3 de la coutume de 1323. Elles sont l'origine de la qualification de *procureur des causes criminelles* que la charte de 1619 (chap. XIV, art. 3) donne au prévôt de Mons. La charte que nous analysons, règle la manière de procéder, si les proches de la victime ne résident pas dans le comté, ou ne peuvent être trouvés. Quant aux dispositions de droit civil, les principales se rapportent à la faculté, donnée à un père, de disposer de ses fiefs par avis de père et mère, à la preuve par témoins des contrats de mariage, à la condition de validité et à la prescription des obligations.

Jusqu'à cette époque, les actions personnelles étaient perpétuelles et la prescription n'existait pas ; elle est, par la charte, fixée à vingt et un ans et ne court pas contre les mineurs ou contre les absents. Elle resta telle jusqu'à la publication du Code civil. La charte ne parle que des obligations constatées par écrit ; elle est muette quant à celles pour lesquelles ce mode de preuve n'existait pas et que l'on appelait *dettes à connaître* ; aussi à l'égard de ces dernières, la prescription n'était pas opposable, ce qui était une inconséquence.

Cette lacune fut comblée dans la charte de 1483 qui établit, pour ce genre d'obligations, la prescription de douze ans. Il est ordonné, aussi pour la première fois, que les hommes de fief devront savoir lire pour sceller les obligations personnelles que l'on contracte devant eux ; ces obligations doivent être scellées dans l'année, sinon elles ne vaudront que comme obligation verbale et ne pourront être prouvées que par témoins. Pour éviter que, par vente ou hypothèque, les débiteurs ne fraudent leurs créanciers, il est stipulé que l'acheteur et le débiteur, de même que le vendeur et le créancier garanti par l'hypothèque, devront jurer que leur titre est bon et loyal et que leur intention n'est pas de frauder les droits d'autrui.

Les avocats et les sergents demandaient souvent des honoraires et des salaires trop élevés : pour prévenir cet abus, le bailli de Hainaut, en pleine

Cour, est chargé de leur rappeler souvent qu'ils sont obligés de se contenter de salaires modérés, et au besoin les faire taxer par la Cour ; les avocats doivent veiller à ce que leurs écritures ne soient pas trop longues. L'absence peut être déclarée à la requête des proches ou des héritiers de celui qui a quitté le pays et qui est resté sept ans sans donner de nouvelles.

Une disposition finale de cette charte accorde au bailli de Hainaut et à la Cour le droit de l'interpréter et de la modifier, tout en réservant les droits et hauteurs du prince et sans porter atteinte aux dispositions antérieures des coutumes. Le bailli et la Cour firent usage, pendant sept ans, de cette faculté et, après ce temps, demandèrent à Jacqueline de Bavière, devenue comtesse de Hainaut, de sanctionner les changements et améliorations qu'ils avaient apportés à la législation. Elle fit droit à leur requête par la charte du 1^{er} mars 1418 (n. st.), dans laquelle, entre autres dispositions, il faut remarquer les conditions requises pour la validité des obligations, des ventes et des constitutions de rapport (1), distinguant les obligations qui doivent être faites sous serment de celles pour lesquelles cette formalité n'est pas nécessaire et indiquant, plus particulièrement, de quelle manière la cause de l'obligation doit être inscrite dans l'acte.

La charte reproduit l'autorisation accordée précédemment au bailli de Hainaut et à la Cour d'éclaircir et d'interpréter les points douteux.

(1) Le rapport était un acte de garantie immobilière qui présentait avec l'hypothèque cette différence essentielle que le créancier ne recevait pas l'adhérence du bien. Celui qui voulait consentir une *hypothèque* sur son fonds, se présentait devant le juge foncier, sous la juridiction duquel ce bien était situé et auquel il ressortissait selon sa nature, c'est-à-dire devant quatre alloëtiars, si c'était un alleu ; devant le bailli (ou autre officier représentant le seigneur) et quatre hommes de fief de la cour féodale, si c'était un fief, et devant le mayeur et quatre échevins, si c'était un main-ferme. Là, il se déshéritait du fonds, entre les mains du juge qui en adhérait le créancier et en dressait un acte en forme, dont il conservait la minute dans son greffe. Dans le *rapport*, le débiteur se bornait à se déshériter, mais laissait l'adhérence sur la tête du juge, avec la condition que le bien pourrait, à défaut de paiement de la dette, être vendu à la requête du créancier ; si ce cas se présentait, le juge remettait à l'acquéreur, par le coup de bâton symbolique qui constituait l'adjudication, l'adhérence du bien qu'il avait conservée sous cette condition et dans la prévision de cet événement. Si la dette était payée, le juge remettait la possession au débiteur.

Il y avait en Hainaut un certain nombre de villes franches ; elles étaient nées des privilèges accordés par les comtes de Hainaut dans le but de diminuer l'autorité de leurs grands vassaux. Plus tard, ces villes franches se trouvèrent réduites à quatre : Ath, Bavay, Bouchain et Le Quesnoy. C'étaient les plus importantes ; on les appelait francs-bourgs.

Les trois principaux privilèges des francs-bourgs consistaient en ce que : 1^o les bourgeois n'étaient justiciables qu'à leur bourg ; 2^o ils avaient le *droit de trait*, c'est-à-dire le droit de poursuivre devant leur bourg les actions qu'ils avaient à exercer contre les étrangers, et cela contrairement à la maxime : *actor sequitur forum rei* ; 3^o ils avaient des bourgeois forains qui jouissaient de tous les privilèges du bourg, en quelque lieu du pays qu'ils demeuraient. S'il faut en croire l'historien Gislebert, les bourgeoisies foraines furent abolies par Baudouin V ; cependant elles étaient restées en usage, comme on le voit dans l'article 55 de la coutume de 1525.

Ces privilèges donnaient lieu à des abus qui, sur les plaintes des seigneurs hauts justiciers, provoquèrent l'article 2 de la charte de 1546.

D'après cet article, les bourgeoisies foraines furent abolies ; pour jouir des privilèges d'un franc-bourg, il fallait désormais y habiter. Cette disposition ne fut pas observée, les bourgeoisies foraines continuèrent à subsister ; la charte de 1594 déclara les bourgeois forains justiciables des seigneurs hauts justiciers dans la justice desquels ils avaient commis quelque délit ; ils ne purent réclamer leur franc-bourg que pour les amendes de mêlées ou débats, lorsqu'ils n'avaient pas été pris en flagrant délit.

Les privilèges excessifs des quatre francs-bourgs ont été beaucoup diminués, en 1410, par l'ordonnance de Guillaume IV ; celle-ci soumet les bourgeois à la preuve ordinaire et leur enlève le privilège exorbitant d'être crus en justice sur leur parole ou sur leur serment ; elle les oblige à se conformer aux usages, coutumes et lois de police du lieu de leur résidence ; elle attribue au Conseil ordinaire la connaissance des difficultés et contestations que ses dispositions pourraient soulever.

Malgré ces restrictions apportées à leurs privilèges, les francs-bourgs

conservaient encore des prétentions exagérées. Les habitants du Quesnoy notamment soutenaient que les sentences rendues par leur prévôt et huit jurés ne pouvaient pas être frappées d'appel, qu'elles étaient souveraines ; ils disaient même ne pas connaître la Cour à Mons.

Cet état de choses provoqua quelques ordonnances qui furent rendues pour fixer plus exactement la situation des francs-bourgs. Le 1^{er} juillet 1420, Jean IV, duc de Brabant, époux de Jacqueline de Bavière, après avoir fait examiner les prétentions du Quesnoy, considérant que celles-ci étaient contraires à ses droits de seigneur souverain et aux franchises et libertés de la Cour, statua que l'appel des sentences du prévôt de ce bourg serait porté devant la souveraine Cour à Mons. Cette disposition fut renouvelée en 1447.

Une ordonnance de Philippe le Bon, de 1446, constate que d'autres abus s'étaient introduits, parce que des personnes, habitant près de l'un des francs-bourgs, devenaient bourgeois d'un franc-bourg plus éloigné et induisaient ainsi en erreur leurs voisins et les seigneurs justiciers sur le territoire duquel ils demeuraient ; l'ordonnance prescrit que l'on ne pourra devenir bourgeois que du franc-bourg le plus proche du lieu de la résidence.

La charte de 1554 soumet les bourgeois des quatre francs-bourgs aux amendes et réparations comme tous autres, dans le cas où ils étaient agresseurs ; elle abolit les bourgeoisies foraines. La charte de 1619 renouvelle ces dispositions, met à néant le privilège de trait et règle les droits et les obligations des francs-bourgeois.

La prétention de juger souverainement, sans appel, sauf seulement devant le prince, était élevée par le bailli des bois. Une ordonnance de Jean IV, de 1420, décida que l'appel des sentences de ce bailli serait porté devant la Cour souveraine.

Les hommes de fief ne s'empresaient pas toujours de venir siéger à la Cour, malgré le serment qu'ils avaient prêté lors de leur investiture. Il leur fut ordonné, en 1421, d'obtempérer à la convocation que leur adresserait le bailli de Hainaut, sous peine de confiscation de leur fief, à moins qu'ils n'eussent un motif d'excuse dont le bailli et la Cour étaient appréciateurs.

Les avocats, les sergents et les commis aux enquêtes furent l'objet de quelques ordonnances ; des plaintes s'étaient élevées sur la hauteur des salaires demandés par eux, au point que les plaideurs qui avaient besoin de leurs offices, préféraient ne pas poursuivre leurs droits. Ces ordonnances règlent ce qu'ils pourront demander pour honoraires et salaires, ordonnent aux avocats d'abrégier leurs écritures « afin que par planté (grande quantité) de langaiges, l'entendement ne soit troublé », et les obligent à plaider leurs causes dans l'ordre où elles leur seront confiées, prescrivant aux clercs qui veulent faire des lettriages, c'est-à-dire rédiger des actes ou des conventions, de subir un examen. Ces diverses ordonnances furent rendues en 1435, 1440, 1444 et 1457 ; la dernière, qui concerne exclusivement les sergents, entre dans de grands détails sur la manière dont ils doivent remplir leurs fonctions.

En 1445, la pêche fut l'objet d'une ordonnance, publiée de nouveau en 1447. Elle détermine la largeur des mailles du filet, les espèces de filets dont on peut se servir, la grandeur et l'âge des poissons que l'on peut prendre, l'époque de la pêche pour les différents poissons, défend de jeter dans les rivières de la fiente, des ordures, des cendres, des balayures, ainsi que d'y rouir le lin pendant une certaine partie de l'année.

En 1447, compétence fut accordée à tous seigneurs justiciers en matière de délits commis dans les bois, à l'exception des trois franchises forêts, Mormal, Vicogne et Broqueroie ; jusqu'à cette époque, tous ces délits étaient de la compétence exclusive du bailli des bois.

De grands abus s'étaient introduits dans la manière dont le receveur et les commis de la Cour des mortemains exerçaient leurs fonctions.

Chargés de recevoir le droit dû au souverain au décès des bâtards, aubains et partables (1), ils avaient introduit la pratique de prétendre qu'une personne décédée, quand il y avait doute sur sa véritable situation, appartenait à l'une ou l'autre de ces catégories, et c'était alors aux héritiers à faire la

(1) Le mot *partables* est synonyme de *serfs*.

preuve contraire, ce qui ne leur était pas toujours facile et leur occasionnait des frais, même en cas de réussite; des plaintes s'étaient aussi élevées sur la légèreté avec laquelle le receveur des mortemains exerçait des poursuites. Pour remédier à cet état de choses, Philippe le Bon rendit, le 2 février 1447, une ordonnance par laquelle la preuve de l'aubanéité, de la bâtardise et de la position de partable devait être faite par l'office des mortemains qui les invoquait; les héritiers pouvaient, moyennant caution, rester en possession, pendant le procès, des biens que l'on prétendait être sujets au droit; l'officier des mortemains qui succombait dans la poursuite était condamné aux frais qu'il avait faits, mais non à ceux faits par la partie poursuivie et victorieuse; une exception était faite cependant en cas de poursuite criminelle, mais celle-ci ne pouvait plus être intentée sans le consentement du bailli de Hainaut.

Les prêteurs sur gages, les braconniers et les officiers de la chasse, les mendiants furent l'objet d'ordonnances rendues en 1446 et 1457. Une ordonnance spéciale, sans date, mais antérieure à la charte de 1483, régla la longueur que devaient avoir les fagots; elle a été reproduite dans les chartes de 1534 et de 1619.

Les rapports entre les juridictions spirituelle et temporelle furent, dans nos provinces, réglés par des concordats, dans lesquels le souverain s'efforçait d'empêcher les empiètements de l'autorité ecclésiastique (1).

En Hainaut, dès le 2 février 1447, Philippe le Bon, faisant droit aux réclamations et aux plaintes des États de ce pays, et après avoir consulté le conseil de Hainaut, rendit une ordonnance d'après laquelle la justice spirituelle ne pouvait, sous peine d'amende, s'exercer que pour les choses concernant la foi et le sacrement de mariage. Cette ordonnance reconnaît le droit des prêtres et clercs non mariés, constitués ès saints ordres, d'être justiciables des cours spirituelles en actions personnelles, tant civiles que criminelles,

(1) Voy. la liste des principaux concordats conclus dans nos provinces, DEFACQZ, *Ancien droit belge*, t. I^{er}, p. 195.

et pour les clercs non mariés, mais non constitués ès saints ordres, en matière bénéficielle sur le pétitoire et droit des bénéfices qui n'étaient pas de collation laïque ; mais ces prêtres et ces clercs constitués pouvaient aussi être attraités à la Cour de Mons, pour les mêmes actions personnelles, dans les cas dont la Cour est accoutumée de connaître.

Cette ordonnance fut accompagnée d'un concordat portant la même date, conclu entre le prince et l'évêque de Cambrai, et dans lequel l'autorité de chacun d'eux fut nettement déterminée. Il règle d'abord les cas dans lesquels l'interdit pourra être mis. Si le fait qui, d'après les statuts de l'Église, autorise l'interdit, a été posé non par des officiers de la justice temporelle, mais par une personne privée, meurtre d'un prêtre ou d'une personne d'église, violences graves exercées sur eux, l'interdit ne sera mis que dans la paroisse où le fait aura été commis.

Si l'on s'agit de la paroisse de l'église cathédrale ou collégiale, l'interdit s'étendra sur toutes les paroisses de son ressort ; si le fait a été commis par les officiers de la justice temporelle, toutes les églises de la ville seront mises en interdit.

Si l'interdit est mis par la faute d'une personne privée, il sera, après douze heures, levé pour huit jours, pendant lesquels les officiers temporels rechercheront le coupable pour le livrer à l'officialité, qui en fera justice s'il est clerc ou jouissant du privilège de clerc, sinon pour le punir eux-mêmes ; si le délinquant ne peut être saisi, l'autorité temporelle doit le bannir du pays ; l'interdit sera alors levé définitivement. Le seigneur justicier, ou toute personne intéressée, peut soutenir, devant l'officialité de Cambrai, que l'interdit avait été mis à tort ; dans ce cas, il est levé jusqu'à la solution définitive du procès.

La cour spirituelle ne peut poursuivre les femmes, pour adultère, que pour autant qu'elles soient séparées de leurs maris et se conduisent publiquement mal ; de même pour les hommes, s'ils entretiennent notoirement une autre femme et que ce fait cause du scandale, sans préjudice toutefois des amendes que l'officier de la justice temporelle peut exiger.

La cour spirituelle connaît aussi de tous sortilèges qui se font, par invocation des mauvais esprits ou en abusant des saints sacrements ; quant aux autres sortilèges, c'est la justice temporelle qui en connaît ; de même s'il y a contestation pour savoir si des dimes sont dues ; lorsqu'il s'agit seulement de les faire payer, c'est la justice spirituelle qui intervient.

La sépulture en terre sainte ne peut plus être refusée à ceux qui meurent sans avoir fait de testament en faveur de l'Église ou sans avoir été confessés, mais seulement à ceux qui sont frappés d'excommunication ou qui ont commis un crime entraînant de droit la perte de la sépulture sainte ou qui sont restés plus d'un an sans s'être confessés ou sans avoir communiqué, à moins que ce ne soit par le conseil de leurs curés. La juridiction spirituelle connaît des testaments des prêtres et gens d'église, faits devant notaires et témoins ou dans une autre forme autorisée par l'Église ; les testaments de ces personnes, faits d'une autre manière, sont de la compétence de la juridiction temporelle ; quant aux dettes dues par les prêtres et les cleres, l'officialité n'en connaît que si elles sont constatées par lettres passées devant hommes de loi et scellées par les échevins.

En ce qui concerne les cas criminels, l'accord ne put se faire entre les deux autorités ; il fut décidé que l'on continuerait à agir en cette matière comme par le passé, et la coutume ancienne fut reproduite dans le concordat.

Les gens d'église, prêtres, cleres constitués ès saints ordres, qui commettent un homicide, doivent être jugés par la Cour de Mons, sous peine de confiscation de leurs biens et de leur revenu, pendant un an, au profit du seigneur justicier ; s'ils sont convaincus du fait, ils sont rendus à leur juge ecclésiastique, si celui-ci le requiert ; mais les cleres tonsurés seulement et non constitués sont considérés comme personnes laïques ; la même distinction est faite entre les gens d'église « atains de cas meurtrier, espieurs et agaitteurs de chemins, violeurs et efforceurs de femmes, enfracteurs de trièves et seuretez de paix », ou qui avaient outragé les officiers du prince et serviteurs de justice. Quant à ceux qui avaient commis un vol, ils ne

devaient être rendus à l'ordinaire que pour autant que la justice laïque voulût les condamner à mort.

L'évêque de Cambrai n'accepta pas ce concordat sans protestations ; il se plaignit vivement, soutenant que ces dispositions portaient un grave préjudice à sa juridiction spirituelle, et le 29 novembre 1449, Philippe le Bon rendit une nouvelle ordonnance par laquelle il nomma quelques conseillers et commissaires notables pour entendre les observations de l'évêque et celles du Conseil et des États et lui faire rapport ; et en attendant il tint en surséance les dispositions du concordat, sauf quelques-unes d'entre elles qui devaient être appliquées par provision, et qu'il rappela dans l'ordonnance ; en comparant les deux documents, on voit que la surséance ne portait que sur les cas criminels.

Mais, dès 1483, les États se plaignirent de ce que le concordat n'était pas observé et de ce que les empiètements de la justice spirituelle continuaient encore (1). Le 17 janvier 1484 (n. st.), Maximilien et Philippe le Beau firent publier de nouveau les concordats précédents et ordonnèrent que l'on s'y conformât (2).

Le 2 mars 1544, un nouveau projet de concordat fut présenté par l'évêque de Cambrai et accepté par les délégués des États, mais il ne fut jamais approuvé par le prince, ni observé dans le diocèse.

Les différentes ordonnances que nous avons rappelées ci-dessus avaient modifié, interprété ou restreint, en plus d'un point, la charte de 1410 ; elles avaient aussi introduit dans la législation quelques principes nouveaux. Les États de Hainaut remontrèrent aux archiducs Maximilien et Philippe le Beau,

(1) Voy. DEVILLERS, *Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche*, 1^{re} partie, pp. 9, 10 et 48. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. X, pp. 353, 354 et 349.

(2) Le 15 janvier 1488 (n. st.), les mêmes princes annulèrent l'opposition de l'évêché de Cambrai à l'inhumation en terre sainte du médecin Simon de la Baliue, de Mons, qui s'était confessé et avait reçu les sacrements, et le doyen rural de Mons fit un acte de désistement au nom de l'Évêque. — DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. 1^{er}, p. 232.

son fils, l'utilité d'un remaniement des lois et coutumes. Ces princes, après avoir pris l'avis des États, de personnes expérimentées, du Grand bailli de Hainaut et du grand Conseil, octroyèrent, le 8 avril 1483, une charte importante qui, tout en rappelant ou modifiant les coutumes anciennes, consacre aussi des dispositions nouvelles.

Les modifications principales portent sur la succession aux fiefs en cas de second mariage, sur le partage égal des alleux entre les fils et les filles, sur les dépens mis à charge du plaideur qui succombe dans les procès relatifs à des immeubles, au possessoire ou au pétitoire, ou à une tenure brisée (empiètement de juridiction), comme ils l'étaient déjà, en matière d'obligation personnelle (1), sur la succession des absents.

D'après la charte de 1410, en cas d'appel, devant la Cour souveraine, les premiers juges devaient apporter ou envoyer les pièces du procès devant le juge d'appel ; mais il arrivait souvent que, par négligence ou autre motif, ils s'abstenaient de remplir ce devoir. Il leur fut ordonné de nouveau de le faire, et de joindre l'énoncé des motifs qui les avaient guidés dans leur sentence. Les frais du voyage, pour l'apport des pièces, devaient être avancés par l'appelant, sauf son recours en cas de gain du procès. L'autorisation de plaider par procureur fut étendue aux contestations qui s'élevaient contre le prince, pour ses droits et domaines.

D'après la charte de 1410, ceux qui étaient soupçonnés d'homicide, devaient être cités devant la Cour ; dans la charte nouvelle, une distinction est faite entre les coupables, jouissant d'une bonne réputation et domiciliés dans le pays, et les malfaiteurs vagabonds et gens de mauvaise vie ; ces derniers peuvent être arrêtés directement par le bailli, qui ouvre une instruction à

(1) Les plaideurs n'étaient pas cependant jusqu'alors exempts de toute peine. Ils étaient soumis à celle de demi-quint, c'est-à-dire qu'ils devaient payer au seigneur la dixième partie de la valeur de l'objet litigieux. Cette peine, dit Raoux, existait dans les coutumes du Hainaut dès les temps les plus reculés, mais on trouvait souvent moyen de l'éviter. Quant aux dépens en matière d'obligations personnelles, ils n'étaient pas payés en vertu d'une disposition de la coutume, mais en exécution du contrat dans lequel le débiteur s'engageait à payer les frais et loyaux coûts.

leur charge et les fait ensuite juger par la Cour. Celui qui avait commis un homicide et qui, pendant un an et un jour, n'avait pas été poursuivi, ne pouvait plus être inquiété; mais il était arrivé que, pour atteindre ce but, des meurtriers avaient changé de résidence ou avaient, par menaces, empêché la famille de la victime d'agir pendant ce temps; la charte nouvelle dispose que cette prescription de l'infraction ne pourra plus être opposée, que les prévenus de meurtre devront, dans l'année et jour, faire plainte de purge devant la Cour et pourront être laissés, en liberté moyennant caution, jusqu'au jugement.

D'après la charte de 1391, les parents et amis des auteurs d'un meurtre, d'une rixe accompagnée de coups, de paroles injurieuses, devaient, pendant la quinzaine qui suivait le fait, avoir *seur état*, c'est-à-dire ne pouvaient être inquiétés par l'une ou l'autre des parties en cause. Ce délai de quinzaine est étendu indéfiniment par la loi nouvelle.

Enfin la charte de 1483 consacre encore un principe nouveau, que l'on est étonné de ne voir apparaître qu'à cette époque dans la législation; c'est la cause de justification tirée de la légitime défense en cas de blessures.

Cette justification était, à la vérité, inscrite déjà dans la charte pénale de 1200, mais elle était restreinte au cas de mort de l'assaillant, et celui qui, en se défendant, n'avait fait que blesser son adversaire, était poursuivi et puni. L'article 14 de la charte de 1483 constate cette inconséquence juridique et la fait disparaître.

La peine de la *plus petitio* ou demande excessive apparaît pour la première fois dans la législation. Elle est admise, lorsque l'excès dépasse le dixième de l'objet; elle consiste en ce que le demandeur doit rendre et restituer à la partie intéressée les dépens du procès, proportionnellement à la somme refusée, plus les dommages et intérêts, pour tout préjudice éprouvé à la suite d'emprisonnement ou de dation de caution (1).

(1) La charte de 1354, chap. XCIII, § 1, fixe l'excès au tiers de la dette véritable, et celle de 1619, chap. III, a. 1, au quart. Mais cet article ne parle que des dettes reconnues par obligation ou par cédula; l'article 3 du même chapitre renferme une disposition particulière, quoique semblable, pour les dettes à

Cette chartre régla encore quelques points nouveaux de droit civil ; ainsi la prescription des obligations, non constatées par écrit, fut fixée à douze ans ; celle des obligations, pour lesquelles un titre était rapporté, avait été fixée à vingt et un ans par la chartre de 1410, article 24 ; ainsi encore, avant vingt-cinq ans, les hommes et les femmes ne purent plus s'obliger ni vendre fiefs ou alleux, si ce n'est avec le consentement de leurs proches parents, et en cas de refus, avec l'autorisation de la Cour ; le principe de la compensation est admis pour la première fois dans la législation.

L'interprétation et l'éclaircissement des points obscurs et douteux de la chartre furent accordées au Grand bailli et à la souveraine Cour de Mons.

Philippe le Bon avait institué, en 1446, un grand Conseil dont les attributions politiques, financières et judiciaires furent plus spécialement définies en 1455. C'était une Cour souveraine sans résidence fixe (1). Ce grand Conseil, en vertu de son institution, étendait sa juridiction comme juge d'appel sur les différentes provinces que le duc de Bourgogne avait réunies sous son autorité. Lorsque Charles le Téméraire succéda à son père, les États de Hainaut, appelés avec ceux des autres provinces à voter une aide de 500,000 écus par an, pendant un terme de six ans, consentirent cette aide, mais saisirent cette occasion pour représenter au prince que la juridiction souveraine du grand Conseil était contraire aux droits et privilèges de la Cour de Mons ; ils se plainquirent aussi des exploits que les huissiers du souverain faisaient directement en Hainaut. Charles fit droit à ces représentations et, par une chartre du 26 mars 1473 (n. st.), il reconnut que la Cour de Mons était juge d'appel souverain en Hainaut et accorda que les causes, venant de ce pays et portées devant le grand Conseil, seraient renvoyées devant la cour de Mons, si le

connaître (non constatées par écrit) ; dans ce cas, l'excès commençait au delà de la moitié. L'introduction de cet article prouve que, dans l'usage suivi jusqu'alors, on ne tenait pas compte de la *plus petitio*, dans les demandes qui se fondaient sur une dette à connaître.

(1) Voy. Note sur le grand Conseil de Philippe le Bon, par le P. Brabant. (*Compte rendu de la comm. roy. d'histoire*, 4^e série, t. V, 1877.)

renvoi était demandé; quant aux huissiers de l'hôtel du prince, ils furent obligés de communiquer et notifier leurs exploits au Grand bailli de Hainaut à Mons, ou aux principaux officiers dans les autres villes, et ceux-ci devaient les faire assister par des sergents de leur office. Cette mesure était prise pour éviter les ajournements devant le grand Conseil.

L'année suivante, 25 décembre 1475, l'édit de Thionville restreignit les attributions du grand Conseil et le rendit permanent, fixa son siège à Malines et le qualifia de *Parlement et Cour souveraine dans tous les duchés, comtés, pays et seigneuries de par-deçà*.

Malgré la charte de 1475, ce parlement voulut étendre sa juridiction en Hainaut par l'évocation des causes pendantes en appel devant la Cour de Mons. Les États adressèrent, en 1475, à Charles le Téméraire une nouvelle requête, plus développée que la première; protestèrent, au nom de leurs anciens privilèges, contre les empiètements du parlement, et demandèrent qu'il fût déclaré que l'institution de ce corps de justice ne pourrait porter préjudice aux droits de la souveraine Cour de Mons.

Cette requête présente un grand intérêt; elle contient un exposé abrégé de l'état du pays, au point de vue de l'administration de la justice.

Elle rappelle que le Hainaut est un pays d'allodialité dont le seigneur est souverain, sans le tenir en fief de personne. C'est le fait que l'on a exprimé dans la devise connue que le Hainaut ne relevait que de Dieu et du Soleil (1).

Le système féodal est exposé en quelques lignes: le prince a douze pairs, sénéchal, maréchal, veneur, pannetier et bouteillier héréditaires, tenus de

(1) Cette devise figure sur le frontispice de la première édition des chartes de 1619, imprimée en 1620, par la veuve de Lucas Rivius. Cette question de la nature allodiale du comté de Hainaut a fait l'objet de controverses; plusieurs auteurs l'ont étudiée et résolue différemment. Nous pensons que le comté était un alleu jusqu'au règne de Richilde; il est difficile de le considérer comme tel depuis que cette princesse l'avait inféodé à l'évêque de Liège, en 1071. Il est vrai qu'on ne trouve plus de traces de cette inféodation après la soumission des Liégeois par le duc Guillaume de Bavière et le duc de Bourgogne, en 1409. DEVILLERS, *Documents relatifs à l'expédition de Guillaume IV contre les Liégeois*, p. 9. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. IV, p. 91.

lui ; il a des baronnies, terres, justices et seigneuries, tenues en fief de lui par des princes, barons, chevaliers, écuyers ; d'autres fiefs sont possédés par des personnes non nobles, et ces féodaux et vassaux ont à leur tour constitué des arrière-fiefs. Quant à l'administration de la justice, la Cour souveraine à Mons a pour chef le comte de Hainaut, remplacé, en cas d'absence, par le Grand bailli ; elle est composée des pairs, prélats, nobles et autres hommes de fief qui, lors du relèvement de leur fief, jurent de venir siéger à la Cour, chaque fois qu'ils en seront requis (1) ; de même, les arrière-vassaux composent la cour de justice de leurs seigneurs justiciers. La Cour de Mons est souveraine, et juge sans appel ; sa compétence et celle des seigneurs hauts justiciers sont rappelées, ainsi que celle de l'échevinage de Mons comme chef-lieu ; la Cour, pour faire bonne justice, juge d'abord selon la charte et la loi écrite ; à défaut de texte, elle juge selon les coutumes et usages locaux ; si ceux-ci font également défaut, elle se règle selon le droit écrit et si elle n'a pas encore ses apaisements, elle prend conseil des hommes de loi. La requête rappelle aussi au prince qu'en 1472 il avait reconnu que la Cour de Mons était souveraine et indépendante du grand Conseil, ajoutant que les attributions du parlement de Malines étant les mêmes que celles de l'ancien grand Conseil, la Cour de Mons devait continuer, comme par le passé, à rester souveraine.

Charles le Téméraire mourut en janvier 1477, sans avoir fait droit à ces réclamations ; le parlement de Malines fut lui-même supprimé le mois suivant par Marie de Bourgogne et réorganisé plus tard par Philippe le Beau, en 1503. A l'avènement de Charles-Quint, les États de Hainaut renouvelèrent leurs protestations, et dès que le prince eut prêté serment et eut été reçu comme comte de Hainaut (2), ils présentèrent de nouveau leur requête, en y

(1) Le décret de l'institution de la Cour réformée, de 1611, a remplacé les hommes de fief par des hommes de loi. *Voy.* plus loin.

(2) Charles, prince d'Espagne, etc., prit possession du comté de Hainaut et jura de maintenir les franchises, privilèges et usages de ce pays, le 12 novembre 1515. — DEVILLERS, *Inventaire analyt. des archives des États de Hainaut*, t. 1^{er}, p. 42.

ajoutant des réclamations relatives à l'appel des sentences rendues par le chef-lieu de Valenciennes.

Le souverain reconnut le bien fondé de la demande des États, et par une charte donnée le 15 décembre 1515, connue sous le nom de *Privilège juré pour l'entretènement des autorités de la Cour*, il décida que les habitants du Hainaut ne pouvaient être ajournés hors de leur pays ; quant au chef-lieu de Valenciennes, les sentences rendues par lui, lorsqu'elles se rapportaient à des localités de Flandre, Tournai, Cambrésis, venant à chef de cens à Valenciennes, en actions personnelles, devaient être portées en appel au Conseil du prince ou à Malines ; quand les sentences concernaient des biens immeubles situés en Hainaut ou intéressant des habitants de ce pays, elles étaient, en appel, de la compétence de la Cour à Mons, laquelle jugeait par arrêt, c'est-à-dire souverainement et sans recours, sauf toutefois la voie de la révision ou proposition d'erreur.

La charte donnée, en 1484 (n. st.), par Maximilien et Philippe le Beau était devenue insuffisante.

Sous Charles-Quint, les États de Hainaut désignèrent quelques-uns de leurs membres pour en préparer la révision et l'ampliation. Le travail, plusieurs fois interrompu, fut repris en 1527 et mené à bonne fin. Aussi, lorsque le 6 octobre 1551, Charles-Quint rendit un édit général, ordonnant de rédiger par écrit, dans les six mois, toutes les coutumes du pays, ce travail était prêt pour le Hainaut.

Les États s'empressèrent d'envoyer au conseil privé le cahier de la coutume générale et celui de la coutume du chef-lieu de Mons. Homologuées toutes deux le 15 mars 1554 (n. st.), elles furent les premières du pays revêtues de la sanction du souverain ; ce fut aussi une coutume du Hainaut, celle de Wodecq, qui clôtura, deux siècles plus tard, en 1756, la série des homologations.

La charte générale de 1554 reproduit, en l'améliorant, la législation antérieure, et renferme aussi un grand nombre de dispositions nouvelles. Parmi ces dernières, les principales sont celles qui concernent l'entretien des

chemins et rivières, la justice des bois et forêts, la distinction entre les biens meubles et immeubles, la réparation et l'entretien des églises.

La charte traite des autorités de la Cour, qu'elle confirme dans ses anciens droits, juridictions et prérogatives et dans son privilège de Cour souveraine, sans appel; le droit pénal y occupe une place plus importante que dans les chartes précédentes; la procédure devient plus précise, l'état des personnes et les matières de droit civil sont aussi mieux définis; la chasse, la pêche, la situation des lépreux y sont réglées. Elle s'occupe des bois et fagots servant de chauffage, et détermine leur grosseur et leur longueur. L'examen de la table des chapitres (t. I, p. 346) fera mieux connaître la diversité et l'importance des matières qui y sont traitées.

La disposition finale de la charte statue qu'en cas de difficultés ou d'obscurités, le Grand bailli et les hommes de fief composant la Cour peuvent « wydier et déclarier icelles difficultés et obscurités ». En cas de contestation, ils sont tenus d'en référer au souverain.

En vertu de cette autorisation, la Cour rendit, de 1554 à 1596, un grand nombre de décrets, soit interprétatifs, soit destinés à aplanir les difficultés qui se présentaient dans la pratique.

Pendant cette période, on travailla, mais irrégulièrement, à la revision de la charte, et le souverain lui-même rendit quelques ordonnances; ainsi le 2 novembre 1555, Philippe II donna un privilège portant que les étrangers ne pouvaient être appelés à remplir aucun office en Hainaut; le 28 juin 1572, un mandement du même prince ordonna le transfert de l'administration de la justice à Ath et la confection de nouveaux sceaux, et cela pendant l'occupation de la ville de Mons par Louis de Nassau, qui s'en était emparé par surprise le 24 mai; le 1^{er} juin 1587, une ordonnance fut rendue pour l'exécution des décrets du synode provincial tenu à Mons, en 1586.

CHARTES DE 1619.

Les documents que nous venons d'analyser rapidement constituent, les

sources des chartes générales de 1619, qui restèrent en vigueur en Hainaut jusqu'à la réunion de la Belgique à la France.

Les chartes de 1554, bien que plus complètes et plus étudiées que celles qui les avaient précédées, laissaient cependant beaucoup à désirer. A peine furent-elles homologuées que l'on s'occupa de les revoir. En exécution de l'édit du 4 octobre 1540, qui ordonna la rédaction par écrit et l'envoi au Gouvernement, dans les six mois, des coutumes du pays, les États de Hainaut avaient nommé une commission pour faire ce travail. Celui-ci, interrompu à plusieurs reprises par les guerres et les événements calamiteux qui se succédèrent pendant le règne de Philippe II, ne fut complètement terminé que près d'un siècle plus tard. Nous exposons en détail, dans l'introduction du second volume, les vicissitudes que subit ce grand travail.

La rédaction du projet ne fut terminée qu'en 1560, et présentée aux États de Hainaut; ceux-ci nommèrent une commission de six personnes, gens de pratique, pour examiner le travail et faire rapport.

C'est ce projet, connu sous le nom de *Chartes générales préavisées*, qui fut homologué en 1619, après avoir reçu certaines modifications à la suite des discussions auxquelles il donna lieu (1).

Nous donnons, dans l'introduction du second volume le texte des représentations des États et des résolutions qu'elles provoquèrent; ces documents peuvent être considérés comme les travaux préparatoires de la loi nouvelle.

Le rapport sur les chartes générales fut lu dans la réunion des États du 6 septembre 1565. Il fut décidé de faire faire trois copies, l'une pour les prélats, l'autre pour les nobles, et la troisième pour le tiers état. Chacun de ces membres des États devait faire ses observations et s'engager par serment à ne délivrer à personne aucun extrait du projet. Cependant, celui-ci fut examiné aussi par les gens de la Cour et du Conseil, à Mons, par le Grand bailli, par les échevins de Mons et de Valenciennes, pour les droits de leurs

(1) Il ne faut pas confondre ce projet avec celui des chartes du chef-lieu, qui ne fut jamais homologué et reçut aussi la qualification de *chartes préavisées*, sous laquelle il fut imprimé en 1761.

chefs-lieux, et par l'archevêque de Cambrai, pour les droits et exceptions des gens d'église, quant à la juridiction ecclésiastique.

Les prévôt et échevins du Quesnoy firent aussi des représentations, demandant que, selon ce qui s'était fait jusque là, leurs sergents, au nombre de deux, pussent seuls exploiter, à l'exclusion de ceux de la Cour et du bailliage, et que les manants de cette franchise ne pussent être attraités que devant eux.

Au milieu de ces discussions, en 1601, les Archiducs Albert et Isabelle proposèrent aux États une nouvelle organisation de la cour et la réunion de celle-ci avec le Conseil ordinaire en un seul corps ; mais, après s'être occupés de ce projet pendant deux séances, les États en ajournèrent la décision sans motif ; ils insistèrent cependant pour que certains points de coutumes fussent décrétés immédiatement, sans attendre que l'examen du projet complet fût terminé. Faisant droit à cette demande, les Archiducs décrétèrent, le 20 août 1601, des « points et articles conçus, tant par renforcement de la Cour à Mons, que par les trois membres des États du pays de Hainaut ».

Les principales dispositions que contient ce décret sont les suivantes : l'audition de témoins, habitant hors du pays, pourra se faire par commission rogatoire ; les parties devront, dès le début d'un procès, faire connaître, parmi les faits avancés contre elles, ceux qu'elles reconnaissent et ceux qu'elles dénie ; les juges sont autorisés à accorder les intérêts judiciaires à partir de la demande, ce qu'ils ne pouvaient faire précédemment ; les honoraires des avocats sont prescrits par deux ans, à moins qu'il n'y ait obligation écrite, auquel cas la prescription est de dix ans ; la reddition des comptes de l'exécution des testaments doit être demandée, dans les dix ans, entre vivants ; en cas de mort, dans les six ans du décès de l'exécuteur testamentaire ; avant cette époque, cette action était imprescriptible. Les avocats qui font des écritures inutiles, pour traîner le procès en longueur, sont condamnés à 40 sous d'amende ; les huissiers doivent faire enregistrer leurs saisies sans retard ; les jugements, condamnant au paiement de sommes au-dessus de 50 livres, sont exécutoires nonobstant appel ; l'amende de fol

appel est portée de 20 livres blanches à 40 livres ; les sergents doivent donner quittance de leurs honoraires, avec note détaillée ; les avocats qui ont assigné devant un juge incompetent, sont condamnés personnellement aux frais de l'instance ; les amendes fixées dans les chartes antérieures, pour la punition des délits ou contraventions, sont portées au double ; la faculté d'agir par mandataire est étendue à tous les actes de la vie civile.

Une innovation importante est apportée en matière de succession. Jusqu'à cette époque, les enfants *en pain*, c'est-à-dire sous la puissance paternelle, étaient *héritiers nécessaires* de leur père ; ils étaient tenus de toutes les dettes de la succession, même si elles excédaient la valeur des biens, et cela même s'ils ne prenaient pas possession de l'héritage. L'article 11 du décret constate cette coutume qu'il trouve « par trop dure et déraisonnable » et décide que les enfants ne seront tenus des dettes de la succession de leur père que pour autant qu'ils aient appréhendé les biens et jusqu'à concurrence de la valeur de ceux-ci.

Les États, après avoir fait de louables efforts pour mener à bon terme le travail de la révision de la charte, ne voulurent plus s'y prêter pendant quelques années ; ils étaient mécontents du décret du 17 décembre 1611 qui ordonna la réunion de la Cour et du Conseil (1) ; ils en demandèrent instamment le retrait, et ce n'est qu'après l'avoir obtenu, par le décret du 25 octobre 1617, qu'ils reprirent leur travail.

Enfin les chartes furent signées par les Archiducs le 5 mars 1619 (2) ; elles furent publiées sous le titre de *Chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut*, le 25 août suivant, à la maison dite : *la Toison d'Or*, sur le marché à Mons, en présence des conseillers ordinaires, de l'avocat fiscal, du clerc du grand bailliage et du greffier J. Buisseret. La Cour n'en fit la publication que le 9 décembre de la même année, en séance des pleins plaids (3).

(1) *Voy.* plus loin : *Institution et établissement de la cour réformée.*

(2) *Voy.*, pour plus de détails, l'introduction du deuxième volume.

(3) Les audiences de pleins plaids n'avaient lieu que quatre fois par an.

Les chartes furent homologuées avant que tous les points contestés eussent été résolus. La difficulté résultant de ce fait fut tournée par une déclaration insérée dans le décrètement des chartes; « sans préjudice, toutefois, disent les Archiducs, et sans que nous entendions par là déroger, en quelque façon que ce soit, aux privilèges, droitz et autoritez, non plus de notre ville de Mons et chef-lieu d'icelle, que de noz villes de Valenciennes et du Quesnoy, ausquelles nostre intencion n'est de toucher, quant à présent; ains avons réservé et réservons de, sur les remonstrances à nous faites de la part desdites villes, ordonner et statuer ce qu'en raison et justice et pour nostre service et le bien de nostredict pays, trouverons convenir; voulans néanmoins que cependant et jusques à ce que, par nous, il y soit aultrement pourveu, l'on se règle, au regard des pointz de leursdites remonstrances, selon et ainsi qu'à esté fait de passé, sans préjudice aussi des droitz et autoritez ecclésiastiques, tant dudict très-révérénd père l'archevesque de Cambray, que d'autres évesques prélatz de nostredict pays; au regard desquelles ayans réservé de pourveoir, ouyz ceulx qu'il appertient, nostre intention est semblablement que cependant l'on se règle, ainsi que l'on a fait du temps passé, sans innovation quelconque; saulf aussi en tout les droitz et autoritez, tant de nostredict grand bailly de Haynau que de nosdictz conseils de nostre Cour et ordinaire, et d'autres juges et officiers de nostredict pays; au regard desquelz, ayans pareillement réservé de disposer selon ce que dict est, voulons que cependant et jusques à aultre nostre ordonnance, nosdictz Grand bailly et Conseils se règlent punctuellement, ainsi et comme lesditz pointz et articles estans en débat et difficultéz entre eulx, sont repriz et contenuz en nosdites chartes nouvelles sans y contrevenir en quelque manière que ce soit ».

• Parmi ces points restés en suspens se trouvait, entre autres, l'autorisation à donner pour la vente des biens des mineurs.

Quelques difficultés étant survenues dans l'application des chartes nouvelles, Philippe III, après avoir pris l'avis des États, du Conseil et de la Cour, décréta, le 31 janvier 1624, un règlement dont nous donnons le texte à la

suite des chartes, parce qu'il forme le complément de la législation nouvelle. Nous les faisons suivre également d'une liste chronologique des dispositions législatives, décrets, ordonnances et règlements qui, de 1624 à 1764, ont apporté des modifications à la charte ou qui l'ont complétée.

Les chartes générales de 1619, qui résument la législation antérieure, en y apportant les changements et améliorations que la pratique et le temps avaient rendus nécessaires, ont été en vigueur jusqu'en 1794; elles forment un ensemble complet de législation, quant aux personnes et aux biens, mais avec cette restriction, indiquée déjà au début de notre exposé, qu'elles ne s'appliquent qu'aux biens ayant la nature de fiefs ou d'alleux; les mains-fermes étaient régis par les coutumes des chefs-lieux.

Les chartes générales, qui contiennent environ quatorze cents articles de plus que celles de 1554, règlent aussi les matières féodales (chap. XC à CV); dans d'autres provinces, ces matières formaient un statut distinct sous le titre de *Coutume féodale*. Un des points les plus importants, introduit pour la première fois, est le bénéfice d'inventaire.

Le décret du 6 juillet 1611, pour la séparation de la Cour et du Conseil, et celui du 17 décembre suivant, pour le style de procédure, ont été reproduits, presque sans changements, dans les chartes nouvelles. Celles-ci renferment aussi le principe fondamental du droit public en Hainaut, principe qui remonte à l'année 1200, c'est-à-dire que le souverain ne pouvait changer les lois, les diminuer ou y ajouter, sans l'avis et la participation des États, principe dont il jurait le maintien lors de son inauguration.

Une autre disposition importante est encore à signaler. L'article 55 du chap. I^{er} est conçu en ces termes : « Nous défendons bien expressément que la justice ne soit retardée, reculée ni diloyée par aucunes nos lettres closes, ores qu'elles fussent itératives ou géminées, ni pour aucunes prières et requestes, fussent des grands maistres ou autre, de quel estat ou condicion qu'ils soient. »

L'examen des matières traitées par les chartes peut se faire rapidement,

en consultant la table des chapitres et nous ne croyons pas devoir en présenter le tableau. Martin Lefort, ou Fortius, avocat au Conseil souverain, dans les tables qu'il a jointes aux éditions qu'il a publiées, a classé les matières sous les rubriques suivantes : 1^o de la juridiction ; 2^o des personnes ; 3^o des choses ; 4^o des modes d'acquérir la propriété ; 5^o des contrats et obligations ; 6^o des actions ; 7^o du droit criminel ; 8^o des plaidoyers et procédures ; 9^o des fiefs ; 10^o des alleux.

Nous avons, pour faciliter les recherches, fait suivre le texte d'une table analytique détaillée.

STYLES DE PROCÉDURE.

La plus ancienne ordonnance relative au style et manière de procéder remonte à 1464 ; dix ans plus tard, Charles le Téméraire, pour remédier à l'encombrement des causes résultant de ce que le Grand bailli, par suite des guerres ou autres empêchements amenés par ses occupations, n'avait pu tenir les plaids de la Cour aussi souvent qu'il était nécessaire, rendit une ordonnance établissant un second jour d'audience par quinzaine et réglant l'ordre dans lequel les causes devaient être instruites et plaidées. On y trouve, entre autres, un article qui prouve qu'à cette époque déjà certains procès traînaient en longueur ; il y est stipulé que les vieilles causes qui sont au rôle depuis un si long temps, que les avocats ne savaient plus de quoi il s'agissait, et dans lesquelles l'un ou l'autre des plaideurs ou de leurs avocats était trépassé, seraient retirées du rôle jusqu'à ce que l'une des parties fût parvenue à se ressouvenir de l'objet de la contestation ; ces procès se transmettaient de père en fils dans les cabinets d'avocats.

D'autres ordonnances émanées de la Cour furent encore rendues en 1490, 1501, 1504, 1509, 1555 et 1561. Nous en donnons le texte dans le deuxième volume et nous renvoyons aux arrêts rendus, sur cette matière, en audience des pleins plaids (1).

(1) Voy. t. I^{er}, pp. 354 à 371.

Enfin, le 17 décembre 1611, les Archidues Albert et Isabelle décrétèrent un nouveau style en six cent soixante articles ; à côté de dispositions se rapportant exclusivement à la procédure, on y rencontre des chapitres traitant des autorités de la Cour (c'est-à-dire des matières dont la Cour doit connaître en première instance), des autorités du Grand bailli, des vacances de la Cour, de l'avocat du comte ou avocat fiscal, des greffiers, de leurs droits et de leurs salaires, des avocats, des huissiers ; la procédure pénale y est aussi traitée.

Nous ne rappellerons de cette ordonnance, à titre de souvenir intéressant de l'ancienne organisation judiciaire en Hainaut, que les dispositions concernant les avocats et les vacances de la Cour. Celles-ci étaient fréquentes : depuis la veille de Noël jusqu'au jour des Rois compris ; depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'au jour des Cendres ; depuis le jour de Pâques fleuries jusqu'au dimanche de Quasimodo ; depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au dimanche après le Saint-Sacrement ; depuis le 1^{er} août jusqu'à la Nativité de Notre-Dame et depuis le jour de la Toussaint jusques et y compris le quatrième jour suivant. en considération de la grande foire de Mons. De plus, les conseillers étaient dispensés de siéger les jours de jeûne après-midi, sauf en Carême et aux Quatre-Temps. Quant aux avocats, qui étaient en même temps procureurs, ils étaient reçus après un stage, dont la durée était laissée à la discrétion de la Cour, et après avoir prêté un serment dont la teneur ne diffère pas sensiblement, en ce qui regarde leurs devoirs, de celui qu'ils prêtent aujourd'hui. Il leur est défendu de dire ou d'écrire des redites, des choses superflues ou non pertinentes ; de diffamer la partie adverse, à moins que la nécessité de leur cause ne le commande, mais à charge de prouver qu'ils ont été requis de le faire par leur client ; les délais qui leur sont accordés pour produire les défenses, instruire la cause et la plaider, sont fort courts et ne peuvent être renouvelés.

Les avocats devaient encore réclamer leurs honoraires dans les deux ans des procès terminés ; passé ce terme, il y avait prescription ; si toutefois le client avait donné une obligation ou promesse écrite de payer, la prescription n'était acquise qu'au bout de dix ans.

Les avocats devaient se trouver à l'audience de bonne heure « afin que, par leur absence, la justice ne soit retardée », sous peine d'une amende de 20 patards ; ils ne pouvaient, les jours de plaids, s'absenter de la ville sans la permission de la Cour, et, en cas d'empêchement ou de maladie, devaient se faire remplacer par un confrère. Les pauvres et les indigents pouvaient réclamer leur concours gratuit ; s'ils refusaient et n'obéissaient pas à l'ordre qui leur était donné par la Cour de s'occuper de l'affaire, ils étaient passibles de suspension ; ils ne pouvaient garder par-devers eux les dossiers et les pièces qui leur avaient été confiés par leurs clients, sous prétexte qu'ils n'étaient pas payés de leurs honoraires ; le père et le fils, le beau-père et le beau-fils, les frères et les beaux-frères ne pouvaient plaider l'un contre l'autre.

L'ordonnance fixe ensuite le tarif de ce que les avocats peuvent demander pour les différents actes de leur ministère, ainsi que pour les voyages qu'ils devaient faire, dans l'intérêt de leurs clients ; ces honoraires, étaient taxés sur l'état qu'ils en présentaient, par les premiers conseillers laïques de robe longue.

Toutes ces dispositions, de même que le style tout entier, furent reproduites, avec quelques légers changements, dans la charte de 1619.

Dans la procédure pénale, on rencontre une disposition contraire aux principes d'une bonne justice ; le prévenu acquitté ou relâché, faute de preuves suffisantes, devait toujours être condamné aux frais et dépens, sauf s'il avait été accusé à tort, par malice ou calomnie ; dans ce cas le calomnieux ou le délateur supportait les frais. Mais ce principe fut peu après modifié par la charte de 1619, qui, dans le chapitre CXXXVI, consacré aux procès criminels, mit à charge du souverain les frais de l'instruction, quand le prévenu était élargi faute de preuves suffisantes ; il en fut de même, par voie d'analogie, quand le prévenu, cité à l'audience, était acquitté, bien que la charte restât muette sur ce point.

Nous publions aussi deux décrets importants, concernant plus spécialement l'organisation judiciaire ; l'un ordonnant, en 1611, la réunion de la Cour et du

Conseil ordinaire ; l'autre, rendu en 1617, rétablissant l'ancienne division de ces deux corps de justice. Nous entrerons plus loin dans quelques détails à ce sujet.

COUTUMES LOCALES.

CHEF-LIEU DE MONS.

Le plus ancien document concernant le chef-lieu de Mons est une ordonnance de Marguerite de Hainaut (ou de Constantinople), en date du 31 janvier 1251 (n. st.), défendant de dire laid (injurier) aux échevins de Mons ou à leurs sergents, de les frapper, etc. Puis vient un privilège de Jean d'Avesnes qui, en quelques lignes, accorda, le 11 août 1294, aux bourgeois et habitants de Mons, le droit d'être jugés par les échevins de cette ville, pour tous les cas de leur compétence. Ce privilège fut renouvelé par Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, le 19 juillet 1323. Une ordonnance de Jean de Hainaut, du 25 octobre 1345, promet aux échevins de Mons de garantir et soutenir leurs jugements. Un mandement de Jean de Harchies, grand bailli de Hainaut, donna, au nom du souverain, le 8 mars 1348 (n. st.), aux échevins le droit d'arrêter les étrangers faisant débats et se querellant en la ville de Mons.

D'après la coutume, si, dans l'étendue du chef-lieu, le propriétaire d'un immeuble chargé de rente laissait sa propriété vacante et ne payait pas la rente, il pouvait cependant revenir l'occuper, en tout temps, en payant seulement trois ans d'arrérages, à moins qu'il n'y eût eu plainte faite de trois en trois ans ; il en résultait que le créancier, craignant le retour de son débiteur, n'osait faire valoir son droit, et que le bien vacant tombait en ruine. Ensuite, les chirographes constatant des conventions dont le double était déposé dans les archives échevinales, n'avaient de valeur qu'autant que deux

des gens de loi, devant lesquels le chirographe avait été fait, fussent encore en vie pour pouvoir témoigner de son contenu, ce qui réduisait souvent à rien le droit des contractants. Pour remédier à ces abus, Guillaume de Bavière, dans une charte du 28 février 1557 (n. st.), ordonna qu'après trois ans d'abandon, un bien chargé de rente dont les arrérages n'étaient pas payés, pouvait être donné en arrentement par le créancier, et que les chirographes conformes au double conserveraient, par eux-mêmes, toute leur valeur. Albert de Bavière, dans une charte du 5 octobre 1587, réduisit à un an le terme après lequel les biens vacants pouvaient être donnés en arrentement, et défendit de grever les immeubles de plus de rentes qu'ils n'étaient en ce moment, avant le remboursement de celles qui existaient alors.

Le 28 février 1557 (n. st.), Guillaume III ordonna que les parents de ceux qui étaient soupçonnés d'avoir causé quelque désordre, ou de s'être rendus coupables d'injures ou d'autres méfaits, auraient sûr état (c'est-à-dire ne pourraient être inquiétés) pendant quinze jours, et établit des peines contre ceux qui contreviendraient à son ordonnance.

En 1586, les échevins de Mons représentèrent au comte de Hainaut que leur ville s'agrandissait et devenait plus peuplée, mais qu'un grand nombre de personnes ne voulaient pas venir s'y établir, à cause des empiètements que les officiers du prince faisaient sur la juridiction échevinale; par lettres du 16 décembre de cette année, Albert de Bavière renouvela le privilège des habitants de n'être justiciables que des échevins de Mons, pour tous les cas de leur compétence; c'est dans cette charte que se trouve constaté, pour la première fois par écrit, le fait pour les juridictions inférieures d'aller prendre charge au chef-lieu.

Par une charte du 20 octobre 1406, le comte Guillaume IV porta à dix le nombre des échevins de Mons; il était de sept seulement jusqu'à cette époque. La charte constate que ce nombre était insuffisant, tant à cause du grand nombre de causes à juger, que par le motif que quelques-uns d'entre eux ne s'efforçaient pas d'acquérir les connaissances nécessaires, ou étaient

« de rude entendement », et aussi parce qu'ils se préoccupaient plus de leurs affaires personnelles et de leur industrie ou commerce, que de leurs devoirs de juges.

Le 10 mai 1410, le comte Guillaume de Bavière donna au chef-lieu de Mons la première grande charte renfermant des points de droit civil. Avant cette époque, aucun usage n'était écrit, ce qui donnait lieu à de sérieux inconvénients.

Cette charte rappelle quelques-uns de ces usages et les modifie. Ainsi, les filles ne recueillaient aucune part dans la succession des mainfermes délaissés par leurs père et mère, si ceux-ci avaient des fils ; la charte assigne aux filles, dans les biens de cette nature, une part qu'elle détermine, selon le nombre des frères avec lesquels elles se trouvent en concurrence ; le droit de représentation admis en faveur des enfants des fils prédécédés est accordé aussi aux enfants des filles. Des dispositions nouvelles sont prises sur d'autres points, entre autres pour la conservation des biens dont des mineurs pouvaient hériter, pour remédier aux frais considérables qu'occasionnait l'aliénation des mainfermes.

Il arrivait aussi qu'un mari vendait un bien qui lui était venu par sa femme dont il avait enfants, et que l'acheteur était poursuivi en nullité par ces héritiers ; il fut ordonné que le vendeur devait faire serment que le bien lui était propre, et l'acheteur, qu'il ne savait pas le contraire. D'autres dont les biens étaient chargés de rentes ne voulaient pas les payer, niaient leurs dettes et obligeaient les créanciers à faire des frais qui restaient à leur charge même en cas de gain du procès, le débiteur n'étant exposé qu'à payer une amende ; il en résultait que souvent le créancier préférait perdre son droit plutôt que de faire des frais qui dépassaient la valeur de sa créance ; la charte stipule que dorénavant, dans un procès de cette nature, le perdant devra payer tous les frais, ainsi que le salaire des échevins et des clercs ; elle règle aussi la manière d'entendre les témoins, soit dans la ville de Mons, soit dans les juridictions sujettes, et fixe les conditions de prise de possession des biens des absents.

Le droit de plaider au chef-lieu par procureur, tant en demandant qu'en défendant, par procuration générale ou spéciale, fut accordé aux monastères, chapitres et seigneurs hauts-justiciers (1).

On voit encore par cette charte que souvent les juges inférieurs, qui venaient chercher au chef-lieu le jugement qu'ils devaient rendre, étaient « de si petit entendement » qu'ils comprenaient mal ou oubliaient la sentence qu'ils devaient rapporter. Pour obvier à ce grave inconvénient, la charte décide que le jugement fait par les échevins de Mons sera transcrit par leur greffier dans un registre qui devait rester au chef-lieu, et qu'une copie en sera donnée à ceux qui venaient prendre charge de juger, le tout à leurs frais.

Des plaintes s'élevèrent bientôt au sujet de quelques dispositions de cette charte, et le 1^{er} mars 1417, Jacqueline y fit droit en en modifiant quelques points. Les causes de toute reconnaissance de dettes ou d'obligations passées devant les échevins de Mons au chef-lieu, durent être exprimées dans les actes; les sûretés données sur les mainfermes, les joyaux et les meubles, devant les échevins, soit de Mons, soit des villes du chef-lieu, durent être accompagnées du serment, fait par le débiteur, qu'il agissait sans fraude et sans vouloir diminuer les droits de ses autres créanciers. Ceux à qui ces sûretés et ces gages étaient donnés devaient jurer, de leur côté, qu'ils les recevaient à bonne cause, c'est-à-dire qu'ils étaient réellement créanciers. Cette obligation du serment fut étendue à beaucoup d'autres cas encore.

Le 14 avril 1428, Philippe le Bon, sur les réclamations des échevins et bourgeois de Mons, leur donna des lettres de privilège, qui étendirent, dans une grande mesure, la compétence des magistrats échevinaux; ils reçurent le pouvoir de juger tous cas criminels et civils entre habitants de la ville

(1) Plus tard, la charte de 1485 permit à tout le monde de plaider par procuration, mais à la condition d'en demander l'autorisation au juge de la cause, lequel ne pouvait la refuser. La charte de 1534 élargit encore ces dispositions et supprima la condition d'autorisation; on put plaider comme défendeur, en vertu d'une procuration générale, et comme demandeur, en vertu d'une procuration spéciale qui devait désigner le juge devant lequel la cause était portée.

et de son territoire, ainsi que les contestations sur obligations passées devant les hommes de fief; mais certaines catégories de personnes furent exemptées de cette juridiction, telles que les gens et officiers de l'hôtel du souverain, quand il résidait en Hainaut, et leurs serviteurs; les officiers et conseillers du pays et leurs sergents, en cas de leur office. Une exception formelle fut faite aussi pour les matières qui étaient déjà réservées à la Cour de Mons, telles que la purgation d'homicides, les fourjures, la connaissance de fiefs, d'alleux, de dimes, terrages et héritages amortis, les actions concernant les gens d'église, les testaments et obligations des nobles, les usurpations de juridiction (tenure brisée), les meubles du prince et autres points encore. Dans le jugement des cas civils, les échevins furent autorisés à instruire la cause par audition de témoins; jusque-là, on ne pouvait recourir qu'au serment des parties.

Les échevins furent en outre mis en possession d'un privilège fort important : les ordonnances faites par eux, pour l'entretien des cas qui leur étaient attribués, ainsi que les bans, édits et statuts, et ce avec l'avis et consentement du grand bailli et du prévôt de Mons, devaient être tenues comme loi. Le renvoi devant les échevins, pour cas de leur compétence, pouvait être demandé en cas de poursuite par un officier du prince ou un seigneur haut justicier.

La ville fut autorisée à avoir des bourgeois forains, jouissant des mêmes privilèges que les habitants, moyennant un droit à payer à leur entrée dans la ville. Les échevins furent aussi autorisés à créer quatre sergents jouissant des mêmes prérogatives que ceux du prince ou de la Cour. Le droit de semoncer (requérir de juger) les échevins et de faire exécuter la sentence fut accordé au prévôt et au mayeur de Mons, et les échevins furent obligés d'obtempérer à la réquisition. Enfin le souverain se réservait le droit d'interprétation de la Charte.

Le 17 octobre de la même année, Philippe le Bon renouvela ce privilège qui fut aussi confirmé, le 17 novembre suivant, par Jacqueline de Bavière.

Ces privilèges furent interprétés, le 10 juin 1435, par Guillaume de Lalaing,

grand bailli de Hainaut. La compétence des échevins fut mieux définie ; les droits des bourgeois de Mons, en cas de contestation avec les forains ou avec les officiers des seigneurs hauts justiciers, furent plus spécialement réglés.

Le 8 avril 1484 (1483, v. st.), Maximilien et Philippe le Beau donnèrent la seconde grande charte du chef-lieu ; elle constate que l'on se réglait non seulement sur les points de coutumes contenus dans les chartes écrites, mais qu'il y avait encore d'autres usages qui ne s'y trouvaient pas repris. Elle modifie, élargit ou même annule quelques dispositions antérieures. Ainsi, en matière de succession collatérale, la représentation fut supprimée ; les biens des orphelins, qui étaient jusque-là seulement conservés par leurs mambours ou tuteurs, durent être administrés et les fonds placés de manière à augmenter le capital au moyen du revenu ; des dispositions spéciales furent prises dans l'intérêt des orphelins et des mineurs ; la faculté de plaider par procureur fut accordée, tant en demandant qu'en défendant, sous certaines conditions ; des peines, laissées à l'arbitrage des juges, furent établies contre ceux qui n'iaient devoir des rentes, qu'ils étaient convaincus par justice d'avoir reconnues ou payées jusqu'alors ; contre ceux aussi qui, frauduleusement, se mettaient en possession ou réclamaient des biens de mainferme par voie de succession, sachant qu'ils n'étaient pas les héritiers les plus proches. Afin de remédier à des abus résultant de ce que des acheteurs de biens grevés de rentes n'avaient pas assez d'argent pour les entretenir et les laissaient ainsi dépérir et ruiner, au préjudice des créanciers, il fut ordonné qu'après examen et estimation faite avant la vente, la somme nécessaire à l'entretien ou à la réparation serait déduite du prix revenant au vendeur et affectée aux divers travaux indiqués, à exécuter dans les délais fixés, moyennant caution ; en cas d'inexécution, le créancier de la rente avait une action contre l'acheteur, pour l'obliger à mettre l'immeuble en bon état. Quelques points de procédure furent aussi réglés, spécialement quant aux biens des absents et à la succession de personnes décédées hors du pays : l'interprétation des difficultés qui pourraient s'élever fut laissée aux échevins, mais dans les limites des stipulations de la charte et sans contrevenir aux autres usages

et coutumes, lesquels n'avaient été l'objet d'aucune clause d'abrogation.

Les États de Hainaut, obéissant à l'édit de Charles-Quint qui ordonnait la rédaction et l'envoi des coutumes des provinces au Conseil privé, présentèrent à celui-ci un recueil des coutumes du chef-lieu de Mons, qui fut homologué le 13 mars 1554 (1555, v. st.) et publié à Mons le 26 juin suivant.

Ces chartes sont beaucoup plus étendues que les précédentes ; les dispositions de celles-ci, dont nous venons de faire une rapide analyse, y sont reproduites, mais on en rencontre beaucoup d'autres qui apparaissent pour la première fois dans la législation écrite ; tels sont, entre autres, les chapitres relatifs aux délits et aux contraventions. L'examen de la table des matières (1) fera rapidement connaître les matières qui y sont traitées.

Les chartes précédentes restèrent en vigueur dans tous les points qui n'étaient pas traités ou modifiés par la charte nouvelle.

Une clause finale accorda aux échevins de Mons le pouvoir de vider et éclaircir les difficultés et obscurités qui pourraient se présenter ; en cas de désaccord, ils devaient en référer au prince. C'est la seule coutume locale qui ait joui de ce privilège ; dans toutes les autres, le souverain s'est réservé formellement le droit d'interprétation, abolissant, comme à Valenciennes, tout droit de cette espèce existant antérieurement.

En vertu de cette autorisation, le souverain chef-lieu de Mons rendit plusieurs ordonnances et décrets, de 1557 à 1766 ; nous donnons le texte de tous ceux qui ont été rendus jusqu'en 1628, et indiquons seulement le sommaire des points réglés par les ordonnances postérieures.

En 1606 cependant, les archiducs Albert et Isabelle, à la sollicitation du magistrat de Mons, modifièrent quelques points relatifs aux mainfermes, dont on put disposer, de quelque manière que ce fût, par l'intermédiaire d'un procureur ; à la prescription acquisitive, par une possession à juste titre et de bonne foi, pendant six ans entre présents et dix ans entre absents ; enfin

(1) Voy. t. III, p. 132.

au redoublement des lois, c'est-à-dire que les amendes prévues par les chartes de 1534 furent portées au double.

Bientôt cependant on s'aperçut que ces chartes laissaient encore beaucoup à désirer ; on résolut de les améliorer et de les compléter, comme on le faisait également pour les chartes générales. Un projet de rédaction nouvelle fut préparé pour chacune d'elles et reçut le titre de *Chartes préavisées* ; mais tandis qu'après beaucoup de vicissitudes et de retards que nous exposons dans l'introduction du second volume, la charte générale reçut, en 1619, une nouvelle homologation de l'autorité souveraine, la charte du chef-lieu resta toujours à l'état de projet. Le travail préparé, connu spécialement sous cette appellation de *Charte préavisée* qu'il retint pour lui seul, resta cependant comme monument de raison écrite ; les praticiens y avaient fréquemment recours. Cette charte fait partie de la troisième classe de coutumes, dont parle M. Defacqz (1), celles dont la rédaction n'a pas le caractère d'authenticité, et qui obligeaient les juges quand elles étaient raisonnables, notoires et non contredites. Ce recueil resta longtemps manuscrit, des copies nombreuses en avaient été faites, mais leur exactitude laissait beaucoup à désirer ; aussi les échevins en ordonnèrent-ils l'impression en 1761, d'après le manuscrit original reposant aux archives du chef-lieu (2).

Les *Chartes préavisées* sont beaucoup plus importantes que celles de 1534 ; les matières y sont mieux détaillées ; des dispositions nouvelles en grand nombre y ont été ajoutées, ainsi que quelques styles particuliers de procédure ; on y remarque des chapitres traitant des cas réservés au chef-lieu, des matières sujettes à appel, et de la procédure à suivre, en cas de révision ou proposition d'erreur. L'article 1^{er} de ce dernier chapitre consacre la qualité

(1) *Loc. cit.*, p. 158.

(2) Cette impression fut faite sous les yeux et avec l'approbation des députés des États et des magistrats de la ville. Mais quand le travail fut terminé, le conseiller avocat fiscal De Zomberghe en interdit le débit, on ne sait pour quel motif. Les échevins s'adressèrent à Marie-Thérèse pour obtenir que l'imprimeur pût vendre son livre.

de juge souverain, concédée antérieurement au chef-lieu de Mons, en disant qu'il n'y aura pas d'appel de « toutes sentences, charges et ordonnances, ou arrests rendus par ledit chef-lieu, soit en matières concernant les héritages gisans sur le jugement de Mons, ou autrement. »

CHEF-LIEU DE VALENCIENNES.

Le plus ancien document que nous publions sur le chef-lieu de Valenciennes est la charte de la confrérie de la Halle basse (confrérie de la draperie). Cette charte est mentionnée en quelques lignes par d'Oultreman dans son histoire de Valenciennes; elle n'a été retrouvée que depuis quelques années. Le texte original en latin est perdu; mais une traduction en langue romane en a été faite postérieurement.

M. Caffiaux, ancien archiviste de Valenciennes, en a fait une étude consciencieuse et approfondie à laquelle nous renvoyons sans entrer dans plus de détails (1).

Cette charte n'est pas, à proprement parler, une coutume et ne peut être considérée comme une des sources de la charte de 1619; nous en avons donné cependant le texte, parce qu'elle se rapporte à une institution qui tient une grande place dans l'histoire de Valenciennes et que la charte dernière du chef-lieu consacre quelques articles à son organisation. Ce document est d'ailleurs par lui-même extrêmement intéressant, tant à cause de la langue que des usages qu'il constate et qui sont le reflet des mœurs de cette époque (2).

En 1114, le comte Baudouin et Yolende sa femme donnèrent, en latin, une

(1) Mémoire sur la charte de la frairie de la Halle basse de Valenciennes. Paris, 1877, in-8°. *Extr. des Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. XXXVIII.

(2) Voy. les notes et l'avant-propos de ce texte, t. III, p. 311 de notre publication. La charte de la Halle basse a été publiée, mais d'une manière défectueuse, par CELLIER, dans ses *Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes (Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes*, t. III), et plus correctement par A. WALTERS, *Origine des libertés communales. Preuves*.

charte restée célèbre et connue sous le nom de *Carta pacis* (1) ou *Charte de la Paix*.

Elle est une loi nouvelle dans le plus grand nombre de ses dispositions, une réglementation de police spéciale pour le marché de Valenciennes, à l'usage de ceux qui le fréquentaient, et, par extension, appliquée à la communauté tout entière ; c'est un véritable code pénal dont certaines dispositions sont de nature à nous étonner.

Citons quelques-uns des articles les plus curieux.

Tout marchand, venant à Valenciennes ou y résidant, doit avoir sûreté pour sa personne et pour ses biens, sauf les habitants de Douai (2). Tout en constatant que les chevaliers sont justiciables de leur seigneur et d'une cour supérieure, comme les bourgeois le sont du tribunal de leurs échevins, la charte atteint les uns et les autres d'une façon spéciale, quand ils ont enfreint les règlements. Pour que le jugement fût valable, il fallait la présence de seize jurés. Le chevalier, convaincu par deux témoins de la Paix, d'un vol fait au marché, paye la valeur de l'objet et 40 sous d'amende ; s'il n'y a contre lui ni témoignages ni flagrant délit, il se purgera par le serment qu'il doit à son seigneur lige, ou par une septième main (3). Quiconque, chevalier ou non, vole, — soit sur la route qui mène au marché, ou ailleurs, des marchandises ou autres objets mobiliers à un homme de la Paix, — s'il est pris sur le fait, ou convaincu par le témoignage de deux hommes de la Paix, devra payer une amende et restituer. S'il nie et que la culpabilité ne soit pas prouvée par deux témoins, le plaignant peut l'appeler en champ clos : Le

(1) Voy. l'intéressante et sagace dissertation publiée par M. CAFFIAUX sous le titre : *La ville de Valenciennes avait-elle guerre civile ou paix profonde quand elle reçut, en 1114, la charte dite de la Paix*. Valenciennes, Lemaitre, 1880, in-8°, 24 p.

(2) La possession de la ville de Douai fut le principal motif d'une guerre acharnée que se firent les comtes de Flandre et de Hainaut, au commencement du XII^e siècle. Baudouin se vengea de ses revers en interdisant l'accès de son domaine aux habitants d'une ville dont il avait vainement tenté de s'emparer.

(3) Le prévenu prêtait serment en même temps que des conjurateurs. C'est pour cela que ce mode de justification s'appelait septième main ou tierce main, parce que, selon le nombre des conjurateurs, sept ou trois personnes levaient la main pour jurer.

prévenu a alors le choix ou de rendre ce que le plaignant réclame sur la garantie de son serment, ou de se défendre par le duel. S'il se refuse à l'un et à l'autre, il est mis en prison par les maieurs du comte, pendant quinze jours s'il est du Hainaut et pendant quarante s'il est étranger. On pourrait croire cette peine déjà exorbitante pour un délit qui n'est pas prouvé. Pas du tout : à sa sortie de prison, si le prévenu ne paye pas les amendes et ne rend pas l'objet volé, on lui coupe le poing. Un sergent ou écuyer du pays, surpris en flagrant délit de vol avec violence au préjudice d'un homme de la Paix, est pendu ; il en est de même si, sans flagrant délit, le prévenu est reconnu coupable malgré sa dénégation, par le témoignage de deux hommes de la Paix. Si le plaignant ne trouve pas de témoins et n'ose pas offrir le duel, le prévenu peut se faire acquitter par tierce main, c'est-à-dire par le serment de deux hommes (1). L'écuyer du pays qui commet un vol simple, paye une amende et rend l'objet volé, s'il est surpris commettant son larcin ; s'il ne l'est pas et ne peut être convaincu par témoins ou par duel, son seigneur peut prêter serment solennel que l'écuyer n'a pas commis le délit ; ou bien, il paye l'amende et la valeur de l'objet volé et le prévenu est renvoyé. S'il s'agit d'un écuyer étranger il restituera l'objet volé, payera une amende de 20 sous et jurera qu'il ignorait la loi de la ville. S'il nie, et qu'après une instruction sans résultat, le seigneur ne veuille pas prêter serment de son innocence, l'écuyer est emprisonné pendant quarante jours, après lesquels, s'il restitue et paye l'amende, il est mis en liberté, sinon on lui coupe le poing. Un écuyer du pays ou étranger, reconnu coupable d'un vol commis la nuit ou avec effraction ou escalade, est pendu. Si le comte enlève quelque chose à un homme de la Paix, il est averti qu'il doit le rendre au nom de la Paix ; si le fait est constant, le comte doit immédiatement faire la restitution ; s'il jure que le fait n'est pas notoire, il est assigné à comparaître aux plaids de la

(1) Le dernier combat judiciaire, à Valenciennes, eut lieu, le 19 mai 1455, en présence du comte de Charolais, fils de Philippe le Bon, et le récit en est fait longuement par les principaux historiens de Valenciennes. Le prince éprouva à la vue de ce combat, qui présenta des péripéties horribles, une impression si vive qu'il obtint de son père, peu après, une ordonnance abolissant cette ancienne coutume.

Paix, dans la quinzaine, pour se justifier; s'il ne le fait pas, le droit du plaignant est reconnu et on lui paye 20 sous pris sur les rentes du comte : le chancelier de la Paix en reçoit quarante.

L'*ajournement* qui joue un grand rôle dans les coutumes de Valenciennes se montre ici employé contre le prince — on le voit ailleurs indiqué pour les particuliers, notamment dans cet article :

Si un homme de cette ville ou d'une autre a violé la Paix et est sommé de se présenter devant la justice de la Paix, il doit venir au jour [adjour] marqué. S'il ne vient pas, il sera convaincu de Paix violée, le plaignant aura gain de cause, profitera de l'amende et la maison du coupable sera démolie.

Les enfants au dessous de quinze ans ne peuvent être punis pour avoir enfreint la Paix. S'il y a contestation sur l'âge, l'enfant peut prouver, par le témoignage de deux de ses proches parents, qu'il n'a pas dépassé quinze ans.

Celui qui vole une chose valant cinq sous ou moins de cinq sous, a l'oreille coupée ou est marqué; si la chose vaut plus, il est pendu; cette même peine est portée contre les étrangers coupables de meurtre (1). Un seigneur peut flageller son serviteur ou son serf pour tout délit n'ayant pas rapport à la violation de la Paix. Si une querelle s'élève entre des serfs habitant la même maison, les jurés ne s'en occupent pas, à moins qu'il n'y ait mort d'homme.

Si un chevalier ou quelqu'un de ses gens, après avoir usé de violence pour dépouiller un homme de la Paix, vient dans la ville, après que le ban qui l'assigne a été publié deux samedis consécutifs, il sera arrêté et tenu dans la prison du comte pendant quinze jours. Si avant ce terme il n'a point donné satisfaction, il sera remis aux mains de celui qu'il a dépouillé, afin que celui-ci l'y contraigne à sa volonté, mais sans pouvoir lui ôter la vie.

L'action de battre ou d'insulter un bourgeois est également punie, et

(1) Sauf en cet endroit et à propos d'un forain, il est peu question, dans la charte de la Paix, du châtiment infligé aux meurtriers. Ils étaient d'ordinaire pendus et on attachait un couteau à leur cadavre.

l'homme puissant qui reçoit sciemment, ou héberge ou soutient un infracteur de la Paix est aussi poursuivi.

Le comte, allant en guerre, peut entrer dans la ville en amenant quelqu'un qui a violenté un homme de la Paix ; mais s'il y a réclamation à ce sujet, il ne pourra l'amener une seconde fois et il devra l'obliger à donner satisfaction au plaignant et à la ville.

Un bourgeois, dans le même cas, doit jurer qu'il ignorait le délit et donner ensuite satisfaction à la place du coupable, ou le renvoyer le lendemain. (Une addition postérieure exigea qu'il le livrât à la justice, si elle le réclamait.)

Un bourgeois, rencontrant dans Valenciennes un homme d'une ville où on lui a refusé justice, peut le citer au tribunal de la Paix et le faire condamner à lui donner satisfaction ; ou bien il fournira caution et s'engagera à conduire le plaignant dans sa ville, à l'en ramener et à lui faire rendre justice.

Quand la ville se met en campagne, quiconque, sans permission, devance la troupe ou revient sur ses pas, ou quitte sa bannière pour une autre, est à 5 sous d'amende.

Ceux qui restent en ville pour un service public reçoivent de leur connétable, un pourboire de 5 sous. Leurs noms doivent être relevés à l'avance, comme les noms de ceux qui font partie de l'expédition.

L'abattis et tout autre châtement infligé par la ville ne doivent pas être pour les jurés, une cause de haine, de guerres privées ni d'embûches ; il n'y faut voir que le fait de la justice et du seigneur.

Des peines pécuniaires sont établies contre ceux qui passent à cheval dans les blés d'autrui, quand les épis sont formés, ou qui y amènent des bœufs, ânes ou autres bêtes ; contre ceux qui causent dommage aux blés d'autrui en les faisant paître ou en les coupant ; qui dérobent du blé, du foin ou de l'herbe, qui dégradent les propriétés ; qui refusent de se rendre à l'appel du couvre-feu ou de la cloche en cas de tumulte ou de sédition (sont exceptés les boulangers occupés à enfourner le pain, les brasseurs pendant la durée du

brassin, les malades et les hommes en voyage); contre ceux aussi qui achètent sciemment une chose volée ou mal acquise, qui donnent des coups de poing, de massue, d'épée, qui tirent un autre par les cheveux ou la barbe, qui causent du désordre par paroles ou faits aux séances de plaids ou qui, en cas de troubles, sortent en ville armés, si ce n'est sur l'ordre des jurés.

Les injures sont aussi punies d'amendes; le texte s'exprime naïvement ainsi : « Celui qui dira follement à un homme de la Paix : Entre vous, hommes de la Paix, estes tout parjures, ou serez parjures. »

Ces peines corporelles, si cruelles et si inutiles, devaient, nous paraît-il, donner au pays un singulier aspect; car si la criminalité était, relativement à la population, aussi grande que de nos jours, que de gens ne devait-on pas rencontrer à qui il manquait soit un poing, soit une oreille, ou qui étaient marqués au front ou aux joues (in maxillâ)? Le texte est muet en cas de récidive et nous ne savons quel était le sort réservé au second poing ou à la seconde oreille.

Ces peines pécuniaires et corporelles étaient, sauf l'ablation du poing, communes aux deux chefs-lieux de Mons et de Valenciennes; celui-ci connaissait de plus la peine de l'abattage des maisons. On la voit édictée plusieurs fois dans le texte dont nous parlons; elle frappe entre autres les forains, qui, assignés à comparaître devant le prévôt et les jurés pour avoir battu ou blessé un bourgeois hors de la banlieue, refusent d'obtempérer à la citation; elle frappe aussi, chose étrange, le bourgeois qui, élu prévôt ou juré, refuse, après un jour et une nuit de réflexions, d'accepter ces fonctions (1), à moins qu'il ne préfère payer une amende de cent sous; de même encore, l'enfant, qui atteint l'âge de quinze ans, doit jurer qu'il gardera la Paix; s'il refuse de le faire, il doit quitter la ville, et s'il possède une maison, elle est abattue. Cette peine, appelée *l'abattis*, était précédée d'un ajourne-

(1) M. Caffiaux, dans la dissertation citée plus haut, voit dans cette disposition, l'indice d'un état social troublé. « Pourquoi, dit-il, cette obligation d'accepter une charge publique? Parce qu'en temps orageux, les citoyens paisibles cherchent trop à s'effacer, à se soustraire au pouvoir, et, par leurs tergiversations ou leurs refus, laissent le champ libre à l'audace et au crime, quand ils ne font pas manquer le but auquel

ment et exécutée avec une grande solennité (1). Elle fut abolie par lettres de Philippe le Bon du 30 mai 1458.

Dans le chef-lieu de Mons, il existait une peine qui lui était spéciale et qui correspondait à l'abattis, c'était l'*arsin* ou destruction de la maison par le feu (2).

La charte cherche aussi à prévenir les querelles et les rixes par quelques articles, dont le point de départ se trouve déjà dans la charte de la halle basse (art. 52) : ainsi, si un homme hait un autre et qu'on lui offre, au nom de la Paix de la ville, une satisfaction raisonnable, il devra l'accepter et laisser en paix l'objet de sa haine, ou bien il devra en donner des motifs légitimes ; s'il ne le fait pas, il sera déclaré coupable d'avoir violé la Paix et payera 5 sous d'amende.

Si les hommes de la Paix sortent de la ville pour tournois, jeux guerriers, abattis, voyages d'affaires et de commerce, nul, tant qu'il est hors la ville, n'est tenu de se garer de son ennemi mortel ; quiconque frappera, blessera ou tuera son ennemi mortel hors de la ville, sera coupable de Paix violée, comme si le fait avait eu lieu en ville ; quiconque, dans l'intérieur de la ville, guette son ennemi pour le frapper traitreusement de ses armes, est à 60 sous d'amende.

Ces dispositions préventives ont été, dans la suite fort étendues et ont fait l'objet d'une charte spéciale sur les trêves, donnée par Marguerite de Constantinople, en 1275.

Un des articles de la charte de 1114 est à remarquer tout spécialement ; c'est celui qui confère force de loi à toute solution que les échevins donne-

tendent les vues de la cité. Quiconque refuse ces fonctions est frappé comme un traître ; l'honnête homme pusillanime est assimilé aux grands coupables, parce que sa faiblesse, dans ses résultats, amenait la plus dangereuse de toutes les situations. »

(1) La peine de l'abattis fut exécutée pour la dernière fois à Bruai et à Fresnes, en 1436. Voy. le récit résumé de cette exécution dans les *Recherches sur les institutions politiques de Valenciennes*, par CELLIER (OUVR. cité), pp. 212 et suivantes. Voy. aussi l'article de M. Caffiaux : *Abattis de maisons à Gommegnies, à Crespin et à Saint-Saulve*, in-8°, 1863. — LEGLAY. *De l'Arsin et de l'Abattis de maison dans le Nord de la France*, Lille, 1862, 55 pages.

(2) Voy. ci-dessus, p. XXVIII.

raient pour les cas prévus dans la loi écrite et qui soulèveraient des doutes ; ils devaient faire l'interprétation « *secundum deum et conscientiam et rectam rationem, et secundum meliorem intellectum eorum* ». C'était ce que l'on appelait le *recours aux échevins*, privilège important auquel les Valenciennois tenaient beaucoup et dont l'abolition momentanée, comme nous le verrons plus loin, fut, entre Jean d'Avesnes et les Valenciennois, la cause d'une guerre longue et désastreuse.

La charte de la Paix a été traduite en roman en 1275, par Robert de Villers, chanoine de Saint-Jean, à Valenciennes, ou plutôt elle fut, à cette époque et dans cette langue, l'objet d'une rédaction nouvelle ; on y trouve des modifications nombreuses, postérieures à la rédaction primitive et qui s'expliquent par des usages locaux qu'il importe de rappeler. Ainsi l'habitude de lire publiquement chaque année certains documents d'administration intérieure (entre autres, le cartulaire de la draperie) a introduit, au début de la présente charte, un petit sermon sur la paix et les avantages qu'elle procure ; ensuite, en vertu du privilège de recours aux échevins (1), on a, d'après leurs décisions, remanié, abrégé, étendu, ajouté un grand nombre d'articles. Ce privilège est rappelé dans le présent document.

En vertu du même principe et d'une autre habitude de la clergie valenciennaise, on a aussi ajouté, après l'article 61, différents textes qui avaient fait l'objet d'actes ou de décisions spéciales et postérieures ; ainsi l'article 62, *sacent tout cil*, etc., est une lettre distincte de la Paix accordée, en 1114, aux Valenciennois. En apparence, cette lettre n'a aucun rapport avec la Paix ; en réalité, elle pourrait bien donner le motif pour lequel Valenciennes obtint sa charte. Cette ville semble l'avoir payée en rachetant elle-même et en rendant au Comte certaines aliénations qu'il avait dû consentir, et c'est probablement ce qui fit transcrire cette déclaration sur l'acte même de la Paix. Des articles suivants, plusieurs ont trait à certains personnages et ont un caractère de

(1) L'article, dans la traduction, est ainsi conçu : « Chils brief chi jugera, et s'aucune chose faut (fait défaut), ou fait à esclairier en che brief, li juret en feront droit jugement, selon leur meilleur entendement. »

transition et de chose personnelle, auquel la loi, dans sa généralité, ne descend pas d'ordinaire (1).

Nous publions ensuite une série d'anciennes coutumes de Valenciennes d'après le texte qu'en a donné le marquis de Fortia, dans son édition de l'histoire du Hainaut de Jacques de Guyse; cet éditeur les croit antérieures ou tout au moins contemporaines de la charte de la Paix. Ces documents sont fort intéressants et fort curieux au point de vue de la forme; ils constatent l'entrée dans la législation coutumière d'un grand nombre de dispositions, rappelées plus tard dans les coutumes de 1619. Ces documents sont divisés en quinze chapitres : le premier contient d'abord le serment que doit prêter le souverain à son avènement; puis l'énumération des divers voyages qui étaient imposés comme peine à des malfaiteurs, ainsi que les sommes moyennant lesquelles le voyage pouvait être racheté; enfin les formalités requises pour l'admission d'un étranger à la bourgeoisie de Valenciennes et les divers serments à prêter à cette occasion (2).

Les autres chapitres traitent presque tous des points de droit civil.

En juin 1274, Marguerite de Constantinople, comtesse de Hainaut, afin de prévenir les querelles intestines et les vengeances particulières, donna à la ville de Valenciennes une charte dite *de la triuwe* (trêve). Cette charte règle la manière dont on doit faire trêve avec les proches d'un habitant de la ville, soupçonné d'avoir causé des désordres ou commis un crime ou un délit; elle prescrit la manière de procéder contre un coupable étranger à la ville : s'il ne veut pas consentir à la trêve, il est dénoncé à la bretèque et défense lui est faite d'entrer dans la ville et la banlieue; il est en quelque sorte mis hors de la loi commune; tout le monde peut, et même doit, sous

(1) Voy. Notes de M. Caffiaux, t. III, p. 567.

(2) Ce premier chapitre semble avoir été ajouté comme notes par le copiste qui a transcrit ces documents dans le manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris d'où ils sont extraits. Ledit chapitre, qui ne se retrouve pas dans le manuscrit n° 536 de la bibliothèque publique de Valenciennes, lequel contient aussi le texte de ces anciennes coutumes, ne traite réellement pas des points de droit. Le serment dont la formule est reproduite, est celui que prêta Jean d'Avesnes à son avènement en 1279. Voy. t. III, pp. 557, 562, notes.

peine d'amende, l'arrêter s'il est rencontré dans la ville ; défense est faite de lui prêter aide, chevaux ou argent, de chercher à le faire échapper ; ses proches ne peuvent s'opposer à son arrestation ni même à sa mise à mort, sous peine d'être traités comme le meurtrier lui-même. Le texte, dans certaines dispositions, s'exprime quelquefois d'une manière fort naïve : « Si un bourgeois, fils de bourgeois ou habitant voit ledit étranger circuler dans la banlieue, il doit immédiatement crier : *Veschi l'anemi de le ville* (1), et s'efforcer de l'arrêter ; s'il ne dit et ne fait rien et s'il est prouvé qu'il connaissait le coupable, il est puni de 65 sous d'amende. »

Lorsque Jean d'Avesnes devint comte de Hainaut, en 1280, après le décès de Marguerite de Constantinople, il commença par jurer le maintien des coutumes, usages et privilèges de Valenciennes (2) ; bientôt cependant il voulut forcer les habitants de cette ville à reconnaître Mons pour le lieu où ils devaient fourjurer, c'est-à-dire répudier le proche, coupable d'un meurtre. Il voulut aussi abolir le recours aux échevins (3). Les gens de Valenciennes députèrent vers lui « aucuns notables personnages de la ville, lesquels le requièrent, au nom de toute la communauté, de les maintenir et les entretenir à toujours en leurs privilèges et libertés, ainsi qu'il l'avait promis et juré lorsqu'ils le reçurent pour seigneur ». Le comte refusa d'accéder à cette requête ; les bourgeois de Valenciennes se soulevèrent et la guerre commença ; après quelques assauts infructueux livrés à la Salle-le-Comte, les Valenciennois ravagèrent les domaines de leur souverain qui fut obligé de céder et donna à ses sujets vainqueurs une charte datée du mois de septembre 1290. Cette charte confirme tous les privilèges, lois, usages et franchises de la ville, et spécialement le recours aux échevins. « Et s'il avenoit ke débas meuwist, ou

(1) Voici l'ennemi de la ville.

(2) Le 12 mai 1272, il avait juré, comme comte de Hainaut et avoué de l'église Sainte-Waudru, de garder les droits et privilèges de cette église et la loi de la ville de Mons. — VINCHANT, *Annales du Hainaut*, édition des Bibliophiles, t. II, p. 361.

(3) Voy. plus haut, p. LXXIV.

fust meus des usages, des coustumes, de le loy et des frankises de le ville, en quelconkes manière ke che fust, ke nous ou autres, desissières ke che ne fust mie usages ou coustumes, ou lois, ou frankise de le ville, toutes les fies ke débas seroit meus ou meuveroit de chou, li recors des jurés et des eskievins de leditte ville de Valenciennes de chou fais, sour leur sairement, en doit iester creus, et tenir devons pour usage, pour coustume, pour frankise ou pour loi de le ville, chou qu'il en recorderont ». Les principaux barons du comte, dont les noms figurent dans la charte, déclarèrent qu'ils lui refuseraient leur appui s'il manquait à ses engagements, de quelque manière que ce fût.

Mais bientôt Jean d'Avesnes, oublieux de ses promesses, abolit le recours aux échevins; la ville se souleva de nouveau et une guerre désastreuse éclata entre le souverain et ses sujets. Jean d'Avesnes demanda protection à Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains. Celui-ci, dans une assemblée tenue à Haguenau, le 20 juin 1291, annula, « comme lui ayant été arrachée par la violence et comme contenant des usages que le comte ignorait », la charte qu'il avait signée au mois de septembre précédent, le délia, lui et ses vassaux, de leurs serments, déclara le prévôt, les échevins, les jurés et toute la communauté de Valenciennes des rebelles, dignes d'une punition exemplaire, et les dépouilla de leurs coutumes, de leurs lois municipales et de leurs immunités, à l'exception de celles que les empereurs et les rois des Romains auraient accordées et confirmées.

Après six ans de lutte acharnée et d'incidents de toute espèce, parmi lesquels il faut citer l'offre que fit Valenciennes de se donner au roi de France, Philippe le Bel, et de le reconnaître pour souverain, la paix fut faite en 1296; l'une des conditions fut que le comte prêterait serment de maintenir ceux de Valenciennes en leurs privilèges et franchises et que la charte qu'il leur avait donnée en 1290 serait inviolablement gardée et observée par lui et ses successeurs; les lettres par lesquelles les bourgeois avaient reconnu l'autorité du roi Philippe, furent déclarées nulles et de nulle valeur (1).

(1) La charte donnée à cette occasion se trouve dans Lacroix, *Guerre de Jean d'Avesnes*.

Cette guerre de Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes est le fait le plus remarquable de l'histoire du Hainaut à la fin du XIII^e siècle; elle est un des exemples les plus mémorables de l'importance que les communes attachaient au maintien de leurs franchises et de leurs privilèges (1). Quelques années plus tard, le même prince dota la ville d'une meilleure police, ordre et gouvernement, par une charte datée de 1302, que nous ne reproduisons pas, parce qu'elle a plutôt un caractère administratif que judiciaire (2).

En 1337, Guillaume de Hainaut, trouvant que la ville était mal administrée et que les finances avaient été dilapidées par les échevins et à leur profit, donna une charte, connue sous le nom de *charte du ressort*, pour rétablir l'ordre, et édicta des peines graves contre les délinquants.

De son côté, le peuple murmurait, se plaignant d'être pressuré; le mécontentement grandit peu à peu et finit par devenir une émeute; les principaux de la ville s'unirent au magistrat. Le tumulte fut apaisé, mais seize des plus mutins furent décapités et quelques autres bannis de la ville; quand le calme fut rétabli, le magistrat rendit, le 16 mars 1343, une ordonnance en vingt-quatre articles dans laquelle il rappela une grande partie des usages et coutumes de la ville (3).

La ville de Valenciennes s'était toujours prétendue indépendante du comté de Hainaut; elle soutenait qu'elle formait un état séparé et, plus d'une fois,

(1) Voy. au sujet de cet épisode :

D'OUTREMAN, *Histoire de Valenciennes*.

VINCHANT, *Annales du Hainaut*.

A. WAUTERS, *Le Hainaut pendant la guerre du comte Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes* (1290-1297). (*Bull. de la commission royale d'histoire*, 4^e série, t. II.)

LACROIX, *Guerre de Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes, etc. Mémoires sur l'histoire, la juridiction civile et le droit public du Hainaut, particulièrement des villes de Mons et de Valenciennes*. Bruxelles, Vandale, 1846, in-8° (n° 13 des *Publications de la Société des Bibliophiles de Mons*).

(2) Le texte de cette charte a été donné par CELLIER, dans la notice étendue qu'il a publiée sous le titre de : *Une commune flamande. Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes*, dans les *Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes*, t. III, 1875.

(3) On peut consulter sur ces premiers documents de la législation coutumière de Valenciennes, le travail de M. Cellier (*loc. cit.*).

ses échevins avaient fait citer devant eux des bourgeois ou habitants de Mons prévenus de quelque délit. Les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, en 1594, demandèrent au comte de Hainaut de consacrer le droit qu'ils invoquaient et qu'ils disaient être appuyé sur d'anciens privilèges. Les échevins de Mons eurent connaissance de cette demande et soutinrent qu'ils n'étaient pas soumis à la juridiction de Valenciennes ; ils disaient que la ville de Mons était « d'ancienne fondation et le principal patrimoine du pays de Hainaut, la clef et la ville souveraine de tout le pays » ; que c'était dans ses murs que les comtes avaient toujours prêté leur premier serment ; qu'enfin les anciens privilèges concédés à la ville accordaient à ses habitants le droit de n'être jugés que par leurs échevins. Par une charte donnée le 10 décembre 1594 (t. III, supplément, p. 915), Albert de Bavière reconnut que ces observations étaient fondées ; il défendit au prévôt du comte à Valenciennes « de conjurer, demander loi, semoncer les jurés ou échevins de Valenciennes pour ajourner devant eux et juger les habitants ou bourgeois de Mons ».

En 1596, Albert de Bavière donna à Valenciennes deux privilèges, l'un du 20 mars, concernant les ajournements des bourgeois et ceux des forains, l'autre du 27 juin, exemptant les bourgeois de certaines redevances, telles que vinage, pontenage, chausséage, tonlieu ; leur donnant le droit d'aller armés par tout le comté de Hainaut, privilège exclusivement accordé aux Valenciennois et dont ils étaient très fiers ; il fut stipulé aussi que les obligations passées devant les échevins de Valenciennes seraient préférées à celles faites devant les hommes de fief.

Philippe le Bon voulant apaiser des conflits qui s'élevaient fréquemment entre le grand bailli de Hainaut, le receveur des mortemains et autres officiers du prince, d'une part, et les prévôt et jurés de Valenciennes, d'autre part, fit, le 7 juin 1447 (1), après avoir entendu les parties intéressées, un appointement réglant toutes les difficultés (2). Cet appointement confirme les disposi-

(1) *Voy.* t. III, p. 408.

(2) Le 27 décembre 1446, le duc Philippe avait confirmé la sentence prononcée par le duc Albert et le comte Guillaume de Bavière, le 10 décembre 1594, en faveur de la ville de Mons, et le 16 janvier 1447, il fit ajourner

tions des deux privilèges de 1396 ; il traite de la contrainte par corps pour dettes, en ce qui concerne les habitants de Valenciennes ; des arrestations des mêmes pour cas criminels hors de la ville et banlieue ; des ajournements à leur requête, qui pouvaient se faire contre tout le monde, excepté contre les gens de Mons et les officiers du prince, pour cas touchant leurs offices, sauf recours au grand bailli ; de la succession des bâtards et aubains, des serfs qui pouvaient devenir bourgeois de Valenciennes par leur séjour dans la ville, sous réserve des réclamations de leurs seigneurs.

Pour faciliter l'examen des jugements rendus par les échevins de Valenciennes et portés en appel au Conseil ordinaire à Mons, le grand bailli et les gens du Conseil firent un arrangement, en 1520, avec les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes ; Charles-Quint le ratifia et ordonna son exécution par ordonnance du 29 avril de cette année (t. III, suppl., p. 916).

Les prévôt et échevins de Valenciennes, se conformant à l'édit de Charles-Quint de 1551, qui ordonnait la rédaction et l'envoi des coutumes au Conseil privé, adressèrent à l'Empereur un projet de la coutume de leur chef-lieu. Ce projet, examiné par deux membres du Conseil privé, discuté contradictoirement avec les prévôt et échevins de Valenciennes, fut homologué le 12 avril 1554. Mais presque immédiatement après, le souverain s'aperçut que quelques-unes de ces dispositions, qu'il avait cependant acceptées, étaient contraires à ses droits de souveraineté ; il fit citer les prévôt, mayeur et échevins à comparaître devant le grand Conseil de Malines pour voir « abolir, annihiler et casser lesdites coutumes, comme contenant des points exorbitants, déraisonnables, contraires et dérogeant à la supériorité et hauteur du souverain ».

Le procès traînant en longueur fut évoqué devant le Conseil privé qui cassa et abolit le cahier des coutumes et décida qu'un autre cahier serait délivré. En exécution de cet arrêt, l'Empereur, sans entendre ni consulter

la ville de Valenciennes devant son grand conseil, pour arrêter la taxe des dépens auxquels elle avait été condamnée par ladite sentence. — DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I^{er}. p. 187, nos 352 et 353.

les prévôt et échevins, leur donna d'autres coutumes, de sa propre autorité, le 23 mars 1540. Celles de 1534 n'avaient donc plus aucune valeur et nous n'en donnons le texte qu'à titre de document historique (1).

La charte de 1540 contient d'abord quelques articles réglant la juridiction du prévôt du comte et celle du prévôt, du mayeur de la ville, et le style de procéder devant les échevins; les prévôt, jurés et échevins de la ville ont le droit de faire, en présence du prévôt du comte, et à sa réquisition, les statuts et ordonnances de police; les échevins, après le terme fixé pour leurs fonctions, deviennent jurés de cattel et le demeurent toute leur vie; puis vient une série de dispositions relatives à des points de droit civil, les contrats, les donations entre époux et par contrat de mariage, la possession et la prescription, les successions, le droit de maisneté spécial au chef-lieu de Valenciennes, par lequel le maisné, ou moins âgé des enfants, prélève, dans la succession du premier mourant de ses père et mère, le meilleur immeuble et le meilleur meuble, ainsi qu'une pièce de chaque objet de ménage.

La charte traite ensuite des franchises, des homicides, des peines; on y voit que l'exécution des criminels par la fosse est abolie; on ne conserve que l'exécution par l'épée, par la corde ou par le feu; les attributions de l'échevinage, comme chef de sens des juridictions locales, sont constatées dans une série d'articles rappelant un état de choses qui n'avait jamais jusqu'alors fait l'objet de dispositions écrites; on règle aussi la procédure à suivre pour requérir et obtenir du chef-lieu le jugement à prononcer, les formalités d'appel devant la Cour souveraine à Mons, le chef-lieu de Valenciennes n'étant pas souverain, comme celui de Mons. La charte contient de plus un article que nous aurons l'occasion de rappeler plus loin quand nous parlerons du ressort des coutumes. Cet article donne au chef-lieu le droit de faire ou renouveler les lois et statuts relatifs à la police pour les localités qui lui étaient soumises.

(1) Elles furent imprimées en 1540, l'année même de leur remplacement.

Le dispositif de la charte renferme une clause d'abrogation de toutes coutumes et usages non repris ni traités par elle ; il ordonne aussi, pour les cas non prévus ou obscurs, de se régler, comme droit subsidiaire, selon les dispositions du droit écrit, c'est-à-dire du droit romain, et défend de recourir, dans ces cas, à des usages, quels qu'ils soient. Nous avons déjà fait remarquer plus haut que ce renvoi au droit romain n'était ordonné en Hainaut que dans la charte qui nous occupe et dans celles de Binche et de Wodecque. Enfin le souverain se réservait le droit de modifier et interpréter la charte, abolissant ainsi le recours aux échevins dont nous avons parlé précédemment.

L'édit perpétuel, donné, en 1611, par les archiducs Albert et Isabelle, renouvela aux villes qui n'avaient pas obtempéré aux injonctions de l'édit de 1540, l'ordre d'envoyer au gouvernement les cahiers de coutumes ; les prévôt, jurés et échevins de Valenciennes saisirent cette occasion pour représenter que la charte de 1534 n'était pas observée dans toutes ses parties, ce qui donnait lieu à de grands procès ; ils envoyèrent au conseil privé un nouveau projet de coutumes qui, après examen, fut revêtu de l'homologation, le 19 décembre 1619.

Cette charte contient septante-neuf articles de plus que la précédente ; les matières sont traitées dans un autre ordre, mais en général elles sont les mêmes ; on y a ajouté cependant des articles qui ont modifié des dispositions antérieures. Comme exemple, nous citerons le droit de maisneté qui dut s'exercer, non plus dans l'universalité de la succession, mais seulement dans la légitime de l'enfant maisné, avec réduction même en cas d'insuffisance du restant des biens, pour former la part des autres enfants.

La charte contient aussi un style de procédure.

On pourra voir dans la conférence que nous publions des trois chartes de 1534, 1540 et 1619 (1), les modifications successivement introduites dans la législation. Le dispositif de la charte contient encore la clause abolissant

(1) T. III, p. 570.

les « coutumes et usages non cy-dessus escripts et couchez », mais ne dit rien du recours au droit romain comme droit subsidiaire.

Nous ajoutons au texte de la charte une liste curieuse, comprenant la *déclaration des meubles qui se peuvent lever pour la maisneté mobiliare, sans en pouvoir prendre plus d'une pièce de chaque espèce*. Cette liste, qui donne une idée des principaux objets de ménage à cette époque, est imprimée dans quelques éditions de la charte du chef-lieu; mais nous ignorons si elle ne fait que constater un usage, ou si elle a été dressée par une autorité quelconque.

Une adjonction à la coutume fut faite par Philippe IV, le 21 mars 1650; elle porte sur l'application de l'article 114 de la charte de 1540, relatif à la succession des mainfermes et rentes, lequel article n'avait pas été, par inadvertance, reproduit dans la charte de 1619.

La publication des coutumes de Valenciennes est terminée par un règlement de procédure du 19 décembre 1644.

SOUVERAIN CHEF-LIEU DE BINCHE.

Les coutumes du souverain chef-lieu de Binche ont été homologuées au mois de mars 1589; elles ont été suivies, le 25 avril 1594, d'un décret interprétatif et modificatif des articles 26, 27, 61 et 74. Nous les faisons suivre d'un décret du 7 mai 1590 sur le salaire des jurés et du greffier. En envoyant le cahier de leurs coutumes à l'homologation, les prévôt et jurés de Binche représentèrent qu'à la suite de la prise de leur ville par les Français, en 1554 et en 1578, et du pillage dont cette prise avait été accompagnée, les anciens titres, documents et chartes contenant les usages et coutumes avaient été perdus ou volés; que depuis ce temps on devait recourir à la mémoire des plus anciens praticiens et autres notables dignes de foi; que bon nombre d'eux étaient déjà décédés et qu'il était urgent, avant qu'ils aient tous disparu, d'obtenir l'homologation du cahier des coutumes qu'ils avaient dressé, après avoir consulté « les anciens survivants et autres praticiens et tesmoins ».

Ces coutumes traitent d'abord de la nomination du prévôt, des jurés, des

six hommes du conseil, des juges des métiers (sayetterie et draperie), et donnent le texte du serment qu'ils devaient prêter à leur entrée en charge; elles contiennent ensuite des dispositions relatives à la prescription (réglée selon le droit écrit), aux crimes et délits, aux servitudes, au bornage, au partage, aux biens des mineurs, à la saisie des immeubles, à la compétence des jurés, au droit de disposer des biens, à l'exemption du droit de meilleur cattel, aux successions. Jusque là, les fils succédaient seuls dans les biens de leurs père et mère; il est ordonné qu'en ligne directe les fils se borneront à prendre une part double de celle des filles, et qu'en ligne collatérale les frères et sœurs succéderont par tête et par égale portion.

Les Archiducs se réservèrent le droit d'interpréter, modérer et éclaircir les difficultés qui pourraient se rencontrer dans l'application de la coutume; ils stipulèrent aussi que, pour les cas qui n'étaient pas désignés ni spécifiés, il fallait recourir aux dispositions du droit écrit. Ce dernier article avait été demandé par les échevins eux-mêmes.

Les gens de loi de Binche avaient, de tout temps, prétendu que leur ville était un chef-lieu souverain, c'est-à-dire qu'il jugeait sans appel. Cette prétention était vivement combattue par le magistrat de Mons qui déjà, vers 1520, avait fait une enquête pour établir que les gens de Binche devaient venir en appel à leur chef-lieu (1).

Lors de la rédaction de leurs coutumes, les prévôt et jurés de Binche introduisirent dans leur projet, un article dans lequel ils voulaient faire reconnaître leur prétention, mais il paraît qu'ils ne purent en administrer une preuve suffisante; cet article ne fut pas admis et l'on se borna à déclarer que l'omission dudit article « ne pourroit être de préjudice à leur prétention ni aux droits des parties ».

En 1605, les prévôt et jurés de Binche revinrent à la charge, à la suite d'un appel formé devant la cour de Mons par un bourgeois de leur ville, et par lettres patentes du 26 août de cette année, les Archiducs reconnurent

(1) Cette enquête et la réponse faite par le magistrat de Binche se trouvent aux Archives de l'État, à Mons.

que le chef-lieu de Binche était souverain. Il était, du reste, fort peu important, car il étendait seulement sa juridiction sur les villes de Binche et de Braine-le-Comte et le village de Montigny en Terrasse-lez-Obenton.

Cette qualité de chef-lieu souverain attribuée à Binche par le décret de 1605, ne fut jamais reconnue par la Cour de Mons. Plus d'une fois, depuis cette époque, des conflits de juridiction surgirent entre la Cour et les jurés de Binche à l'occasion d'appels interjetés devant elle contre des décisions rendues par eux. La plus importante de ces contestations s'éleva en 1777 et donna lieu à un long mémoire adressé, le 16 février 1778, au gouvernement par le Conseil souverain. Celui-ci discute, point par point, les motifs invoqués par les jurés de Binche dans une consultation rédigée par trois avocats de Mons. Les considérations que fait valoir le mémoire ont une grande importance, mais elles viennent se heurter au texte si formel des lettres patentes de 1605. Aussi le Conseil souverain n'hésite-t-il pas à dire que ce décret ne peut être « qu'un ouvrage de sub et obreption et de la surprise faite à la religion des Sérénissimes Archiducs » et il essaie de démontrer cette thèse. Il dit que ce décret a été obtenu clandestinement parce que la Cour à Mons n'a pas été consultée, qu'elle n'en a pas eu connaissance et qu'il n'y est fait aucune mention du Conseil privé; il fait valoir encore que la charte générale de 1619, postérieure au décret de 1605, attribuée (art. 55, ch. 2) à la Cour la connaissance de toute appellation, sauf ce qui a été dit pour les chefs-lieux de Mons et de Valenciennes; que cette charte ne parlant pas du chef-lieu de Binche, n'a pas fait en sa faveur une exception au principe de l'appellation de toute sentence devant la Cour. Nous ne savons quelle suite a été donnée à ce conflit de juridiction (1).

Nous indiquons dans l'introduction du troisième volume de notre recueil (2), quelques documents antérieurs à la coutume de 1589. Ils se trouvent aux archives de l'État, à Mons.

(1) Avis rendu au Gouvernement par le Conseil. Dossier n° 2732. Archives de l'État, à Mons.

(2) P. XIX.

CHEF-LIEU DE CHIMAY.

Les coutumes de Chimay ont été homologuées le 23 octobre 1612, par le Conseil ordinaire à Mons, agissant au lieu et place du grand bailli pendant la vacance de cette charge.

C'est un exemple de la délégation du droit d'homologation faite par le souverain.

Chimay était un chef-lieu, mais non souverain; il étendait sa juridiction sur les villages de Baileux, Bourlers, Forges, Villers, Macon, Salles, Bailièvre, Robechies, en partie (l'autre partie suivait la coutume de Prisches), Saint-Remy, de Vaulx et Lompret. Les appels de ses sentences étaient portés à la cour de Mons.

Les coutumes de Chimay se composent de quinze chapitres traitant de matières de droit civil et de trois chapitres relatifs à des matières de police; l'examen de la table (1) les fera connaître plus particulièrement. Nous nous bornons à faire remarquer l'article 4 du chapitre VIII; il constate l'acte symbolique requis dans l'aliénation d'un immeuble, la tradition d'un petit bâton ou d'un buisset de bois faite par le vendeur à l'acheteur; c'est le seul texte qui, dans toute la législation coutumière du Hainaut, rappelle cet ancien usage. Au chapitre XV, on voit que, si quelque obscurité ou difficulté se présentait dans l'application de la coutume, ou quelque changement à faire pour le bien et la meilleure direction de la justice, il fallait s'adresser au souverain ou au grand bailli pour en obtenir l'homologation; mais si, au cours d'un procès, les mayeur et échevins de Chimay rencontraient une difficulté sur la solution de laquelle ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord, il leur était loisible, comme par le passé, de demander l'avis soit des gens du conseil ordinaire à Mons, soit de praticiens de Liège.

Il existe aux archives de l'État, à Mons, un document ancien, sans date, contenant un mémoire des privilèges de Chimay.

(1) T. III, p. 660.

LESSINES.

Lessines, ville franche et terre de débat, a vu homologuer sa coutume le 12 novembre 1622. Celle-ci ne régissait que la ville et sa franchise, car Lessines n'était pas un chef-lieu. Les appels des sentences de ses échevins étaient portés directement au grand Conseil de Malines, en vertu du séquestre que Charles-Quint avait mis, en 1515, sur la juridiction des terres de débat (1).

La table des matières (2) fait suffisamment connaître les sujets traités par la coutume. Celle-ci contient aussi un style de procédure.

WODECQUE.

La coutume de Wodecque, terre de débat, homologuée le 20 octobre 1756, montre, dans son proème, combien était bizarre et réellement incroyable la situation de quelques localités relativement à leurs coutumes et usages. Celle de Wodecque constate que les gens de ce village ont adressé des plaintes nombreuses de ce que, chez eux, il n'y avait presque ni usage, ni règlement, ni autre loi certaine, tant en matière de justice que de police; les usages y avaient si souvent varié et changé, qu'une partie des habitants croyait être soumise aux coutumes de Renaix, une autre à celles d'Alost, une autre encore, à l'égard de certains points, à celles du Hainaut. Il semble qu'en présence de telles difficultés, la coutume de Wodecque eût dû être homologuée l'une des premières; on laissa cependant ces malheureux

(1) On appelait ainsi un territoire populeux et fertile, sur les confins de la Flandre et du Hainaut, comprenant Lessines, Flobecq, Ellezelle, Wodecq, Bois-de-Lessines, Ogies et Papignies.

Voy. CH. FAIDER, *Note sur les anciennes terres de débat et sur les conflits de juridiction*. *Bulletins de l'Académie royale*, t. XV, 1^{re} série. — JULES DE LE COURT, *Institutions judiciaires*, article publié dans *Patria Belgica*, t. II. — DEVILLERS, *Notice sur un cartulaire concernant les terres dites de débat*. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. III, pp. 467-512.

(2) T. III, p. 690.

pendant deux siècles encore dans cette situation difficile, et la dernière des coutumes du pays qui fut homologuée, en 1756, est précisément celle de Wodecque. Cette localité n'était pas un chef-lieu; sa coutume ne régissait que la ville; les appels étaient portés au grand Conseil de Malines, en suite du séquestre dont nous venons de parler à propos de Lessines.

Dans le corps de la coutume, un renvoi spécial est fait au droit écrit, et dans le décretement il est dit qu'à l'égard des points qui ne s'y trouvent décidés, l'on se règlera selon la disposition du droit écrit. Les matières traitées sont indiquées dans la table (1). La coutume contient aussi un style de procédure.

PRISCHES.

La coutume de Prisches régissait certains villages du Hainaut, tels que Prisches, avec le hameau de Lignières, Robechies (en partie), Étrœungt, Ramousies, Trélon, Anor avec les hameaux de la Lobiette, de la Neuveforge, de la rue d'Hirson et du bois de Saint-Hubert, Ohie, Caberier, Bauveleu, Buissière ou La Buissière, Flamengrie, Favril, Barsi, Mont-Fontenelle, Glageon.

M. Defacqz (2) dit que ce que l'on appelait en Hainaut chef-lieu de Prisches n'était pas seulement le territoire de Robechies, mais en général, tout ce qui, dans la principauté de Chimay, avait adopté la coutume du Vermandois, dite aussi coutume de Laon, du nom de la ville capitale du bailliage. Il ajoute aux localités citées plus haut, des villages des environs de Chimay, dans la Thiérache, nommément Beauwelz, Macquenoise, Momignies, Monceaux, Imbrechies et Seloignes. M. Defacqz n'a pas vu la coutume de Prisches, mais il conjecturait par le peu de différence de ce qu'il avait pu recueillir de cette coutume avec celle du Vermandois, ou de Laon, que ces

(1) T. III, p. 741.

(2) *Ancien droit belge*, t. 1^{er}, p. 453, et supplément, p. 589.

deux coutumes n'en faisaient qu'une. Cette conjecture était fondée comme l'atteste le décret d'homologation des chartes et coutumes de Prisches que nous avons retrouvé aux archives de l'État, à Mons; l'homologation en a été donnée le 9 janvier 1612, à Mons, par le duc Charles de Croy, grand bailli de Hainaut, « au nom et de la part de leurs Altèzes Sérénissimes » les archiducs Albert et Isabelle. Ce décret prouve qu'il y a eu de tout temps des chartes et coutumes particulières écrites, appelées *lois de Prisches et droit de Laon*, régissant bon nombre de villages tant du Hainaut que de la France, et que ces chartes et coutumes ont été modérées, réformées et corrigées par les trois états du bailliage du Vermandois, en la cité, ville, banlieue et prévôté de Laon, en 1556, homologuées par le roi de France et confirmées en la cour du parlement de Paris.

Ces coutumes ont été présentées à l'agrément de Philippe, duc de Croy, seigneur de Prisches, qui les reconnut et les accorda pour son territoire situé hors de France, par lettres en date de décembre 1564; elles furent confirmées par son fils, le grand bailli de Hainaut, le 3 août 1606, en sa même qualité de seigneur de Prisches; cependant les habitants de cette localité ayant pensé que l'homologation du souverain était nécessaire, s'adressèrent, pour l'obtenir au même duc de Croy, mais cette fois en sa qualité de grand bailli et comme délégué des Archiducs.

Il fut fait droit à cette demande; le décret constate qu'à la requête étaient joints les cahiers desdites chartes contenant cent soixante-neuf feuillets. Ces feuillets n'ont pas été retrouvés, mais il paraît résulter suffisamment de ce qui précède que ces coutumes ainsi homologuées n'étaient autres que celles du bailliage de Vermandois ou de Laon, décrétées en 1556 par le roi de France. Le texte en a été publié par Bourdot de Richebourg (1). Nous n'avons pas cru devoir le reproduire, les petits villages du Hainaut actuel que ces coutumes régissaient n'ayant qu'une importance fort secondaire.

(1) *Grand coutumier de Flandre*.

Toutes les coutumes dont nous venons de parler ont été homologuées ; il y en avait d'autres dont les cahiers avaient été rédigés par l'autorité compétente ou en exécution de son ordre, pour être envoyés au conseil privé à fin d'homologation, mais qui n'ont pas reçu la sanction du souverain, pour des motifs que nous ne connaissons pas ; elles appartiennent à la seconde classe des coutumes, celles que M. Defacqz appelle authentiques ; elles ont été en vigueur aussi longtemps que les coutumes homologuées et obligeaient les juges et les parties. Ce sont celles d'Enghien, du Rœulx, de Braine-le-Comte et d'Écaussines.

ENGHIEN.

En 1619, à la requête des bourgeois et notables, Anne de Croy, dame d'Enghien, nomma une commission pour rédiger les coutumes de cette ville. Le travail porte le titre de : *Recueil ende concept van de costumen ende usancien der stadt ende poorte van Edinghe*. Ce recueil ne fut point homologué.

En ce qui concerne cette coutume, citons le cas singulier que, dans cette ville, il y avait deux justices et deux juges différents, avec ressorts différents, nommés tous deux par le seigneur d'Enghien ; l'un, le bailli, pour le criminel, avec ressort à la Cour souveraine de Mons ; l'autre, le mayeur et les échevins, pour le civil, avec ressort au conseil provincial de Flandre. Le magistrat allait à chef-lieu de sens, c'est-à-dire cherchait charge de juger auprès des gens de loi de Grammont.

LE ROEULX.

Le Rœulx était un chef-lieu et étendait sa juridiction sur Morlanwelz, Carnières, La Hestre, Belcour, Henripont, Hubersart, et autres « touchant le cloz et franchises des villages ci-dessus qui tiennent et usent de semblable mesure, tant des grains que de cervoise, comme en la ville de Rœulx ».

L'article 8 constate que le Rœulx avait obtenu en 1378, d'Albert de Bavière, la ratification et la confirmation des anciens droits, privilèges et constitutions, concédés par Eustache, seigneur du Rœulx, et que beaucoup d'articles, n'étant plus en usage, n'ont pas été reproduits dans la coutume nouvelle. L'article 9 dit que les habitants du Rœulx ont les mêmes franchises, libertés et immunités que ceux de Mons, et l'article 18 renvoie aux coutumes générales du Hainaut, pour les cas où il n'y a pas d'usage particulier contraire.

BRAINE-LE-COMTE ET ÉCAUSSINES.

Il existe aux archives de l'État, à Mons, une liste manuscrite des communes et villages du Hainaut, avec l'indication de la coutume que chacun d'eux suivait. Nous la publions plus loin. Dans cette liste, Braine-le-Comte et Écaussines sont indiqués comme étant régis par des coutumes locales. Les recherches faites dans les archives de Mons et dans celles de ces deux villes, pour en retrouver le texte, ont été vaines.

PECQUENCOURT.

Nous donnons, dans l'introduction de notre troisième volume, une analyse de la coutume de Pecquencourt, petite localité de l'ancien Hainaut qui fait aujourd'hui partie de la France. Le texte même de cette coutume non homologuée a été retrouvé récemment; nous l'indiquons plus loin. Pecquencourt étendait sa juridiction sur Braille, Auberchicourt, Esclevaing, Loffres et leurs dépendances.

Un grand nombre de localités du Hainaut, autres que celles dont nous venons de nous occuper, avaient obtenu soit des chartes d'affranchissement ou de liberté contenant quelques privilèges, soit des chartes ou coutumes

locales réglant certains points de droit. « Les communes, dit M. Defacqz (1), achetèrent des seigneurs leur affranchissement ou le reçurent de princes trop faibles pour oser refuser ou intéressés à se les attacher par les liens de la reconnaissance. » Ces coutumes n'ont pas été revisées et nous ne savons pas si elles ont continué à être observées ou si elles ont été insensiblement abrogées par non usage. Nous en avons dressé la liste aussi complète que possible, et nous l'avons publiée dans l'introduction de notre troisième volume. Depuis cette publication, trois nouveaux documents ont été retrouvés aux archives de Mons. Ils concernent Soignies, Rianwelz et Courcelles et Pecquencourt.

SOIGNIES.

1531. Charte par laquelle Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, promet, pour lui et ses hoirs et successeurs comtes dudit pays, de *mener et maintenir* les mayeur, échevins, jurés et communautés de la ville de Soignies, d'Horrues et de Chaussée-Notre-Dame, *à tel loy, à tels us et à tels coutumes comme ils avoient estet uset et maintenu ancheynement.*

(Cette charte est mentionnée dans les lettres du duc Albert de Bavière, du 10 octobre 1597, concernant le droit du chapitre de Soignies de composer de tous cas criminels.)

RIANWELZ ET COURCELLES.

9 mars 1476, n. st. Record des mayeur et échevins de Courcelles, contenant les usages et coutumes de la terre de Rianwelz, octroyés par Jean, bâtard de Namur, seigneur de Trivières et Rianwelz.

(Copie sur papier, portant la date de 1622 et intitulée : *Coutumes de la terre et seigneuries de Rianwez, Courcelles et Requignies.* — Archives de l'État, à Mons.)

(1) *Ancien droit belge*, t. 1^{er}, p. 155. L'auteur indique quelles sont les dispositions fondamentales que l'on rencontrait en général dans ces chartes.

PECQUENCOURT.

Copie de la charte de Pecquencourt :

Cette charte contient 87 articles, plus le chapitre des « amendes et fourfais » en tout 53 pages in-folio. On lit au bas : Ceste copie a esté collationnée à son original escrit en caractere vieu et enchien, non signé néantmoins, lequel venoit de l'abbaye d'Anchin, estant ès mains de Pierre Mangon, greffier féodal de ce pays de Haynnau, en qualité qu'il avoit esté clercq à feu Mons^r le conseiller Dumont, exhibée et mise ès mains dudit sieur conseiller, pour faire émologuer ledit escrit coustumier, et trouvé concorder mot à autre par nous hommes de fiefz de Haynnau sousignez. Fait en febvrier trente quatre. Tesm. (*Signé*) P. DE BURGES; J. DE BURGES. — La charte commence ainsi : « Au nom de Dieu, du fils et du Saint-Esprit, amen. Ce sont les ordonnances, status, us, stitz et coutumes de la ville de Pesquencourt ès meltes de la conté d'Ostrevant et chastellenie de Bouchain », etc. Sur le plat de la couverture : « Copie des chartes préavisées de l'abbé Charles. » On lit à l'intérieur que ces coutumes ont été « accordées et approuvées par révérend père en Dieu M. Charles, abbé d'Anchin ». La charte, rédigée par d'anciens coutumiers n'a jamais été homologuée.

(Archives de l'État, à Mons.)

INSTITUTION ET ÉTABLISSEMENT DE LA COUR RÉFORMÉE.

Notre intention n'est pas d'écrire l'histoire du conseil souverain de Hainaut, mais seulement d'exposer brièvement l'organisation de cet important corps judiciaire, afin de faire comprendre plus facilement les documents que nous publions à ce sujet dans le premier volume de notre recueil (1).

Le conseil souverain de Hainaut fut composé temporairement, de 1611 à 1617, et définitivement, depuis 1702, de la réunion des deux plus importants corps judiciaires du comté, la *cour souveraine* et le *conseil ordinaire*.

La cour souveraine en Hainaut avait une origine fort ancienne ; elle était composée des hommes de fief dont l'une des obligations était l'assistance qu'ils devaient prêter au comte dans l'administration de la justice ; convoqués aux plaids, pour donner leur avis sur les questions qui leur étaient soumises, et présidés par le comte, ils formaient la cour de celui-ci, *curia comitis* ; c'était sous ce nom que l'on désignait cette assemblée au XII^e siècle.

Mais comme ces hommes de fief n'étaient pas très versés dans la connaissance de la coutume, ils étaient obligés de se faire assister par des clercs ou jurisconsultes. La cour du comte exerçait sa juridiction sur les deux classes

(1) M. Pinchart a publié, dans les mémoires in-8° de l'Académie, une excellente *Histoire du Conseil souverain de Hainaut*, travail couronné par cette compagnie et tiré à part. Bruxelles, Hayez, 1857, in-8°. C'est à ce mémoire et aux documents eux-mêmes que nous empruntons les éléments de cette partie de notre introduction. Voy. aussi GACHARD, *Notice historique sur l'ancien conseil souverain de Hainaut* (1611 à 1794). *Procès-verbaux de la commission des anciennes lois et ordonnances*, t. I.

de personnes privilégiées, les nobles et les clercs ou gens d'église. Les serfs étaient justiciables de leurs seigneurs, et lorsque plus tard la catégorie des affranchis, des bourgeois, se forma, ceux-ci obtinrent le droit de se choisir leurs propres juges ou échevins (1).

Sans résidence fixe dans les premiers siècles, puisque le comte réunissait en conseil un certain nombre d'hommes de fief partout où il se trouvait, la Cour fut enfin fixée à Mons à une époque qui n'est pas connue exactement et qui, d'après Jacques de Guise, est le commencement du XIII^e siècle, au moment où Baudouin IX partit pour la croisade. Selon M. Pinchart, c'est seulement vers le XIV^e siècle que la cour siégea à Mons d'une manière stable (2).

(1) Aux chartes locales que nous avons mentionnées, nous devons ajouter l'indication des lettres datées du Quesnoy, le 27 juin 1568, par lesquelles le duc Albert de Bavière, bail et gouverneur du Hainaut, accorde aux habitants de la ville d'Ath, entre autres franchises, le droit d'être traités par la loi et le jugement de ses échevins. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 156.

(2) Selon Jacques de Guyse et les historiens du Hainaut qui ont écrit après lui, le siège de la cour, avant son transfert à Mons, se tenait sous les chênes à Hornu. Vinchant est plus explicite encore et donne même le motif pour lequel, en 984, le comte Reynier fixa dans ce village sa Cour de justice en un lieu environné de hauts chênes qui fut pendant de longues années appelé la *Court des Quesnes à Hornut*. M. H. ROUSSELLE, dans sa *Notice sur les palais de justice à Mons, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Mons, Hoyois, 1848, ne partage pas cette opinion et explique comment s'était formée la tradition populaire de l'établissement de la Cour sous les chênes. Cependant il est certain qu'avant le XIII^e siècle, la Cour siégea à Hornu comme dans d'autres localités. Voy. aussi, sur ce point, les articles de MM. DEVILLERS et HACHEZ, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. II, p. 417 et t. IV, p. 111. — DEVILLERS, *Analectes montois*, 1^{er} fascicule.

Aux différents documents cités par ces auteurs, nous ajoutons l'extrait suivant des comptes de la ville de Valenciennes :

« A Jehan Partit pourvost et Wattier de le Sauch, alant par l'accord des jurés de le Pais et dou conseil de
« le ville, le joedi v^e jour dou mois d'avril l'an LVIII (1558), au parlement as Kesnes à Hornut, où li noble
« et li conseil des boines villes, furent assaulet. Et à celi journée fu Messires li dus Aubiers reclus comme
« baus (régent) et gouvernères des pays Monsigneur (Guillaume le Furieux) ; pour les frais d'iaus, de leur
« mesnies et de leur kevaus pour i jour qu'il demorèrent LXXVI s. »

CHARLÉ DE TYBERCHAMPS, dans sa *Notice descriptive et historique des principaux châteaux, grottes et mausolées de Belgique*, p. 54, dit que le mayeur du village d'Hornu lui a fait voir la *Cour des chênes* où les comtes de Hainaut tenaient anciennement leur parquet et rendaient la justice au peuple. Ces chênes, ajoute-t-il, sont hauts et forts. Cet auteur écrivit ces lignes en 1821. Il est vraisemblable que les arbres qu'on lui a fait voir étaient tout au moins les remplaçants de ceux dont parlent les chroniques.

Quant au conseil ordinaire, dont l'origine est aussi ancienne que celle de la Cour, il se composait de personnes désignées sous le nom de *conciliarii*, qui, dans le principe, étaient choisis parmi les compagnons d'armes du comte. Ce conseil est désigné au xiv^e siècle, notamment en 1351, sous le nom de conseil de Hainaut et sous celui de grand conseil en 1378, en 1391 et en 1406. Il jugeait les contestations qui s'élevaient à propos des droits et des domaines du comte et connaissait des crimes de fausse monnaie et de haute trahison. On ne l'appela conseil ordinaire que dans le courant du xv^e siècle.

Au commencement de celui-ci, le nombre des conseillers fut fixé à quatre; en 1409, Guillaume de Bavière adjoignit au conseil ordinaire des assesseurs ou avocats; il se composait donc de personnes connaissant le droit et les coutumes, tandis qu'à la cour souveraine ne siégeaient que des féodaux fort peu au courant de ces matières.

Les comtes qui, dans l'origine, rendaient la justice eux-mêmes et présidaient la cour et le conseil, ne tardèrent pas à se faire remplacer par un officier qui prit le nom de bailli et ensuite de grand bailli. Les attributions primitives du bailli sont rappelées déjà dans la charte de 1200. Plus tard, quand les comtes de Hainaut, devenus aussi comtes de Hollande, durent faire de fréquentes absences, les droits et prérogatives du bailli furent augmentés; l'importance et l'étendue de ses fonctions se développèrent de plus en plus; elles donnèrent naissance à trois différents sièges entre lesquels furent réparties les attributions du conseil ordinaire, nom collectif sous lequel ces sièges furent toujours connus; c'étaient les sièges de l'audience, du terrage et du bailliage (1).

Le siège de l'audience s'occupait des affaires relatives à la concession des octrois, à la rémission des crimes, à la tutelle des furieux, des fous, des imbéciles, des lépreux et de quelques autres cas dits de souveraineté; le siège du terrage connaissait exclusivement des droits et domaines du

(1) Cette organisation est celle que présenterait de nos jours un tribunal composé de trois chambres, ayant chacune des attributions différentes.

souverain, des aides, tailles, impôts, etc., des matières de terrage, des appels du chef-lieu de Valenciennes, du possessoire en matière de bénéfices, de l'enregistrement des lettres de rémission et de grâce, etc. Enfin, le grand bailliage connaissait de tous les cas civils et criminels qui se présentaient dans le comté et qui n'étaient pas du ressort de quelque cour de justice particulière.

Les attributions respectives de la cour et du conseil ont été très explicitement réglées par les Chartres générales de 1619 auxquelles nous renvoyons sur ce point. La cour connaissait en première instance et en dernier ressort des matières de sa compétence; la révision ou proposition d'erreur était le seul remède contre ses arrêts. La cour était, en outre, juge d'appel de toutes les causes portées devant les officiers qui exerçaient quelque pouvoir judiciaire en Hainaut, soit au nom du souverain, tels que le conseil ordinaire, soit au nom d'un seigneur vassal, tels que prévôts, baillis, châtelains, cours féodales et allodiales, ainsi que des sentences rendues par la cour des mortemains, par le receveur général des domaines et par le bailli des bois. Il n'y avait d'exception que pour les sentences du chef-lieu de Valenciennes, dont l'appel était porté au conseil ordinaire (siège du terrage), et pour celles rendues par les échevins de Mons dans leurs plaids du jeudi, lesquelles étaient souveraines. Quant aux matières criminelles, l'appel n'était ouvert qu'autant qu'il y avait partie formée, soit le sergent au nom de justice, soit autre personne.

L'existence simultanée de la cour et du conseil donna lieu à de nombreux conflits de juridiction. Dès le commencement du xvi^e siècle, la réunion de ces deux corps fut désirée. Les États de Hainaut rédigèrent dans ce but, en 1592, un projet qu'ils adressèrent au gouvernement, mais qui resta sans suite; au commencement de l'an 1601, les Archiducs proposèrent aux États de travailler à la réformation de la cour et du style de procédure. Mais ceux-ci, après s'être occupés pendant deux séances de cette question, en ajournèrent l'examen sans motif plausible. Quelques années plus tard, en 1610, les Archiducs revinrent à la charge; les États déléguèrent quelques-

uns de leurs memhres pour examiner le travail présenté et s'entendre avec les conseillers ordinaires.

Après de nombreux pourparlers et discussions contradictoires, les Archiducs délivrèrent, le 6 juillet 1611, des lettres patentes pour *l'institution et établissement de la Cour réformée*, réunissant la Cour souveraine et le conseil ordinaire en un seul corps judiciaire appelé *noble et souveraine Cour*.

Les Archiducs constatent dans le proème de ce décret, que de grands abus se sont introduits dans l'administration de la justice; ces abus provenaient d'abord et principalement du grand nombre de personnes (les féodaux) admises en la cour à l'examen et au jugement des causes, même celles qui avaient auparavant donné aux parties des conseils sur leur procès; un autre inconvénient grave résultait aussi de ce que les sentences rendues au conseil ordinaire par les conseillers étaient réformées à la cour par les féodaux qui n'avaient aucune connaissance du droit et dont la pratique et l'expérience laissaient fort à désirer; de plus les greffiers de la cour s'étaient attribué le pouvoir d'appeler à leur gré des avocats pour juger les procès, et se déterminaient dans leurs choix soit par le désir d'une gratification, soit par affection ou lien de famille, souvent encore à la suite de demandes faites par les parties ou leurs conseils qui se procuraient ainsi pour juges des personnes qui leur avaient déjà donné leur avis ou qui soutenaient pour d'autres des procès dans lesquels les mêmes questions étaient agitées.

C'est pour remédier à cet état de choses devenu intolérable et préjudiciable à la bonne administration de la justice que les Archiducs rendirent le décret dont nous parlons, et dont nous rappellerons seulement les principales dispositions.

La noble et souveraine Cour est composée de quinze personnes, le grand bailli, chef et semonceur, et quatorze féodaux et conseillers dont deux ecclésiastiques et deux nobles; deux greffiers leur sont adjoints.

Les conseillers ecclésiastiques doivent être prélats ou gens d'église, gradués en droit, nés dans le comté ou y ayant habité depuis dix ans; on les

appelait conseillers d'églises de la cour. Les nobles doivent être d'ancienne noblesse, féodaux en fonds, ayant qualité d'entrer aux États et expérimentés au fait de la justice ; ils étaient appelés chevaliers de la Cour. Les dix autres conseillers doivent être féodaux en fonds ou sur plume (1), nés dans le comté ou y ayant demeuré depuis dix ans, gradués en droit et coutumiers ; ils avaient le titre de conseillers de robe longue. Le décret établit ensuite le terme ou présentation de trois candidats par le grand bailli et par la cour, pour remplir les places vacantes ; les incompatibilités résultant de la parenté ou de l'exercice d'autres fonctions ; il fixe la durée des audiences (de 7 à 10 heures ou de 8 à 11 heures du matin selon les saisons, et de 3 à 5 heures l'après-midi) ; réunit à la cour les sièges de l'audience et du terrage ; décide que les appels du chef-lieu de Valenciennes, qui étaient portés au siège du terrage, le seront désormais à la cour ; que, pour les procès de peu d'importance, le nombre des conseillers ne pourra pas être au-dessous de six ou sept, et quant à ceux de plus grande importance, ils seront décidés en présence de tous les conseillers ou du plus grand nombre que faire se pourra. Le siège du grand bailliage était conservé avec ses attributions et le grand bailli comme chef, sauf que dans les matières dépendantes de la souveraineté de son office, il devait se faire assister par son premier clerc et les trois plus anciens conseillers de la cour, en la présence de l'avocat fiscal ; quant à celles qui dépendaient de l'office ordinaire du grand bailli, celui-ci siégeait avec son premier et son second clerc et d'autres personnes de lettres ou de pratique qu'il lui semblait bon d'appeler ; l'avocat fiscal devait intervenir chaque fois qu'il s'agissait des droits et domaines du souverain. Les Archiducs se réservaient finalement le droit de changer, ajouter ou diminuer les dispositions de leur décret.

L'installation de la nouvelle magistrature fut faite avec une rando solen-

(1) Les féodaux en fonds étaient ceux qui possédaient des fiefs en Hainaut ; les féodaux sur plume, ceux qui étaient reçus par la Cour, à Mons, pour la réception et la confection des actes publics.

nité, le 21 mai 1612, en la salle dite *du Secret*, au château, à Mons, en présence du duc d'Arschot, grand bailli, de Guillaume de Steenhuyse, conseiller et maître des requêtes au conseil privé, de Louis Verreycken, premier secrétaire et audientier, tous deux délégués par Albert et Isabelle, des conseillers, d'un grand nombre d'avocats et de praticiens, et d'une foule de personnes de toutes conditions. Un des greffiers donna lecture des lettres patentes de la réformation de la cour et des commissions des conseillers; chacun d'eux prêta serment, puis on commença la lecture du style de procédure du 17 décembre 1611, lecture qui fut continuée les deux jours suivants.

La nouvelle organisation était sagement conçue; elle remédiait aux abus signalés, empêchait le retour des conflits de juridiction, tout en augmentant l'autorité et l'importance de la cour.

Les États de Hainaut n'étaient cependant pas satisfaits. Au bout de quelques mois, ils commencèrent à faire auprès des Archiducs des démarches actives pour revenir à l'ancien état de choses, au rétablissement des sièges de l'audience et du terrage. Le prétexte principal qu'ils faisaient valoir, était que ces deux sièges se trouvaient privés du premier degré de juridiction qu'ils avaient eu jusqu'alors. Le 26 mars 1613, pour faire droit à cette réclamation, les Archiducs décrétèrent que les causes attribuées à ces sièges seraient examinées par l'une des chambres de la nouvelle cour, et que si l'une des parties se croyait lésée par le jugement, l'affaire serait admise à petite révision, pour être examinée par deux chambres réunies.

Pendant près de six ans, les souverains furent en butte à des sollicitations pressantes auxquelles ils finirent par céder et, le 25 août 1617, ils signèrent des lettres patentes ayant pour objet la séparation de la cour et du conseil; les sièges de l'audience et du terrage furent remis en possession de leur ancienne autorité et juridiction. Ce rétablissement du conseil ordinaire n'entraîna pas pourtant un grand changement dans l'organisation de la cour telle que l'avait établie le décret de 1611; elle fut composée du

grand bailli comme chef et de quatorze conseillers au lieu de douze (1).

La réinstallation du conseil eut lieu le 6 novembre 1617 ; le procès-verbal de la cérémonie est imprimé à la fin de toutes les éditions des chartes de 1619. Les conflits entre les deux corps judiciaires recommencèrent à se produire dans une proportion considérable au grand détriment de la justice et au grand ennui du souverain qui, fatigué de ces dissensions continuelles finit par prendre une mesure radicale (2). Le 1^{er} septembre 1702, Philippe V ordonna de nouveau, par décret, la réunion de la cour et du conseil en un seul corps sous le nom de *Conseil souverain de Hainaut*, titre qu'il conserva jusqu'en 1791 ; à cette date un décret de l'empereur Léopold II arrêta une nouvelle organisation du conseil dont le titre fut changé en celui de *noble et souveraine Cour*. La composition du nouveau conseil resta à peu près la même ; le grand bailli comme chef, un président et quatorze conseillers, dont deux ecclésiastiques, deux nobles et dix de robe longue ; l'un d'eux remplissait les fonctions d'avocat du roi ou avocat fiscal. M. Pinchart, dans la notice que nous avons citée, a exposé avec beaucoup de détails (pp. 56 et suivantes) les diverses phases des modifications que nous venons d'indiquer ; nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à son travail.

(1) D'après le décret de 1611, les membres de la Cour étaient au nombre de quatorze ; mais les chartes de 1619 en ont réduit le nombre à douze.

(2) Les archives de l'ancien conseil souverain, des états de Hainaut et de la ville de Mons contiennent une infinité de pièces relatives aux conflits de juridiction entre la cour et le conseil. M. Pinchart en a rappelé plusieurs, dans son *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, pp. 62 et suivantes.

RESSORT DES COUTUMES.

Toutes les villes et localités du Hainaut étaient soumises aux coutumes générales. Quant aux coutumes locales, il n'est pas toujours facile, surtout pour les villages de peu d'importance, de déterminer la coutume qui les régissait. A Wodecq, avant l'homologation, les habitants ne savaient pas au juste quelle était leur coutume, une partie d'entre eux croyaient être soumis à la coutume de Renaix, une autre à celle d'Alost, une dernière à celle de Hainaut, pour certains points.

Le territoire de quelques localités était même divisé quant à la coutume qui y était en vigueur.

Ainsi une partie des maisons de la ville d'Ath obéissait au chef-lieu de Mons, l'autre partie au chef-lieu de Valenciennes (1); le territoire de Virelles, près de Chimai, était régi pour les mainfermes en partie par la coutume de cette dernière ville, en partie par les Chartes générales; on les distinguait par la dénomination de Virelles-principauté et Virelles-comté. Robechies était régi partie par la coutume de Prisches, partie par celle de Chimai. Quelquefois le clos d'une ville, comme à Morlanwelz et à Carnières, était soumis à une coutume et le territoire extérieur à une autre. A Bavay,

(1) La désignation des maisons soumises aux coutumes des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes se trouve dans deux registres reposant aux archives d'Ath. Le premier est intitulé : *Liste des bourgeois et manans de la ville d'Ath, commençant par la rue d'Enghien, pour l'année 1675*. Le second porte la date de 1676 et a pour titre : *Nouveau ruage de ville des chefs-lieux à Ath, renouvelé de celui de 1598*. La définition de ce mot *ruage* est donnée par le volume lui-même : « Registre et Kayers des héritiers « (propriétaires) des maisons et héritages gisans dans le clos de ladite ville d'Ath, avec annotation et « déclaration spécifique de la nature desdites maisons et d'où elles ressortissent pour la conservation des « droits d'un chacun. »

les habitants d'une rue de la ville, appelée *franche rue*, jouissaient de privilèges et d'usages particuliers à l'exclusion des habitants des autres rues. Eux seuls y étaient qualifiés de bourgeois et ne pouvaient être assignés que devant le Châtel, à Mons (1).

Quelques localités du Hainaut étaient régies par des coutumes étrangères comme coutumes de leur chef-lieu. Ces localités qui ont cessé de faire partie de la Belgique, à la suite des conquêtes de Louis XIV, étaient situées du côté d'Avesnes, de Landrecies, du Quesnoy et de Câteau-Cambrésis ; les unes suivaient la coutume du Vermandois, les autres celle du Cambrésis et de La Bassée.

D'autres encore étaient régies par des coutumes belges, mais étrangères au Hainaut, telles que les coutumes de Renaix, d'Alost, de Gand, de Flandre, de Liège, de la chambre d'Uccle.

Enfin des villages, aux environs de Douay, tels que Masny, Erchin, Guesnain, Sommaing, etc., avaient adopté les Chartes générales du Hainaut pour coutumes de leur chef-lieu ; ils formaient ce que l'on appelait le chef-lieu de la Cour. Dans ces localités, les mainfermes étaient régis par les Chartes générales, aussi bien que les fiefs et les alleux ; ils étaient qualifiés de *mainfermes du chef-lieu de la Cour*.

Ce que nous venons d'exposer montre la complication extrême que les différents ressorts des coutumes devaient amener dans la pratique. C'est ce qui faisait dire à M. Defacqz que si l'on parvenait à dresser une carte coutumière ou un tableau chorographique où ces ressorts différents seraient indiqués par la différence des couleurs, le Brabant, la Flandre et le Hainaut seraient de véritables morceaux de marqueterie qui lutteraient de bigarrure.

Nous avons fait quelques recherches pour déterminer exactement le ressort des chefs-lieux de Mons et de Valenciennes. Nous publions en tête des coutumes de ces chefs-lieux une liste des villes et villages qui étaient

(1) La charte qui constate ces usages porte la date de 1520 et a été publiée par L. Delhay, dans son *Histoire de la prévôté de Bavay*. Bavay, 1873, in-8°, p. 91.

régis par chacune d'elles (1); ces listes, qui sont imprimées dans diverses éditions de ces coutumes, ne présentent pas un caractère absolu d'exactitude; il semble cependant que l'on peut leur accorder une assez grande autorité par le motif que ces éditions se trouvaient entre les mains des jurisconsultes, magistrats et avocats et pouvaient être contrôlées par la Cour souveraine ainsi que par les chefs-lieux qui tous, fort jaloux de leurs droits respectifs, n'auraient pas manqué d'y faire apporter des modifications si des erreurs s'y étaient glissées.

Le ressort de la coutume de Binche comprenait cette ville, celle de Braine-le-Comte et le village de Montigny-en-Terrasse-lez-Obenton.

La coutume de Chimai était appliquée à Baileux, Bourlers, Forges, Villers, Macon, Salles, Bailièvre, Saint-Remy, Vaulx, Lompret et Robechies en partie (l'autre partie suivait la coutume de Prisches).

La coutume de Lessines ne régissait que la ville et sa franchise; celle de Wodecque, cette localité seulement.

Le ressort de la coutume de Prisches s'étendait sur Prisches, avec le hameau de Lignières, Robechies (en partie), Estroengt, Ramousie, Trélon, Anor, avec les hameaux de Lobiette, de la Neuveforge, de la rue d'Hirson et du bois de Saint-Hubert, Ohie (Les Houis), Caberier, Bauveleu, Buissière ou La Buissière, Flamengrie, Favril, Barsi, Mont-Fontenelle et Glageon.

La coutume d'Enghien ne s'étendait pas au delà de la ville, et celle du Rœulx régissait les communes de Heestre (ou La Hestre), Belcour, Henri-pont, Hubersart, Morlanwelz et Carnières, ces deux dernières pour le clos du village seulement, le surplus suivait la coutume de Mons.

Nous publions ci-dessous trois documents authentiques destinés à compléter et à rectifier au besoin les listes dont nous parlons. Les deux premiers se rapportent au chef-lieu de Mons, le troisième au chef-lieu de Valenciennes. C'est le relevé des villes et villages qui ont demandé des lois à ces

(1) Chef-lieu de Mons, t. III, p. 4; chef-lieu de Valenciennes, t. III, p. 501.

chefs-lieux en vertu des articles repris dans leurs chartes (1). Le texte de ces lois ainsi accordées n'a été conservé que dans le premier de ces documents ; les deux autres ne renferment que la liste des villages qui ont fait leur demande.

CHEF-LIEU DE MONS.

Registre des seigneurs justiciers qui ont demandé de nouvelles lois au chef-lieu de Mons, de 1396 à 1426.

On lit au premier feuillet : « Premier livre des nouvelles lois acquises. »

« En l'an quatre-vins et sèze, fu ordonné et accordé par les eskevins de le ville de Mons qui pour le temps l'estoient, et par tout le conseil de leditte ville, que, de ce jour en avant, soient registrez et escript en ce présent pappier, tout chiaux ou celles, seigneurs espirituels ou temporels ou aultres tenans justice, qui acquéront le loy de leditte ville, soit toutte ou partie, et tous les poins dont leur eskievin aront kierke, dénommet et escript oudit pappier, affin que se, ou temps à venir, li eskievin de cesdis seigneurs reve-noient à loy et à enqueste touchant aucunes amendes et fourfaitures apperte-nans à leursdis seigneurs, et maintenir volsissent qu'ils euissent de tous cas le plaine loy de Mons, que leur souverains kief-lieus euist congnaissance de le vériteit par ledit pappier, et li cause et advis pour ce empris a esté que li aucun eskievinaige pueent aucune fois avoir dit leurdis seigneurs avoir leditte loy ou partie, que point ne l'avoient (2). »

(1) *Charte du chef-lieu de Mons*, art. 71 : « Quant aucuns hauts justiciers voudront obtenir pour leurs manants et sujets estre réglés pour tous les cas de loix, amendes et polices, selon l'usage et coutume dudit Mons et du chef-lieu, iceux hauts justiciers en puissent faire plainte (requeste) à l'usage acoustumé, et fait chirographes. »

Charte du chef-lieu de Valenciennes, 1340, art. 147 : « Si les villes ou villages du chef-lieu veulent faire ou renouveler statuts et lois pour la police des lieux et biens publics d'iceux, il convient que ces statuts soient vus et visitez, corrigez et approuvez par les prévost, jurés. »

(2) Le document indique aussi les noms des requérants, c'est-à-dire des seigneurs justiciers : nous ne les reproduisons pas, cette indication ne présentant point d'intérêt au point de vue des coutumes.

22 juin 1396.	Dompierre.
12 juillet 1398.	Leuwignies, tenance de Boine-Espérance.
12 septembre 1398.	Obrechies.
X 5 mars 1398 (1399, n. st.).	Ladeuse.
8 avril 1399.	Obourch.
18 juin 1399.	Mignal, tenance de Canteraine.
Même date.	Montigny.
22 juin 1400.	Nimy et Maisières.
24 mars 1400 (1401, n. st.).	Roisin.
2 juillet 1405.	Ligne.
Même date.	Lignies.
Même date.	Aubechies.
Même date.	Bailluel.
Même date.	Houtaing dalés Ligne.
2 mars 1406 (1407, n. st.).	Hon et Taisnières.
20 juin 1408.	Erbaut.
19 décembre 1409.	Hon et Taisnières.
2 septembre 1410.	Dour.
16 octobre 1410.	Wamioel.
23 octobre 1410.	Boussut, tenance de Mgr. de Saint-Ghislain.
6 novembre 1410.	Weheries, tenance de Mgr. de Saint-Ghislain.
8 janvier 1410 (1411, n. st.).	Hornut et Saint-Ghislain, tenance idem.
1 ^{er} avril 1410 (1411, n. st.).	Angre.
29 avril 1411.	Gommegnies.
25 juin 1411.	Eth.
15 juillet 1411.	Viller-Nostre-Dame dalés Ath, tenance de Notre-Dame de Ghillenghien.
17 septembre 1411.	Arbre et Attre.
Même date.	Cuesmes.
24 septembre 1411.	Bierlaimont.

29 octobre 1411.	Estambruges.
18 novembre 1411.	Autreppe dalés Bavay.
25 novembre 1411.	Bethinsart.
Même date.	Angriël.
2 mars 1411 (1412, n. st.).	Colerech.
11 mai 1412.	Saint-Simphorien.
Même date.	Saint-Simphorien, tenance d'Espinleu dite du franc fief de Sassignies.
8 juin 1412.	Isier, tenance de Mgr. de Saint-Ghislain.
Même date.	Langhesain, tenance de Mgr. de Saint-Ghislain.
16 juin 1412.	Erkanne, tenance de Mgr. de Saint-Ghislain.
Même date.	Erkanne, tenance des communs seigneurs.
Même date.	Erkanne, tenance de l'église de Saint-Ghislain et de Jean dou Gardin.
Même date.	Erkanne.
14 juillet 1412.	Harechies.
8 novembre 1412.	Ham.
50 novembre 1412.	Veillereille-le-Brayeuse.
2 mars 1412 (1413, n. st.).	Saint-Remy-le-Cauchie et Hergnies, tenance Ansiel dou Mur.
Même date.	Quairignon, tenance du cappitle de l'église medame Sainte-Wauldru.
22 mars 1412 (1413, n. st.).	Biétrechies.
29 juin 1413.	Ormeignies, tenance de Mgr. de Ligne.
Même date.	Viller-Nostre-Dame.
22 février 1413 (1414, n. st.).	Siraut.
7 mars 1413 (1414, n. st.).	Viller-Saint-Amand.
10 mai 1414.	Bliaugies, tenance de l'église de Saint-Ghislain.

50 mai 1414.	Rechs dalés Ath, tenance Medame de Potielles.
6 juin 1414.	Trivières.
14 juin 1414.	Jourbize.
Même date.	Lens.
Même date.	Herchies.
18 juillet 1414.	Tongre-Saint-Martin.
1 ^{er} août 1414.	Bliagies, tenances Jehan Anthonne, la veuve Jakes de Saint-Liévin et la seigneurie commune entre eux.
1 ^{er} mars 1414 (1415, n. st.).	Saint-Remy-le-Kauchie, tenance de Donstievène.
21 mars 1414 (1415, n. st.).	Heruinsart, sous le kief-lieu d'Avesnes.
Même date.	Semeries, sous le kief-lieu d'Avesnes.
Même date.	Avenelles-Saint-Denis, Feleries, Waudrechies, Dompierre, Sains, Cartignies, Boulongnes, Deux-Fays, Flaumont. Saint-Yslier et Fissault.
8 mai 1415.	Horuwes, tenance Gille le Jouene.
5 juillet 1415.	Rockes.
11 juillet 1415.	Ville et Pumeruel.
29 janvier 1415 (1416, n. st.).	Audrignies, tenance Mgr. d'Audrignies.
25 mars 1415 (1416, n. st.).	Marpent.
8 avril 1415 (1416, n. st.).	Asnoit dalés Blarignies.
10 juin 1416.	Hion.
16 juillet 1416.	Hoves, tenances de l'abbé et couvent de Saint-Denis en Brokeroie, de l'abbesse et couvent d'Espinleu, de Mgr. d'Enghien, de Mgr. de Hoves, de Mgr. de Warelles et de Gille de l'Escatière.
25 février 1416 (1417, n. st.).	Hautrages.

21 avril 1417.	Autreppe.
19 janvier 1417 (1418, n. st.).	Monstruel-sur-Hayne.
16 mars 1417 (1418, n. st.).	Thikehove.
4 mai 1418.	Liessies.
15 juin 1418.	Petit-Wargny.
31 août 1418.	Braine-le-Castiel.
29 septembre 1418.	Tongre-Nostre-Dame.
6 octobre 1418.	Erbaut.
22 décembre 1418.	Evrebecque.
Même date.	Evrebeke, tenance Mgr. de Havrech.
Même date.	Evrebeke, tenance de Grart de Huldeber- ghe.
Saint-Pierre août entrant 1419.	Roisin.
27 septembre 1419.	Mierbes.
18 janvier 1419 (1420, n. st.).	Fourmies, sous les échevins d'Avesnes.
Même date.	Wignesies, sous les échevins d'Avesnes.
18 avril 1420.	Hargny.
15 mai 1420.	Houdain daleis Bavay.
8 août 1420.	Brugelettes daleis Herimeis.
8 août 1420.	Mievregnien.
5 septembre 1420.	Hellebièque, tenance de l'église de Ham.
26 septembre 1420.	Fantignies, tenance Jehan de Fantignies.
30 octobre 1420.	Gaiges, tenance de Jehan de Henin.
2 avril 1421 (1422, n. st.).	Bievrène.
12 juin 1421.	Terre dou Gardin (à Tongre-Notre-Dame).
18 juin 1421.	Le Glisuelle et Mainrieu, tenance Jehan dit Beliart.
24 septembre 1421.	Solre-le-Castiaul, tenance de Jaque de Floyon.
1 ^{er} octobre 1421.	Cambron-Saint-Vinchien, tenance des sei- gneurs du cappitle de Soingnies.

Même date.	Hembise, tenance de Jehan de le Delph.
Même date.	Nostre-Dame-de-Cambron, tenance de l'abbaye de ce nom (1).
15 octobre 1421.	Asquillies, tenance de D ^{elle} Marie Joye, veuve de Robiert Crohin.
Même date.	Aubechies.
22 octobre 1421.	Ghages, tenance de l'église d'Anchin.
8 janvier 1421 (1422, n. st.).	Ghaiges, tenance Mgr. de Boussut.
21 janvier 1421 (1422, n. st.).	Areq et Ainières, tenance de hault et noble seigneur de le Hamaide, de Rebaix et de Condé.
28 mai 1422.	Bierghes, tenance de Sohier dou Bos, seigneur de Hoves.
18 juin 1422.	Briaugies, tenance de dame Marie de Molembeis, dame d'Audrignies.
Même date.	Briaugies, tenance Jaquemars de Cuesmes.
Même date.	Briaugies, tenance commune à la dame d'Audrignies et à Jaquemart de Cuesmes.
16 juillet 1422.	Bierchillies, tenance de l'église medame Sainte Auldegon de Mauboeg.
4 septembre 1426.	Le Val et Le Mont daleis Trahegnies.
12 mars 1426 (1427, n. st.).	Cordes.

Archives communales de la ville de Mons; volume provenant de l'ancien chef-lieu, n° 5121.

(1) Nostre-Dame-de-Cambron, c'est Cambron-Notre-Dame.

*Registre des seigneurs justiciers qui ont demandé de nouvelles lois au
cheflieu de Mons, de 1396 à 1426 (1).*

« *Taule (table) du second livre des nouvelles loix, faite sour A, B, C.* »

Arcke et Ainieres, de le tenance Gille de Corde dit don Kaisne, le 22 novembre 1424.

Ancre, de le tenance Mgr. de Havrech, le 29 octobre 1437.

Ark, de le signourie Jorge de Cordes.

Aibes.

Ausnoit emprès Berlenmont.

Bouvignies, le 18 novembre 1422.

Bliaugies, le 6 avril 1425.

Baulignies, des tenances l'église de Saint-Denis et Raul de Brouxelle,
le 2 juin 1429.

Beerelles, le 21 avril 1454.

Biaurieulx, le 25 avril 1457.

Boussut, le 17 juillet 1438.

Boustaines à Mierbes-le-Castiaux, le 28 juin 1441.

Berlaimont.

Baissehan.

Battignies, de la justice et seigneurie l'église Sainte-Rictrud de Marchiennes.

Blarignies.

Cordres, le 2 avril 1451.

Cambron-Castiel, de le tenance Saint-Sauveur, le 21 mai 1452.

Castiaux-Thieusies, le 19 février 1458 (1459, n. st.).

Cambron-l'abaye, le 5 juillet 1471.

Dour, de le tenance madame Jehanne de Dour, le 6 mars 1457 (1458, n. st.).

Dergnaul, de le seigneurie Gérard d'Oisy, seigneur de Zomberghe.

(1) Cette dernière date n'est pas exacte; la dernière demande a été faite en 1471.

Escaubecque, le 16 décembre 1425.

Escaussines, le 19 mai 1429.

Escaussines, de le tenance Wallerant d'Esne, le 19 mai 1429.

Escaussines, de le tenance cappitle de Songnies, le 29 août 1450.

Escaussines, de le tenance Englebiert, pour 11 poins seulement, le 2 juin 1429.

Escaussines, de le tenance Wallerant, ce dit jour, pour 2 otel poins.

Ecles, le 21 avril 1454.

Eskelin, le 17 avril 1457.

Erbisoel, le 8 mars 1455.

Embrechies.

Erkelines.

Espinoit.

Feluy.

Fayt.

Gaiges, tenance de Cambron, en septembre 1422.

Ghellin, le 50 août 1424.

Grant-Wargny, le 29 juin 1454.

Ghillainghien, tenances de l'église et de Lalaing, le 10 mai 1441.

Goy-sour-Sambre, le 28 juin 1441.

Hoves, tenance Notre-Dame des Aubliaux, le 9 octobre 1422.

Harchies, le 8 avril 1425.

Hamaide, le 26 avril 1450.

Haine-Saint-Pierre et Saint-Pol, le 5 novembre 1455.

Havrech.

Hautrage.

Hornut et Saint-Gillain.

Hestrud.

Haynin.

Irechonwelz, le 26 février 1458.

Jeumont.

Louvegnies, empriès Songnies, le 14 décembre 1450.

- Leefontaines, le 14 juin 1442.
 Ligne, le 25 novembre 1442.
 Lisseroel et Faurieux, tenance de Trélon, le 14 février 1442 (1445, n. st.).
 Louvignies emprès Bavay.
 Ladeuse.
 Le Longheville.
 Le Val emprès Berlenmont.
 Mussain, le 8 novembre 1424.
 Mellin le Vesque.
 Masnuy-Saint-Jehan, tenance Grart le Douch, le 21 juin 1450.
 Mainwault, tenance Jehan Séjournet.
 Mainwault, tenances de le Hamaide et du cappitre de Cambray, en juillet 1452.
 Mainwault, tenances de Saint-Ghislain, de Notre-Dame du Refuge près Ath, et de Saint-Martin de Tournay.
 Milbonmeilz, tenance Jaspert de Harchies, le 14 mai 1438.
 Mievregnien, tenance Henry du Harbi.
 Monstreul-sur-Haine.
 Melin, seigneurie Englebert de Vertaing.
 Moncheau.
 Noefmaisons, tenance de le Hamaide, le 29 avril 1444.
 Obies et Bavisiel, le 4 juin 1452.
 Ottignies à Naste.
 Onnezies.
 Parens.
 Rebaix, tenance de le Hamaide, le 5 avril 1422.
 Ressay.
 Siausies, le 11 avril 1437.
 Sorines, le 14 juin 1442.
 Sirault, le 5 juin 1445.
 Solre-sur-Sambre.

Songnies.
 Saint-Saulveur, seigneurie de le Hamaide.
 Sauchoit.
 Silli.
 Villerot, en décembre 1440.
 Waudripont, le 2 juin 1423.
 Warkegnies.
 Wallers, tenances de Morchipont et de Trélon.

Archives de l'État, à Mons; volume faisant partie du
 fonds de l'ancien chef-lieu, n° 5121.

CHEF-LIEU DE VALENCIENNES.

*Déclaration des villaiges, hameaulx et seigneuries estans ressortissans à
 chief-lieu en la ville de Valenciennes, tirez et recoeilliez hors des livres où
 sont registrées les charges d'encquestes :*

Lieu Saint-Amand.
 Les terriers des Sars d'Amblise.
 Anice, et illecq seigneurie Maingoval et Bugnicourt.
 Anthoin.
 Anvain.
 Anserœult, illec tenure Gilles de Loyaucourt, 1456, et du seigneur de
 Trélon audit an.
 Artre.
 Seigneurie du Refuge et fief d'Arbre, à Ath.
 Asin.
 Eschevins pour le fief Sainte-Auldegonde, 1512.
 Aubigni.
 Aulnoy.

- Hommes cottiers de la seigneurie Jehan Goret, à Avesnes-lez-Gobert, 1511.
Bellain.
Beaudegnies.
Bermerain.
Beaugnies.
Béthomez, de la seigneurie Jacques de Gand, 1474.
Beaufort-lez-Maubeuge.
Becquellers, la seigneurie du comte de la Marche, 1456. Eschevins de Giebrebies, paroische d'illec, 1512. Eschevins du hameau du Bois à Béclers, 1481.
Blicquy.
Bouchain.
Seigneurie du Bosquiaux.
Blaton.
Breuil, et illec seigneurie du hameau.
Braffe et Maisnil, seigneurie du Sénéscal, 1512. Tenures Messire Loys d'Enghien, 1482, et abbé de Saint-Martin.
Briffoel.
Buisenal, et illec seigneurie Léaucourt et de Saint-Martin.
Buvraiges.
Bury.
Basec.
Baillon.
Bary, et illec seigneurie du chapitre Monseigneur Saint-Pierre de Leuse et de Notre-Dame d'Anthoing.
Seigneurie de Baudour.
Baugnies, et illec seigneurie de Notre-Dame de Condet.
Hommes de poëstez de Baillon, à Saint-Jehan de Thiant, 1481.
Celle, et illec seigneurie Molembaix et seigneurie Robert de Buillemont, 1511.
Seigneurie Monseigneur de Ligne à la Chapelle-à-Oye.

- Condet, illec seigneurie Notre-Dame.
Courtieux.
Seigneurie de le Courbe, à l'Espaix, de le tenure Jehan Després, 1456.
Crespin.
Eschevins de la Croix, 1512, et l'an 1458, Croix-lez-Forrest, appartenant à no sire et à Mademoiselle de Ponteuze.
Fief de Canteraine.
Curegies, et illec seigneurie de Beusart et du Roy.
Seigneurie de le Cattoire.
Callenelle.
Dandricourt.
Daudomet.
Denaing, et illec seigneuries du Vivier, du Roy, des Grébers, d'Aimeries et de Vicoigne.
Seigneurie de Damerie outre Leuze.
Doedenghien, 1458.
Seigneurie de Donnaing.
Doucy, illec seigneurie Gourgecon et Robersart, seigneurie Sire Jacques Grébert, 1467, et de Baillon.
Englefontaine.
Erquesne, et illec seigneurie du Chantre et des Chapitres de Cambray et Tournay.
Érin.
Escanafe, illec seigneurie de Leuse et du seigneur de Ligne, dit de le Court, seigneurie Waustier Ausnoit, 1456, de Jehan Gobert audit an, du Grantbroeuc, 1515, de Demoiselle de Léaucourt, 1512, du seigneur d'Inchy, 1459.
Escaupont.
Escarmain.
Estrue.
Féchin.

- Forrest.
Eschevins de Fontenoy, 1512.
Frasne-sur-Escault, seigneurie du comte de Chimay, 1482.
Frasne-en-Buisenal, seigneurie du Sauchoit, 1512.
Eschevins de Leuze en la ville de Frasne, 1482.
Gaurain et Ramecroix, seigneurie de l'église Saint-Nicolas-des-Pretz, 1511.
Seigneurie de Germegnies-lez-Pottes.
Ghisegnies.
Gramelz.
Gourgehon, à Douchy.
Hacquenies.
Haspres.
Havesnes-lez-Marly.
Havines.
Hausy, tenure de Saint-Amand illec, et de Condet et Hamizel.
Haucin et seigneurie de Hamal à Jehan Leclerc.
Hasnon.
Haveluy.
Hélèmes.
Hernies-sur-l'Escault.
Hertain et Wallers.
Hérin, 1515.
Hornain, et illec seigneurie Saint-Calix.
Jenlaing.
Laignies.
Seigneurie de le Courbe, en l'Espaix ci-devant.
Seigneurie du banc de Leugnies.
Leuse, illec seigneurie de Frasne, de Saint-Pol et Jehan de Kiévrain, 1474.
Linchielle (1) en le castèlenie de Lille, de le seigneurie Grard de Mortaigne, seigneur d'Espierre, 1456.

(1) Linselles, près de Lille, a obtenu du magistrat de Valenciennes, le 24 septembre 1528, des chartes qui

- Lingnettes, 1511.
 Louvegnies-lez-Quesnoy.
 Loyaucourt.
 Eschevins et hommes cottiers de Loffre, 1512.
 Hommes cottiers de Monseigneur d'Anchin, à Loffre-lez-Douay, 1458.
 Maresce.
 Marc en Ostrevant.
 Mastaing.
 Maulde en Flandre, enclavé en Haynnau ; seigneurie de Saint-Martin de Tournay, seigneurie de Froimantiel, illec seigneurie de Mansart, 1511, et Sumet.
 Marlis.
 Mancecourt, 1512.
 Maubray.
 Melle outre Tournay, 1458.
 Seigneurie de Miraumont.
 Fief de Molly appartenant à l'église Sainte-Isabel au Quesnoy.
 Fief de Moelz.
 Monceau.
 Monstrœul-au-Bois, illec seigneurie du chapitre de Leuze, seigneurie de Roissart, 1481.
 Mourcourt, illec seigneurie des Bancq à laisnes et de la Motte.
 Moulembaix.
 Nullepart, 1511.
 Noefville-sur-Escault et lez-Senlais et Lieu Saint-Amand.
 Noielle.

lui sont particulières ; les mayeur et eschevins de ce lieu jugent les matières de fond, sauf l'appel au Conseil souverain de Malines, à présent au parlement de Flandre ; mais en cas de parité de voix, ils doivent apporter le procès au chef-lieu pour avoir ordonnance, ce qui a été confirmé par arrêt contradictoire entre le magistrat dudit Valenciennes et les gens de loy dudit Lincelles, rendu audit Conseil souverain de Malines, le 22 septembre 1548. Note écrite en 1769. D'une autre main.

- Les seigneuries de Los et Montiffault à Obisies, 1511.
- Ogimont, 1458.
- Oye, et seigneurie de le Capelle-à-Oye.
- Oisy.
- Onnaing et Quarouble.
- Orchineval.
- Eschevins du conte d'Autrepe de la tenance de l'abbé de Cambron ad cause de la Rosière en paroisse d'Ormegny.
- Ostice, seigneurie de Gomanpont.
- Saint-Pithon.
- Potelle.
- Ponenghes.
- Eschevins de Germignies à Potes, 1512.
- Préseau, seigneurie Simon Rouseau et de Sauvage et de Sire Alard du Gardin, l'an 1458.
- Quesnoy.
- Quartes.
- Quérinaing.
- Ramegnies.
- Raismes.
- Renges.
- Roesnes.
- Romerries.
- Roucourt-lez-Mourmal et en Flandre.
- Rouvegnies.
- Rosier appartenant à Cambron; les chartres en l'an xv^e xx.
- « Je n'ay trouvé ès registres que Roberst soit de nostre chef-lieu; toutteffois at esté aultrefois la chose en doubte, car j'ay veu la lettre suyvante de ceulx du Quesnoy adreschante à Messieurs (1), disant :

(1) Du chef-lieu de Valenciennes.

« Ce jourd'huy, les mayeur et eschevins de la ville de Robersart, prévosté de ceste ville du Quesnoy, sont venus par-devers nous pour certaine cause connue à leur chief-lieu, à quoy ne les avons volu recevoir pour ce que n'estions suffissamment appaisiez que leur chief-lieu fuist icy. Combien qu'ilz dyent que ilz ont tousiours oy dire à leurs prédicesseurs en office que leurdit chief-lieu est en cestedite ville. A ceste cause, envoyons par-devers vous deux de noz compaignons eschevins, vous suppliant comme noz chiefz et chief-lieu que nous voeilliez laisser sçavoir que avons affaire pour le bien et entretènement de justice, vous advertissant, au surplus, que sçavons bien que lesdits de Robersart sont cy-devant venuz en cestedite ville pour tel cas, mais ne savons se c'estoit par chief-lieu ou par conseil. Néantmoins maintiennent que c'est icy leur chief-lieu. Et pour ce que ne vollons faire nulle novellitez, vous supplions humblement, comme noz chiefs, nous rescripre ce que avons à faire en ce cas. Du xviii^e d'apvril xv^e xxvj. »

Saultaing, seigneurie Saint-Jehan et Willerval.

Saint-Sauve.

Seigneurie des Sars d'Amblise.

Sébourg.

Senlais.

Sepmeries.

Solèmes.

Somain-sur-Escailon.

Tasnerie en Valenciènes.

Thulin.

Thimogies.

Thieulain, seigneurie de Leuze et du Fermont Grard de Kinghien, 1511.

Thumaide, illec seigneurie Cambron.

Tiant.

Tivencelle.

Tourp.

Trit et Maing.

- Seigneurie de Warmes.
- Wasmès et lez-Briffoel.
- Seigneurie du Bacq, à Wasmès.
- Seigneurie Saint-Vaast.
- Wallers, seigneurie Hertaing illec.
- Wagnonville.
- Wauvrechin sur Fauc et lez-Denaing.
- Waudelencourt, 1515.
- Vaulx lez-Tournay, 1512.
- Wadelencourt.
- Velaine, seigneurie de le Pré et de Leuse, du Roy, Senoreux de le Pré, du sieur d'Anvaing, 1481, de la Vacquerie, 1482.
- Vendegies-au-Bois.
- Vezone.
- Villaupuich, seigneurie de Bureau.
- Wuyères.
- Vy, seigneurie des Bosquiaux.
- Villereau.
- Villieriel lez-le Quesnoy.
- Villers-Monseigneur-Pol.
- Villers au Tertre, illec seigneurie Longast.
- Villereau en aucunes charges y at et Herbigni, 1511.
- Vieu-Condé, seigneurie du Sénéscal, illec et du seigneur de Humière.

Comment Messieurs de Vallenciennes ont auctorité de statuer chartres pour tous iceulx villaiges, comme apert expressément par la coustume et aussi par livres où sont registrés à fait que l'on leur at délivré, si comme :

« Au xxiii^e de septembre de l'an xv^e xxvii, furent données les chartres de Lincelles, seigneurie appartenante à Martin de Hamés.

Celles de Hacquenies, en l'an suivant, appartenant au baron de Traze-gnies, du xxv^e d'avril.

De la seigneurie Monchiel lez le Mont-Saint-Audebert lez-Tournay, en l'an 1457, du xviii^e décembre.

Celle de le Rozière au couvent de Cambron, 1520.

Seigneurie Moulbais à Jehan du Chastelet, escuyer, seigneur de Berse et d'Audignies, du xx^e novembre en l'an 1527.

Celles de la seigneurie de Corbion en Celle ;

De Buscaille, Armés, Rosne, Ploich, Potte, Bédelars, paroische de Saint-Aubert, à Jehan de Landas, de Tournay, de Melle-lez-Tournay, ès choses communes, 1464.

Arondeau, près de Pérués, à Pierre Bougier de Vallenciennes, aux choses communes, 1499, de Wauvrechin.

Il convient noter qu'au repurgement du vieu ferme de ceste ville en l'an 1589, j'ai trouvé les minutes des chartres données par icelle comme chef-lieu aux lieux suivans :

« Ramegnies appartenant à Jehan de Ligne, seigneur de Bailloel, Moustier et Estambruges. Là où est dit en le préface que claing avoit esté apporté en cesteditte ville, où avoit esté dit par jugement sauf en tout les francises, loix, coustumes et usaiges de Vallenciennes ès bourgeois et habitants d'icelle.

« Celles de Hornaing, en l'an 1455, de la seigneurie de Chisoing, illec estant lors abbé Denys, estant prévost Nicolas Du Gardin.

« Celles d'Erin à l'abaïe de Vicoigne, 1454, estant abbé Otte.

« Seigneurie de le Cattoire près Blicquy, à Monseigneur Ernould de Sollebroeucq, 1461.

« Senlesce, appartenant à Jehan, abbé de Maroille, lequel avoit présenté claing à ceux dudit lieu pour se transporter au chief-lieu, et illec est ung apointement en latin en date de l'an 1202 : comment Wautier de Volzies recognust ledit villaige appartenir audit abbé, duquel il est advocat, et furent présents : Gossuin de Waurin avec sa femme Ada, et y estoit le sél de la comtesse et de Guillame, bailli de Haynnau.

« Hertaing, appartenant lors à Renault, seigneur dudit lieu, en la prévosté Guy des Abelens, escriptes par Gobert Hervy, l'an 1461.

« Crespin, aporté le jeudi xv^e d'octobre 1466. »

Mémoires de la ville de Valenciennes, par Jehan Cocqueau, pensionnaire d'icelle, t. III, fol. 77-85.
— Archives de l'État, à Mons.

Pour compléter ce que nous avons à dire au sujet du ressort des coutumes, nous publions, à titre de simple renseignement, le document suivant retrouvé dans les archives du conseil souverain. Ce relevé ne présente pas de caractère d'authenticité ; mais il paraît avoir été rédigé sous le contrôle de la Cour et probablement pour son usage.

LISTE DES VILLES, BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX DU HAINAUT ET DES COUTUMES
QU'ILS SUIVENT.

BAILLIAGE D'AIMERIES,

qui n'est d'aucune prévôté royale par arrêt de l'an 1555, consiste en neuf villages occupés par la France.

Aimerie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Dourlers, village à clocher, avec les hameaux de Forgette et du Mont de Dourlers, suit la coutume de Mons.

Estrée, village à présent sans clocher, avec le hameau de Baschant, où l'on a rebâti l'église depuis quelques années, suit la coutume de Mons.

Floresie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Hargnie, village à clocher, avec le hameau de Coutant, suit la coutume de Mons.

Pont-sur-Sambre, village sans clocher, avec le hameau de Pantegnie, suit la coutume de Mons.

Quartes, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Saint-Aubain, village à clocher, avec le hameau de Baudalet, suit la coutume de Mons.

Semousie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Depuis plusieurs années, les villages de Dourlers, de Floresie, de Saint-Aubin et de Semousie ont été esclissés d'Aimerie et tenus en un fief séparé, ainsi que les villages de Raime, de Robersart, de Beuvraige, de Houdeng, et les seigneuries de la cour de Jauche, de Duisant, de Megnaut, des Haines Saint-Pierre et Saint-Paul, de Saint-Vaast, en avoient été esclissés longtemps auparavant, en faveur de Dame Jeanne de Rollin.

CHATELLENIE D'ATH,

consistant en villes, bourgs et cent-neuf villages.

Accren-Saint-Géréon ou Petit-Accren, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Accren-Saint-Martin, village à clocher, avec le hameau de Glatignies, suit la coutume de Renaix, pour les fonds et la succession des meubles, où il ressortit, et pour le surplus il suit la charte générale d'Hainaut avec ressort à la Cour à Mons.

Ansurœul, village à clocher, avec les hameaux du Quenoi et de Caquelonne, suit la coutume de Vallenciennes.

Antoin, bourg, suit la coutume de Vallenciennes.

Anvain, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Arbre, village à clocher, avec le hameau du Ponceau, suit la coutume de Mons.

Arc, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Asnière, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Ath, ville forte, suit les coutumes de Mons et de Vallenciennes.

Atre, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Aubechies, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Autreppe, village à clocher, suit la coutume de Mons, sauf pour la cense de la Rosière, celle de Valenciennes.

Bari, village à clocher, suit la coutume de Valenciennes.

Basècles, village à clocher, suit la coutume de Valenciennes.

Bauffe, village à clocher, avec le hameau de Baille, suit la coutume de Mons.

Béclers, village à clocher, avec les hameaux de Locquenieux, de Sartrie, du royaume de Béclers, de Ghiberchies, du Monceau, de Rosière, de Pétrieu, de Rolandbut, du hameau du Bois et du Verdbois, suit la coutume de Vallenciennes, à la réserve que le hameau de Pétrieux, qui est un enclavement de Lille, suit, pour le personnel, la coutume de la châtellenie de Lille; pour le royaume de Beclers, qui est un enclavement du Tournésis, celle de Tournésis; et pour la cense du Breucq, qui est un enclavement de Gand, celle de Gand, pour le personnel.

Bellœil, village à clocher, avec les hameaux de la Basse-Rue et de l'Escocherie, suit la coutume de Mons.

Bernissart, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Biévenne, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Blaton, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Bliqui, village à clocher, avec les hameaux d'Andricourt et d'Anfroipont, suit la coutume de Valenciennes.

Bougnies, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Bouvignies-lez-Ath, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Braffe, village à clocher, avec les hameaux du Quenoi et de Wadergnies, suit la coutume de Valenciennes.

Briffœul, village sans clocher, avec le hameau de Ponenge, suit la coutume de Vallenciennes.

Brugelette, village à clocher, avec les hameaux de Wisbecq et de Baudegnies, suit la coutume de Mons.

Buri, village à clocher, avec les hameaux de Hoiau, de Bocarmé et de Bitremont, suit la coutume de Vallenciennes.

Buisenal, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Callenelle, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Cambron-Casteau, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Celle, village à clocher, avec les hameaux de Molembaix et Billemont, suit la coutume de Vallenciennes.

Chapelle-les-Wattinnes, village à clocher, avec les hameaux de Wattinnes et de Mauviñages, suit la coutume de Vallenciennes.

Chapelle-à-Oie, village à clocher, avec le hameau de Reneau, suit la coutume de Vallenciennes.

Condet, ville forte, occupée par la France, avec les hameaux de Macourt, de Courbois et de Derodice, suit la coutume de Vallenciennes.

Cordes, village à clocher, avec le hameau de Chauni, suit la coutume de Mons.

Dergnau, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Ellegnies, village à clocher, avec le hameau de Wattecamps, suit la coutume de Vallenciennes.

Ellegnies-Sainte-Anne, village à clocher, avec les hameaux du Bas-Castillon, de Robersart, de Villausart, le Favarq et de Sainte-Anne, suit la coutume de Mons.

Erquesies, village à clocher, avec les hameaux de Hinaumet et du Planois, suit la coutume de Vallenciennes.

Escanaffe, village à clocher, avec les hameaux du Pont-au-Lai et du Pont-à-Ronne, suit la coutume de Vallenciennes, sauf que le Pont-au-Lai, qui est un enclavement de Lille, suit la coutume de la châtellenie de Lille, pour le personnel, et le Pont-à-Rhonne, qui est un enclavement d'Alost, suit la coutume d'Alost, pour le personnel.

Éverbecq, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Fontenois, avec le hameau de Bourgeon, suit la coutume de Vallenciennes.

Forest, village à clocher, avec le hameau de le Motte, suit la coutume de Vallenciennes, réservé la ferme de Breucq, qui est un enclavement de Gand et qui suit, pour le personnel, la coutume de Gand.

- Fouleng, village à clocher, suit la coutume de Mons.
- Frene (Frasne) lez-Buisenal, bourg avec le Sondeville, suit la coutume de Vallenciennes.
- Gage, village à clocher, suit la coutume de Mons.
- Gallaix, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.
- Gamerage, village à clocher, suit la coutume de Mons.
- Gaurain, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.
- Ghierone, village à clocher, suit l'ancienne coutume de Tournai.
- Gibecq, village à clocher, suit la coutume de Mons.
- Ghislenghien, village à clocher, suit la coutume de Mons ainsi que l'abbaye.
- Gondergnies, village à clocher, suit la coutume de Mons.
- Grandmet, village dont le clocher et l'église sont du Hainaut et franchise avec les hameaux de Damerie, Boucaute et Warmes, suit la coutume de Vallenciennes, sauf la franchise qui suit, pour le personnel, les coutumes de Flandre.
- Hacquenie, village à clocher, avec les hameaux de Hautdour et de Fescheux, suit la coutume de Vallenciennes.
- Hamaide, village à clocher, avec les hameaux de Caumont et de Ronsart, suit la coutume de Mons.
- Havine, village à clocher, avec le hameau du royaume d'Havine, suit la coutume de Vallenciennes, excepté ce hameau qui, étant un enclavement du Tournésis, suit pour le personnel, la coutume du Tournésis.
- Hergnies, village à clocher, suit la coutume de Valenciennes et est occupé par la France contre le traité de Lille.
- Houtain, village à clocher, suit la coutume de Mons.
- Hellebecq, village à clocher, suit la coutume de Mons.
- Hérinnes-sur-Escaut, village, suit la coutume de Vallenciennes.
- Hussegny, village à clocher, suit la coutume de Mons.
- Irchonwelz, village à clocher, suit la coutume de Mons.
- Isières, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Kain, village à clocher, avec les hameaux de Paradis et Constantin, suit la coutume de Renaix, pour les fonds et la succession des meubles, avec ressort audit Renaix, et pour le personnel, ce village suit la coutume générale du Hainaut, et les hameaux de Paradis et de Constantin, qui sont des enclavements du Tournésis, suivent la coutume du Tournésis; le pouvoir de Tournai qui y est aussi enclavé, suit aussi la coutume du Tournésis.

Ladeuze, village sans clocher, suit la coutume de Mons.

Lenquesain, village à clocher, avec le hameau de Grand-Sart, suit la coutume de Mons.

Leuze, ville, suit la coutume de Vallenciennes.

Ligne, bourg, suit la coutume de Mons.

Lombise, village à clocher, avec l'abbaye de Cambron, suit la coutume de Mons.

Maffle, village à clocher, avec le hameau de Hove, suit la coutume de Mons.

Mainvaut, village à clocher, avec le hameau de Maubriex, suit la coutume de Mons.

Maubrai, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Maude, village à clocher et franchise, avec les hameaux de Fromanteau, du royaume de Maude, de Mansart, d'Altière, de Caumont et de Grand'Masure, suit la coutume de Vallenciennes, sauf le hameau du royaume de Maude qui, étant enclavement du Tournésis, suit la coutume dudit Tournésis.

Melle, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Meslin-l'Évesque, village à clocher, avec les hameaux de la Tannerie et de Stocquois, suit la coutume de Mons.

Mevergnies, village à clocher, avec le hameau de Moulbecq, suit la coutume de Mons.

Mont-Saint-Aubert, dit de la Trinité, village à clocher, avec les hameaux de Crèveœur et Moussonville, suit la coutume de Vallenciennes.

Montrœul-au-Bois, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Moulbais, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Mourcourt, village à clocher, avec les hameaux de Laignies, de Bisencourt et du pouvoir de Tournai, suit la coutume de Vallenciennes, excepté ledit pouvoir de Tournai, qui, pour le personnel, suit la coutume du Tournésis.

Moustier, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Obigies, village à clocher, avec le hameau de Leaucourt, suit la coutume de Vallenciennes.

OEdeghien, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Ollignies, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Ormignies, village à clocher, avec le hameau de Bétissart, suit la coutume de Mons.

Ostiche, village à clocher, avec les hameaux de Gomempont, de Massegnies, de Piquebecq et d'Estoque, suit la coutume de Vallenciennes.

Péronne, village à clocher, suit la coutume ancienne de Tournai.

Péruwels, bourg, avec les hameaux de Terliau, du Mont-de-Péruwelz, du Bas-Coron, du Verd-Coron, de Werquesie et du Mont de Bon-Secours, suit la coutume de Vallenciennes.

Pipaix, village à clocher et franchise, avec les hameaux de Bariseul et de Ponenge, suit la coutume de Vallenciennes.

Poppewels, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Potte, village à clocher, avec le hameau du Quenoi, suit la coutume de Vallenciennes, sauf le hameau du Quenoi qui, étant un enclavement de Lille, suit la coutume de la châtellenie de Lille, pour le personnel.

Quarte, village à clocher, avec les hameaux de Bois à Quarte et de Willerie, suit la coutume de Vallenciennes.

Ramecroix, village à clocher, avec le hameau de Bethomet, suit la coutume de Vallenciennes, sauf le hameau qui, étant du Tournésis, suit la coutume dudit Tournésis, pour le personnel.

Ramegnies, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Rebaix, village à clocher, avec les hameaux de Franquière et de Perquiese, suit la coutume de Mons et est l'une des douze pairies d'Hainaut.

Roucourt, village à clocher et franchise, avec les hameaux d'Arondeau, de

Bras, Mesnil, Tronquois et Gromont, suit la coutume de Vallenciennes, excepté la franchise qui suit, pour le personnel, les coutumes de Flandre.

Saint-Sauveur, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Silly, village à clocher, avec les hameaux de Carmois, de Mauvinage, Grandval et Tramasure, suit la coutume de Mons et est l'une des douze pairies de Hainaut.

Thiculain, village à clocher, avec le hameau du Fermont, franchise, suit la coutume de Vallenciennes.

Thimogie, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Thoricourt, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Thumaide, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Tongre-Notre-Dame, village à clocher, suit la coutume de Mons, ainsi que le hameau du Jardin.

Tongre-Saint-Martin, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Tourpe, avec le hameau du Coron, suit la coutume de Vallenciennes.

Vaut, village à clocher, avec le hameau de Grand-Fontaine, suit la coutume de Vallenciennes.

Velaine, village à clocher et enclavement de Lille, suit, avec les hameaux d'Ogimont, Voget, le Bas-Hamel, Brillon, Minhart, le Prée et Fosti, la coutume de Vallenciennes, sauf le clocher, pour le personnel, qui suit la coutume de la châtellenie de Lille, et le hameau d'Ogimont et la seigneurie de Seigneu-riuel qui, étant des enclavements de Gand, suivent la coutume de Gand.

Vezone, village à clocher, avec le hameau de Bouchenielle, suit la coutume de Vallenciennes.

Vieux-Condé, village à clocher, avec le hameau du Rieu de Condé, suit la coutume de Vallenciennes et est occupé par la France.

Villaupuis, village à clocher, avec le hameau de Lignette, qui est une franchise, suit la coutume de Vallenciennes.

Villers-Notre-Dame, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Villers-Saint-Amand, village à clocher, avec les hameaux de la Berlière et de Caplimont, suit la coutume de Mons.

Wadelencourt, village à clocher, suit la coutume de Vallenciennes.

Wamme, village à clocher, avec le hameau d'Audomet, suit la coutume de Vallenciennes.

Wannebecq, village à clocher, avec les hameaux d'Escaubecq et de Petignies, suit la coutume de Mons.

Watripont, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Wihers, village à clocher, avec les hameaux du Bief, du Bois à Plancq, du Bois du Quenoi, de Folquin, de la Croix, de Gourgue, de Bonfait et de Vergnies, qui est une franchise, suit la coutume de Vallenciennes.

Tournai, en partie, ville notable, avec les hameaux de Werchin et de Rumegnies, suit la coutume dudit Tournai.

Noté que les franchises ci-devant rapportées ressortissent provisionnellement à Malines, par un passedroit, bien qu'étant du Hainaut elles devraient y avoir leur ressort.

PRÉVOTÉ D'AVESNES,

occupée par la France, consistant en une ville, deux bourgs et vingt-huit villages.

Anor, bourg, avec les hameaux de la Lobiette, de la Neuforge, de la rue d'Hirson et du Bois de Saint-Hubert, suit la coutume de Prische ou de Laon.

Avesnes, ville forte, avec les hameaux de Gresignie et de la Verde-Vallée, suit la coutume de Mons et est la première des douze pairies d'Hainaut.

Avesnelles, village à clocher, avec les hameaux d'Avesnelles, la Hute et du Formanoir, suit la coutume de Mons.

Barsi, village à clocher, dont partie est Picardie, suit la coutume de Prische ou de Laon.

Beugnie-Pottrie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Boulogne, village à clocher, avec le hameau de la Corfière, suit la coutume de Mons.

Cartignie, village à clocher, avec le hameau d'Autreppe, suit la coutume de Mons.

Damousie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Dimechau, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Dimont, village à clocher, avec le hameau d'Offre, suit la coutume de Mons.

Dompierre, village à clocher, suit, avec les hameaux de Foiseau, de Lobbiette et de Sassogne, la coutume de Mons.

Favril, village à clocher, dont partie est de la Picardie, suit la coutume de Prische ou Laon.

Fayt-Château, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Fayt-Ville, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Fellerie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Flaumont, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Fontaine, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Fourmie, village à clocher, avec les hameaux du Trieu de Villers et des Noires-Terres, suit la coutume de Mons.

Glageon, village à clocher, dont partie est terre de Maubeuge, suit, avec le hameau de Couplie-le-Voie, la coutume de Mons.

Limon, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Mont-Fontenelle, village à clocher, dont partie est Picardie, suit la coutume de Prische ou de Laon.

Prische, bourg, avec le hameau de Lignière, suit la coutume de Prische ou de Laon.

Ramousie, village à clocher, suit la coutume de Prische ou de Laon.

Sains, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Saint-Hilaire, village à clocher, avec le hameau de Fisseau, suit la coutume de Mons.

Saint-Remi-la-Chaussée, village à clocher, dont partie est terre de Maubeuge, suit la coutume de Mons.

Saint-Remi-Malbâti, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Sars-Pottrie, village à clocher, avec les hameaux de Wignie et de Souverseau, suit la coutume de Mons.

Sepmerie, village à clocher, avec le hameau des Orées, suit la coutume de Mons.

Vaudrechie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Vieux-Rang, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Wignehe, village à clocher, suit, avec les hameaux du Grand-Bois, de Saint-Denis et du Mont-de-Renguillie, la coutume de Mons.

Givry, village à clocher, détaché de la terre d'Avesnes, suit la coutume de Mons.

PRÉVOTÉ DE BAVAI,

consistant en une ville et dix-sept villages.

Audignies, village sans clocher, suit la coutume de Mons.

Bavai, ville, suit la coutume de Mons.

Baviseau, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Bellignie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Bermerie, village sans clocher, suit la coutume de Mons.

Betrechies, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Buvegnies, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Flamengrie, village à clocher, suit la coutume de Prische ou de Laon.

Ghussegnies, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Hergies, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Hon, village à clocher, avec le hameau de la Folie, suit la coutume de Mons.

Houdain, village à clocher, suit la coutume de Mons.

La Longueville, village à clocher et partie du Hainaut, suit la coutume de Mons.

Louvegnies, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Mecquignies, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Obie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Saint-Vaast, village à clocher, avec les hameaux du Petit-Quenoi, Breaugie, Pissoteau et le Met, suit la coutume de Mons.

Taisnière-sur-Hon, village à clocher, avec les hameaux de Nouvion, Surhon, Chaussée-du-Bois, Malplaqué, de Hom et du Camp-Perdu, suit la coutume de Mons.

PRÉVOTÉ DE BEAUMONT,

consistant en une ville, deux bourgs et quinze villages.

Beaufort, village à clocher, avec le hameau de Robertchie, suit la coutume de Vallenciennes.

Beaumont, ville, suit la coutume de Mons.

Bersillie-l'Abbaye, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Ferrière-la-Grande, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Froidchapelle, village à clocher, suit, avec les hameaux de Fourbechies et de Cliquenie, la coutume de Mons.

Fumai, bourg, suit la coutume de..... Ce lieu prétend être franchise.

Grandrang, village à clocher, dont une partie est prévôté de Binche, suit la coutume de Mons.

Grandrieu, village à clocher, avec le hameau de Frasie, suit la coutume de Mons.

Leval-sous-Beaumont, village, dont l'église est au hameau de Chaudeville, suit, avec ce hameau, la coutume de Mons.

Leugnie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Monbiliard, village à clocher, avec le hameau de la Lodovene, suit la coutume de Mons.

Rance, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Reving, bourg, suit la coutume de..... Ce lieu prétend être franchise.

Rosie, village à clocher, suit la coutume de Mons.

INTRODUCTION.

CXXXV

Sivri, village à clocher, avec les hameaux de Sautain, de Tout-Vent, de Genestreau et de Vieux-Sart, suit la coutume de Mons.

Solre-Saint-Géry, avec le hameau du Lorroir, suit la coutume de Mons.

Thirimont, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Vaut, village à clocher, avec le hameau de Neufmaison, suit la coutume de Chimai.

Virelle, village à clocher, dont partie est terre de Chimai, suit la coutume de Mons.

Noté que les villages de Beaufort, de Ferrière-la-Grande et de Oosie ont été détachés de Beaumont et cédés à la France.

PRÉVOTÉ DE BINCHE,

consistant en deux villes, un bourg et quarante villages.

Anderlues, village à clocher, avec les hameaux d'Hannecheule et de Goiesnie, suit la coutume de Mons.

Beuvrine, village à clocher, avec les hameaux de Fantegnie, de Lux, de Vauchelle, de Mathie et de Montifaux, suit la coutume de Mons.

Bienne-le-Hapart, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Binche, ville, pour le clos, suit la coutume de Binche, mais, pour le hors clos avec le hameau de Battagnies, elle suit la coutume de Mons.

Bois-de-Haine, avec le hameau de Jolimont, suit la coutume de Mons.

Boussoit, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Brai, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Buissière, village sans clocher, suit la coutume de Prische ou de Laon.

Carnière, village à clocher, suit, pour le clos de la place, la coutume du Rœulx et, pour le surplus, la coutume de Mons : la seigneurie d'Hermond étant franchise.

Croix, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Courcelles, village à clocher, avec le hameau de Rianwelz, suit la coutume

de Liège pour les fonds et la succession des meubles, et, pour le personnel, la charte générale de Hainaut; le hameau de Reghinie suit la coutume de Mons et celui de Souvré est un enclavement du Brabant.

Erquelinne, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Espinois, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Estines-au-Mont, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Estines-au-Val, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Fayt, village à clocher, avec le château de Lescaille qui est franchise, suit la coutume de Mons.

Fontaine-l'Évêque, ville, suit, pour les fonds et la succession des meubles, la coutume de Liège où elle ressortit, et, pour le personnel, la charte générale d'Hainaut.

Forchies, village à clocher, suit, pour les fonds et la succession des meubles, la coutume de Liège, et, pour le personnel, la charte générale de Hainaut.

Gognies-Chaussée, village à clocher, dont partie est terre de Maubeuge, suit la coutume de Mons.

Gouy, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Grand'Rang, village à clocher, suit, avec le hameau de Lamerie, qui est terre de Maubeuge, la coutume de Mons.

Haine-Saint-Paul, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Haine-Saint-Pierre, village à clocher, avec le hameau de Houssut, suit la coutume de Mons, mais le hameau de le Heest suit la coutume de Rœulx, pour le clos, et, pour le dehors, celle de Mons.

Haucin, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Le Val, village à clocher, avec le hameau de Trahegnies, suit la coutume de Mons.

Le Sart, village sans clocher, avec les hameaux de Chevinne, de la Chapelle, de Gersie et de Rubignie, suit la coutume de Mons.

Marche, village à clocher, suit la coutume de la Chambre d'Uccle, de Bruxelles, pour les fonds et la succession des meubles, et, pour le personnel, la charte générale de Hainaut; il y a diverses franchises dans ce lieu.

Morlanwelz, village à clocher, avec le hameau de Bellecour, suit, pour le clos, la coutume du Rœulx, et pour le dehors, celle de Mons.

Merbes-Château, bourg, avec les hameaux de Boustaigne et de Merbieule, suit la coutume de Mons.

Merbes-Sainte-Marie, village à clocher, avec le hameau de Ramegnies, suit la coutume de Mons.

Mont-Sainte-Aldegonde, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Mont-Sainte-Geneviève, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Neuville, village sans clocher, suit la coutume de Mons.

Peissant, village à clocher, avec les hameaux de Faux-Rœulx et Lisserœul, suit la coutume de Mons.

Péronne, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Piéton, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Ressai, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Rouvroir, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Solre-sur-Sambre, village sans clocher, suit la coutume de Mons.

Strépy, village à clocher, avec les hameaux de Bracquegnies et Sousme-gnau, suit la coutume de Mons.

Trivière, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Vaudré, village à clocher, avec les hameaux de Vaudrisel et de Bruisle, suit la coutume de Mons.

Vellereille-la-Braieuse, village à clocher, avec l'abbaye de Bonne-Espérance, suit la coutume de Mons.

Vellereille-le-Sec, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Villers-Saint-Ghislain, village à clocher, suit la coutume de Mons.

Hante, village à clocher, qui n'est d'aucune prévôté, bailliage, ni châtellenie, suit la coutume de Liège où il ressortit.

Villes et villages du chef-lieu de la cour, comme on le trouve sur la charte du Conseil, avec les coutumes qu'on y suit.

	COUTUMES :
Chimay et les villages en dépendants	locales.
Landrechies	Chef-lieu de Mons.
Pecquencourt	locales.
Estroeng-Cauchie	Laon.
Prisches	Idem.
Marolles et les villages en dépendants, si comme	
Marbaix, Noyelles, Traisnières en Tierasse, Favril . . .	générales.
Trélon	Laon.
Glageon	Idem.
Somain-en-Fenaing	locales.
Escaudin	générales.
Dechy	idem.
Flesquièrre	idem.
Guesnain	générales.
Férin	idem.
Escaudœuvre	idem.
Rianwelz	idem.
Anor	Laon.
Gulsin	Idem.
Forchy en Paeve et ce qui se règle suivant la loy de Liège.	
Rieulay-Somain.	
Lalaing.	
Estroeng.	
Rouilly.	
Féron.	
Ramousy.	
Courcelles.	

	COUTUMES :
Boutonville	Laon.
La Buissière	Idem.
Rœulx	locales.
Escaussines	idem.
Binch	idem (1).
Braine	idem.

Terres privilégiées où les huissiers de la Cour exploitent seuls :

Rœulx, Gottignies, Gognies, Ville-sur-Haine, Maurage, Binch, Lens, Herchies, Jurbize, Gage, Erbisœul, Masnuy-Saint-Jean, Chièvres, Grousage, Tongre-Notre-Dame.

Enghien : on ne peut exploiter qu'en vertu de mainmise sur pied d'obligation passée par-devant trois féodaux prétend-on, ou par autre ordonnance de la Cour.

Archives de l'État à Mons. Extrait du registre intitulé :
Ancienne administration de la justice en Hainaut, t. 1^{er}, pp. 40-57.

(1) Un arrêt du Conseil souverain de Hainaut, du 17 novembre 1718, interpréta les articles 38 et 40 de la coutume de Binche. (N° 52522 des dossiers des procès jugés du Conseil.)

BIBLIOGRAPHIE.

RECUEILS DE CHARTES.

Il existe un certain nombre de recueils manuscrits contenant des copies de chartes ou de coutumes.

Nous ne pensons pas que leur indication présenterait de l'intérêt ; notre publication comprend, en effet, tous les documents relatifs aux coutumes qui se rencontrent dans ces recueils et dont nous donnons les textes collationnés, sauf de très rares exceptions, sur les originaux qui reposent dans les dépôts d'archives (1).

ÉDITIONS DES CHARTES.

Nous donnons ci-dessous la liste des différentes éditions des chartes dont nous publions le texte. Nous suivons l'ordre chronologique, tout en les classant selon la division des coutumes.

(1) On trouve des indications précises sur les archives des conseils de justice et des offices de judicature de l'ancien comté de Hainaut, dans la *Notice sur le dépôt des archives de l'État, à Mons*, par M. Léopold Devillers. Mons, Dequesne-Masquillier, 1871. In-8° de 459 pages.

Nous avons indiqué quelques recueils contenant des chartes, dans notre bibliographie de l'histoire du Hainaut. Mons, Masquillier et Dequesne, 1864. In-8° de 148 pages. (Extrait des *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. V.)

CHARTES GÉNÉRALES.

Chartes de 1200.

Hannoniae leges comitis Balduini Sexti, anni M. CC. (Montibus, typis H. Hoyois).

M. DCC. LXXXIII, in-4°, 15 pp.

Chartes du Hainaut, de l'an 1200. A Mons, chez M.-J. Wilmet, s. d. (1784); in-12, 20 pp.

Chartes du Hainaut de l'an 1200, en langue gauloise, française et latine, avec des notes sur la nature allodiale du pays et comté de Hainaut, sur son ancienne législation, sur les attributions du magistrat de la ville de Mons et sur la composition et les pouvoirs des États de la province jusqu'en 1794; dédiées aux jurisconsultes et aux historiens, par N.-J.-G. Delattre, ancien conseiller à la cour de Mons, échevin de ladite ville. Mons, de l'imprimerie de H.-J. Hoyois, 1822; in-8°, 154 pp.

Chartes du Hainaut de l'an 1200. CAMILLE WINS, *Éloge historique de Baudouin de Constantinople*, pp. 53-68. — *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, II^e série, t. II, pp. 45 à 52. — DEVILLERS, *Description analytique de cartulaires et de chartriers*, t. IV, pp. 7 à 24 (texte avec traduction française). — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, pp. 451-467.

Chartes de 1410.

Chartes, loix et coutumes du pays et comté de Haynaut de l'an 1410. *Au bas de la dernière page*: A Mons, chez Gilles-Albert Havart, 1721; in-4°, 20 pp.

Chartes, loix et coutumes du pays et comté de Hainaut, de l'an 1410. A Mons, chez Henri Hoyois, MDCCLXXVI; in-8°, 44 pp.

Chartes, loix et coutumes du pays et comté de Hainaut, de l'an 1410. A Mons, chez M.-J. Wilmet, s. d. (1784); petit in-8°, 50 pp.

Charte de 1485 (1484, n. st.).

Charte du huit avril quatorze-cens-quatre-vingt-trois. A Mons, chez Henri Hoyois, 1778; in-4°, 33 pp., plus le titre et un feuillet contenant le permis d'imprimer.

Charte du Hainaut du 8 avril 1485. A Mons, chez M.-J. Wilmet, s. d. (1784); petit in-8°, 52 pp.

Charte de 1534.

Loix, chartres et coustumes du noble pays et comté de Haynnau qui se doibuent observer et garder en la souveraine et haulte Court de Mons et iurisdiction dudict pays ressortissans à ladicte Court de Mons. Imprimé en Anvers, par Michel de Hochstrat, pour Jehan Pissart, libraire, demourant à Mons en Haynnau, en la rue des Clercs à lenseigne Saint Jehan Levangeliste. M. CCCCC. XXXV; in-folio, caractères gothiques, LXXXIII pp.

Cette édition, la plus ancienne de toutes, est extrêmement rare. Nous n'en connaissons que quelques exemplaires.

Loix, chartres et coustumes du noble pays et comté de Haynnau; qui se doibuent observer et garder en la souveraine et haulte Court de Mons, et jurisdictions dudit pays ressortissans à la dicte Court de Mons. Nouvellement reueues et corrigées. Imprimé pour Jehan Pissart, libraire demourant à Mons en Haynnau, en la rue des Clercs, à lenseigne Saint Jehan levangeliste, M. CCCCC. XXXVIII; petit in-4°, caractères gothiques, CLII pp.

Le verso du titre se compose d'une gravure représentant le comte de Hainaut rendant la justice entouré de ses douze pairs.

Cette édition est très rare.

Une autre édition portant exactement le même titre que celle-ci, imprimée également en caractères gothiques, et ayant le même nombre de pages, porte la date : Mil DXL. *Cum gratia et privilegio.*

Il est probable que ces deux éditions n'en font qu'une, on se sera borné à mettre un nouveau titre.

Loix, chartres et coustumes du noble país et comté de Haynault qui se doibuent observer et garder en la souveraine et haulte Cour de Mons et jurisdictions dudict pays, ressortissantes à ladicte Court de Mons. Imprimé en Anuers, par Jehan Loy pour Jehan Monsieur et Laurens Lenfant, libraires de Mons en Haynault, l'an M. D. LIII; in-8°, caractères gothiques, lim. 8 pp. n. c., 205 pp.

Cette édition est très rare.

Une autre édition de la même date, imprimée en caractères gothiques différents, porte le même titre à l'exception du nom de l'imprimeur, Jehan Loe, au lieu de Jehan Loy.

Loix, chartres et coustumes du noble pays et comté de Haynault qui se doibuent observer et garder en la souveraine et haulte Court de Mons et juridictions dudict pays ressortissantes à ladicte Court de Mons. Imprimé en Anuers, par Jehan Loe, pour Antoine Pissart, libraire de Mons en Haynault l'an 1558; in-12, caractères gothiques, ccv pp.

Cette édition est rare.

Loix, chartes et coutvmes dv pays et conté de Haynavlt, qui se doiuent observer et garder en la souveraine Court à Mons, et iuridictions dudict Pays resortissantes à la dicte Court. A Mons. De l'Imprimerie de Charles-Michel, Imprimeur Juré, 1598; in-8°, titre et préliminaires 6 ff. n. c., texte 154 pp. et un feuillet blanc avec une vignette.

Loix, chartes et coustumes du noble païs et conté de Haynault, etc. Douay, Baltazar Bellere, pour Pierre Moustarde, libraire à Valenciennes, 1603, in-8°.

Loix, chartes et coutvmes du pays et comté de Haynav, qvi se doivent observer et garder en la souveraine Court à Mons, et juridictions dudict Pays ressortissantes à ladicte Court. A Mons, de l'Imprimerie Charles Michel, Imprimeur juré. An 1608, in-8°, titre et préliminaires 7 ff. n. c. et 1 f. blanc, texte 152 pp.

Il existe une autre édition ou un second tirage, même année, mais 160 pp.

Loix, chartes et coutumes du pays et comté de Hainaut, de l'an 1534, qui se doivent observer et garder en la Souveraine Cour à Mons, et Juridictions dudit Pays, ressortissantes à ladite Cour. A Mons, chez Henri Hoyois. M. DCC. LXXV; in-12, 12 pp. n. c., 130 pp.

Loix, chartes et coutumes du pays et comté de Hainaut, de l'an 1534, qui se doivent observer et garder en la Souveraine Cour à Mons, et Juridictions dudit Pays, ressortissantes à ladite Cour. A Mons, chez M.-J. Wilmet, s. d. (1784); petit in-8°, 156 pp.

Le permis d'imprimer est daté de 1784.

Chartes de 1619.

Les chartes nouvelles du pays et comté de Haynav. A Mons, chez la veuve Lucas Riviv, 1620; in-4°, frontispice servant de titre et préliminaires, 2 ff. non chiffr., texte 458 pp., 15 ff. n. c.

C'est la première édition des chartes nouvelles du Hainaut, de 1619. Le frontispice, gravé avec beaucoup de soin, manque de signature; il représente la Justice foulant aux pieds l'injustice et soutenant un écusson où se trouvent renfermés le titre de l'ouvrage et les armes du Hainaut, le tout dans un portique à jour laissant voir, dans le lointain, le noble jardin de cette province et, dans le ciel, Dieu le père et le soleil, avec la devise du comté : *De Dieu et du Soleil* (1). A droite et à gauche de ce portique, Albert et Isabelle appuyant la main sur l'écusson central.

Il existe deux tirages de cette édition. On les distingue en comparant la feuille signée Gg; dans l'un, les mots : « verbal de la procédure tenue à la publication », se trouvent au commencement de ce feuillet; dans l'autre, ils sont imprimés à la fin du feuillet précédent.

Les chartes nouvelles du pays et comté de Haynav. Seconde édition. A Mons, De l'Imprimerie François Waudré, 1623; pet. in-8°, titre et préliminaires, 4 ff. non chiffr., texte 554 pp., mandement des archiducs, privilège, table, ordonnance et règlement pour le conseil ordinaire du Hainaut, procès-verbal de publication et lettre des archiducs, 18 ff. n. c.

On rencontre des exemplaires de cette seconde édition, dont le titre porte la date de 1624.

C'est la seule différence. La première édition est indiquée plus haut et a paru chez la veuve Lucas Riviv, en 1620.

Il existe aussi des exemplaires ayant pour titre : Les chartes nouvelles... A Mons, de de l'imprimerie François de Waudré, à la Bible. — Avec nouveau privilège de Sa Majesté, donné à Bruxelles, l'an 1628.

Les chartes nouvelles du pays et comté de Haynav. Seconde édition. Augmentées par M. Fortius, IG., Aduocat en la noble et souveraine Cour à Mons, de la table des Chapitres selon l'alphabet. Aussi d'un Sommaire ou Répertoire general de toutes les matières contenues en icelles. Ensemble la disposition desdites Chartes nouvelles rapportée à l'ordre du droict escrit avec un parallèle du renvoy général des Tiltres

(1) Voyez ci-dessus, p. XLVI.

et Chapitres aux Rubriques du droict Ciuil et Canonique. A Mons, de l'imprimerie François de Waudré, M. DC. XXXIII; pet. in-8°, 554 pp., et 234 pp. n. c.

Cette édition est la même que celle de 1625-1624, imprimée par Waudré. On n'a fait qu'ajouter à celle-ci des tables de matières rédigées par l'avocat Fortius et que mettre un nouveau titre au millésime de 1635.

Les chartes nouvelles dv Pays et Comté de Haynnau (de 1619). A Mons, De l'Imprimerie de Jean Havart, M. DC. XXXXII, pet. in-12, titres et préliminaires 4 ff. non chiffr., texte 542 pp.; table des chapitres et règlement du Conseil ordinaire de Haynnau, 14 ff.

Les chartes nouvelles dv pays et comté de Haynnav, dernière édition, augmentée par M. Lefort, IC., advocat en la noble et souueraine Cour à Mons, d'un sommaire. . . . En outre l'on a adiousté l'Edict perpétuel et le décret de l'an 1601, avec quantité de Placcarts, ausquels lesdites Chartes renuoient. A Mons, de l'Imprimerie de Waudret fils, 1646; in-12, 554 pp., plus les tables et le sommaire général des matières contenues dans la charte, et 244 pp. de placards, plus des pages n. c. pour la table de l'Edit perpétuel.

Les chartes nouvelles dv pays et comté de Haynnav. Augmentées par M. Fortius IC. Aduocat en la Noble et Souueraine Covr à Mons, de la Table des Chapitres selon l'Alphabet, aussi d'un Sommaire ou Répertoire général de toutes les matières contenues en icelles. Ensemble de la disposition desdites Chartes nouvelles rapportée à l'ordre du Droict escrit, avec vne parallèle du renuoy général des Tiltres et Chapitres aux Rubriques du droict Ciuil et Canonique. Ayans estés adjoustez à cette Nouvelle Edition les Concordats entre les deux Jurisdictions Spirituelle et Temporelle mentionnez esdites Chartes. A Mons, de l'imprimerie de la Vefue Siméon de la Roche, 1666; in-4°, titre et prélim. 5 ff. n. c., 397 pp. et 139 n. c.

Les chartes nouvelles dv pays et comté de Haynav. A Mons, de l'Imprimerie de la Veuve Siméon de la Roche, M. DC. LXXIV; pet. in-8°, titre et prélim., 4 ff. n. c., texte 452 pp. et 14 ff. n. c.

Les chartes nouvelles du pays et comté de Haynnau. A Mons, De l'Imprimerie d'Erneste de la Roche, M. D. CC.; pet. in-8°, titre et prélim. 4 ff. non chiffr., texte 472 pp., table 4 ff. n. c.

Cette édition contient le règlement du Conseil, du 25 octobre 1617.

INTRODUCTION.

CXLVII

Les chartes nouvelles du pays et comté de Hainau. Augmentées des Notes de M. Fortius, etc. (Même intitulé que dans les autres éditions de Fortius.) A Mons, chez Gaspard Migeot, 1755; in-4°, titre, prélim. et une gravure représentant les armes du Hainaut. 6 ff. n. c., texte 429 pp. et 151 pp. n. c.

Il existe des exemplaires avec un titre refait, à la date de 1756, et n'ayant, y compris la gravure, que cinq feuillets préliminaires.

Les chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut. A Mons, chez Henri Hoyois, s. d. (1775); in-8°, 424 pp., les 8 dernières n. c., avec le règlement du conseil de 1617.

Les chartes nouvelles du pays et comté de Hainau, Nouvelle édition, où l'on cite les rapports des Articles de ces Chartes entre eux et leurs rapports aux Chartes anciennes, à celle des Chefs-lieux de Mons et de Valenciennes, aux décrets des pleins Plaids, aux Points et Articles conçus au mois de May 1601, au Règlement de l'Institution de la noble et souveraine Cour à Mons, etc. A Mons, chez N.-J. Bocquet, 1789; in-8°, 432 pp. (dont la dernière est chiffrée par erreur 342), table des ch., 6 pp. non chiffr., sommaire des matières 93 pp.

Cette édition contient le règlement du Conseil de 1617. Le permis d'imprimer, à la fin des chartes et à la fin de la table, est daté du 15 février 1791, bien que le titre porte 1789.

Les chartes générales du Hainaut de 1534 et de 1619 ont aussi été publiées avec quelques notes par Bourdot de Richebourg, *Grand coutumier de Flandre*, t. II, pp. 1 et 41.

CHARTES LOCALES.

CHARTES DU CHEF-LIEU DE MONS.

Charte de 1534.

Loix, Chartres et Coustumes du chief-lieu de la ville de Mons et des villes resortissans audict chief-lieu de Mons. Imprimé en Anvers, par Michel de Hochstrat, pour Jehan Pissart, libraire demourant a Mons en Haynnau, en la rue des Clercs, a lenseigne

Saint Jehan l'evangeliste. M. CCCCC. XXXV ; 37 pp. petit in-folio, caractères gothiques.

Au titre se trouve un frontispice gravé représentant le comte de Hainaut, rendant la justice entouré de ses douze pairs.

Cette édition est extrêmement rare. Nous n'en connaissons que quelques exemplaires.

Loix, Chartres et Coustumes du Chief-lieu de la ville de Mons et des villes ressortissans audit Chief-lieu de Mons. Nouvellement reueues et corrigées. Imprimé pour Jehan Pissart, libraire, demourant à Mons, en Haynnau, en la rue des Clercs, a lenseigne Saint Jehan levangeliste, M. CCCCC. XXXVIII ; petit in-4°, caractères gothiques, LXIX pp.

Le verso du titre se compose d'une gravure représentant le comte de Hainaut, rendant la justice entouré de ses douze pairs.

Cette édition est rare.

Une autre édition, portant exactement le même titre que celle-ci, imprimée également en caractères gothiques et ayant le même nombre de pages, porte la date : Mil DXL. Il est probable que ces deux éditions n'en font qu'une ; on se sera borné à mettre un nouveau titre.

Loix, Chartres et Coustumes du Chief-lieu de la ville de Mons et des villes resortissantes audit Chief-lieu de Mons. Imprimé en Anvers, par Jehan Loy, pour Jehan Monsieur et Laurens Lenfant, libraires de Mons en Haynault, l'an M. D. LIII ; in-8°, caractères gothiques. Lim. 6 pp. n. c., 94 pp. ; la dernière est cotée par erreur cxiiii.

Cette édition est très rare.

Loix, Chartres et Coustumes du Chief-lieu de la ville de Mons et des villes resortissantes audit Chief-lieu de Mons. Imprimé en Anvers, par Jehan Loe, pour Antoine Pissart, librairer (*sic*) de Mons en Haynault, l'an 1558 ; in-12, caractères gothiques, cviii pp.

Cette édition est rare.

Loix, Chartes et Coustumes du Chief-lieu de la ville de Mons, et des villes resortissantes audit Chief-lieu. A Mons, de l'imprimerie de Charles Michel, 1598 ; in-8°, 77 pp.

Loix, Chartes et Coustumes du Chief-lieu de la ville de Mons, et des villes resortissantes audit Chief-lieu. A Mons, de l'imprimerie Charles Michel, 1608 ; in-8°, 5 pp. n. c., 72 pp.

Loix, Chartes et Coustumes du Chief-lieu de la ville de Mons, et des villes resortissantes

avdict Chef-liev. Augmentées d'aucuns Decrets de l'Empereur Charles-Quint, et autres de Feu Son Alteze Serenissime; Item de l'Edict perpétuel des Archiducs, et du décret de l'an 1601. A Mons, de l'Imprimerie François de Waudret. M DC XXXVII; in-8°, titre et pré., 4 ff. n. c., texte 82 pp.

A la suite, avec des titres spéciaux :

- 1° Ordonnances et provisions décrétées par le souverain chef-lieu dudit Mons, à l'esclaircissement d'aucuns articles et pointz dépendans desdites Chartes Eschevinales;
- 2° Decretz des Archiducs pour le souverain chef-lieu de Mons, du xx mars 1606;
- 3° Ordonnance et édict perpétuel des Archiducz;
- 4° Interprétation et éclaircissement de certains doubttes et difficultez qui se sont rencontrées en l'ordonnance et édict perpétuel.

Loix, Chartes et Coustumes dv Chef-liev de la ville de Mons, et des villes resortissantes avdit Chef-liev. Augmentées d'aucuns Décrets de l'Empereur Charles-Quint, et autres de feu Son Alteze Serenissime. Item de l'Edict perpétuel des Archiducs et du décret de l'an 1601, et plusieurs Coustumes locales de la Province de Haynnau. A Mons, de l'Imprimerie Ph. de Waudret fils. MDCXLVIII; pet. in-8°.

Comprenant deux séries de pagination : 1° texte des Chartes, 82 pp.; 2° Ordonnances et provisions décrétées par le Soverrain chef-liev dydit Mons, Décretz des Archiducs, Covstymes locales de Binch, Nivelles, Landrechies, Lessines, Chimay et Valenciennes, 357 pp.

Loix, Chartes et Coustymes dv Chef-liev de la ville de Mons et des villes et villages y resortissans, avec plusieurs Decrets en dépendans, aussi diverses autres Chartes et Coustumes : Si comme des Villes de Binch, Nivelles, Landrechies, Lessines, Chimay, Valenchiennes, Cambray, Douay, Tournay, la Bassée, du Comté de Namur, et du Pays de Liége. A Mons, de l'Imprimerie de Siméon de la Roche, M. DC. LXIII; in-4°, titre et pré. 8 ff. non c., 486 pp.

Loix, Chartes et Coustumes du Chef-lieu de la ville de Mons et des villes et villages y resortissans, avec plusieurs Decrets en dépendans, et mesures des Terres et Bois d'aucunes Villes. A Mons, de l'imprimerie d'Erneste de la Roche, M. DC. LXXXV; pet. in-8°, 116 pp.

A la suite : Ordonnances et provisions décrétées par le souverain chef-lieu dudit

Mons, à l'éclaircissement d'aucuns Articles et Poincts dépendans desdites Chartes Eschevinales. 52 pp.

Loix, Chartes et Coustumes du Chef-lieu de la ville de Mons, et des Villes et Villages y ressortissans, avec plusieurs Décrets en dépendans. A Mons, de l'imprimerie de J. Grégoire, M. D. C. XCIII; pet. in-12, 66 pp.

A la suite : Ordonnances et provisions décrétées par le souverain chef-lieu dudit Mons, 48 pp.

Il existe des exemplaires de cette édition avec un titre fautif portant la date de 1605.

Loix, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons, et des villes et villages y ressortissans, avec plusieurs décrets en dépendans, aussi diverses autres chartes et coutumes : Si comme des villes de Binch, Nivelles, Landrechies, Lessines, Chimay, Valenciennes, Cambray, Douay, Tournay, la Bassée, du comté de Namur et du pays de Liège. Reveue et corrigée. A Mons, de l'imprimerie d'Erneste de la Roche, rue des Clercs, vis-à-vis de la Croix, M. D. CC; in-4°, 548 pp., 10 ff. n. c.

Loix, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons, et des villes et villages y ressortissans, avec plusieurs décrets en dépendans. A Mons, chez Gaspard Migeot, M. DCC. XX; pet. in-8°, 90 pp. A la suite : Ordonnances et provisions décrétées par le souverain chef-lieu dudit Mons, etc., déclaration des mesures de terre et bois.

Il existe de cette édition des exemplaires avec un titre refait, à la date de 1740.

Les loix, chartres et coutumes anciennes du souverain chef-lieu de la ville de Mons, avec plusieurs privilèges, décrets, réglemens et ordonnances en dépendans. A Mons, de l'imprimerie de Michel Varret, 1739; in-4°, 6 pp. n. c., 72 pp., 60 pp., 10 pp. ; 12 pp. table.

Ce volume contient les anciennes chartes du chef-lieu, savoir :

Celle de Guillaume III, de l'an 1556;

Celle du duc Albert de Bavière, de l'an 1587;

Celle de Guillaume IV, de l'an 1410;

Celle de Jacqueline de Bavière, de l'an 1417;

Celle de Maximilien et Philippe, de l'an 1484.

Ensuite un recueil de divers décrets et réglemens concernant le chef-lieu de Mons, parmi lesquels le privilège donné par Jacqueline de Bavière, en 1428.

La seconde partie du volume a pour faux-titre : « Ordonnances et provisions décrétées par le souverain chef lieu de la ville de Mons. »

Loix, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes et villages y ressortissans, avec plusieurs décrets en dépendans. A Mons, chez Gaspard Migeot, 1740; pet. in-8°, 90 pp.

A la suite : Ordonnances et provisions décrétées par le souverain chef-lieu, et déclaration des mesures de terre et bois de quelques villes du pays et comté d'Haynaut, 48 pp.

Loix, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes et villages de son ressort, avec les décrets qui y sont relatifs. Nouvelle édition, revue et très exactement corrigée à la lettre (d'après l'original) d'une infinité de fautes qui se trouvoient dans les éditions précédentes, et augmentée de plusieurs décrets, privilèges et ordonnances; de même que d'une première édition très correcte de la modération desdites chartes, vulgairement nommée *charte préavisée*. A Mons, chés Matthieu Wilmet, 1761, pet. in-8°.

Ce volume contient d'abord la coutume du chef-lieu de 1554, 98 pp., puis, avec une pagination séparée : 1° Ordonnances et provisions décrétées par le souverain chef-lieu, 108 pp.; 2° Texte de la *Charte préavisée*, sous un titre spécial : Modération des chartes du chef-lieu de la ville de Mons, vulgairement nommée *Charte préavisée*. Première édition. A Mons, chez Matthieu Wilmet, 1761, avec permission; 6 pp. n. c.; 254 pp.

Il y a de ce volume une autre édition (de la même date) qui n'a que 108 pages (ou mieux 106, les deux autres étant un carton pour y insérer un décret de 1762), au lieu de 112. La *modération* est aussi d'une autre édition. De la même date encore, existe une troisième édition; le titre ne porte pas le mot avec permission; la modération a 255 p. au lieu de 254. Une autre enfin de 106 pages et 4 de cartons après la table; on la distingue de la deuxième au fleuron en tête de la dédicace; le milieu du fleuron représente un vase au lieu d'une Victoire assise.

Loix, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons, et des villes et villages y ressortissans. Avec plusieurs décrets en dépendans. Du fond de G. Migeot. A Mons, chez Henri Bottin, pet. in-8°, s. d., 90 pp.

A la suite : Ordonnances et provisions décrétées par le souverain chef-lieu de Mons, 48 pp.

Il existe une autre édition, aussi sans date, sortie des presses de Bottin, avec cette diffé-

rence que ces mots du titre : *du fond de Gaspard Migeot*, sont supprimés, et que la pagination ne comprend que 86 et 48 pp.

La coutume du chef-lieu de Mons a aussi été publiée par Bourdot de Richebourg, *Grand coutumier de Flandre*, t. II, p. 167.

Nous avons trouvé dans un manuscrit de la charte de 1554, reposant à la bibliothèque du tribunal de Mons, un essai de rédaction en vers de la coutume du chef-lieu. Cet essai se borne aux deux premiers chapitres ; nous comprenons facilement que l'enthousiasme poétique de l'auteur se soit refroidi presque au début. Cette tentative est curieuse à signaler surtout lorsqu'on la met en regard de deux autres productions versifiées, menées celles-ci à bonne fin, et inspirées également par des textes de loi ; nous voulons parler de la coutume de Paris et du Code civil (1).

Voici ces deux chapitres que nous avons copiés :

CHAPITRE I^{er}.

Aux rotures de père et mère ou des ayeuls
 Le fils contre la fille a le double en ce lieu ;
 S'ils sont enfans germains de diverse alliance,
 A ceux d'un mesme liet c'est la mesme échéance
 Dans le bien propre en routes et fond
 Qui leurs vient par la loy de Mons ;
 Aussy dans les conquests de chaque mariage
 Et l'acquest de chaque veuvage,
 Sinon que leurs auteurs n'en eussent autrement
 Disposé par les réglemens
 D'un avis qui seroit contraire
 Ou par condition, lorsqu'il pouvait la faire.

CHAPITRE II.

Pour bien de frère ou sœur, propre ou gagné par eux
 Un frère a seul autant que ses sœurs ont à deux.

(1) *La Coutume de Paris*, mise en vers, par M. G^o. D^o. A Paris, de l'imprimerie de Monsieur. MDCLXXXVII, troisième édition, petit in-12, 285 pp.

Code Napoléon, mis en vers français, par D^o, ex-législateur. A Paris, aux Archives du droit français, chez Clament frères, 1811, grand in-12, 666 pp.

Et si par la deshérédice
Le mort, lorsqu'il vivait, n'a fait une ordonnance
Appellant ses neveux à sa succession.
La ligne n'admet pas de représentation.

CHARTES DU CHEF-LIEU DE VALENCIENNES.

Chartes de 1534.

Coustumes et usaiges de la ville, eschevinaige, banlieue et chief-lieu de Vallenciennes.
Imprimé pour Jehan Pissart, libraire demourant à Mons en Haynnau, en la rue des Clercs, à lenseigne Sainct Jehan levangeliste, 1540; pet. in-4°, goth., 6 ff. n. c., y compris le titre et 68 pp.

C'est la seule édition qui ait été faite de la coutume du 12 avril 1534, laquelle a été abolie formellement par Charles-Quint et remplacée par celle de 1540. La date de l'impression a fait prendre souvent cette édition pour celle de la coutume de 1540; le titre porte au recto la date 1540: Il montre au verso le souverain entouré de ses pairs, et au bas, la date de 1535.

Cette édition est très rare.

Chartes de 1540.

Coustumes et usaiges de la ville, eschevinaige, banlieue et chief-lieu de Valenciennes.
Imprimé pour Jean Pissart, libraire demourant à Mons en Haynnau, 1545; pet. in-4°, goth., 6 ff. n. c., 48 pp.

Ce volume n'est que la seconde édition de la Charte de 1540. Nous ne connaissons pas d'exemplaires de l'édition originale.

Les coustumes de la ville, banlieue et chief-lieu de Valenciennes décrétées le 25 mars 1540. A Anvers, de l'imprimerie d'Arnould Coninx, l'an 1590, avec grace et privilège, très-petit in-12, 88 pp., 6 pp. n. c.

Cette édition a été réimprimée ou plutôt contrefaite, avec la même date et le nom d'Arnould Coninx. Pet. in-12, 81 pp., 5 pp. n. c.

Chartes de 1619.

Coustumes de la ville ban-lieu et chief-lieu de Valenciennes (de 1619). A Valenciennes.

De l'Imprimerie de Jan Vervliet, à la Bible d'or, l'an M. DC. XXI. Pet. in-8°, 8 ff. n. c. (le 8° est blanc) et 166 pp.

Les mêmes. A Valenciennes, de l'imprimerie de Jan Vervliet, à la Bible d'or, l'an M. DC. XXVI. Pet. in-8°, 8 ff. n. c., 100 pp. plus 2 ff. n. c.

Une autre édition a été donnée par le même imprimeur en 1636.

Les mêmes. A Valenciennes, chez Jean Boucher, imprimeur juré, au Nom de Jésus, 1666; pet. in-8°, 4 ff. n. c. et 127 pp.

Les mêmes. Y adjoint l'Édit perpétuel des Archiducs en cette dernière édition. A Valenciennes. De l'imprimerie de Jean Boucher, au Nom de Jésus, 1683; pet. in-4°, 5 ff. n. c., 107 pp., et 3 pp. n. c. pour la table.

Il existe deux tirages distincts de cette édition; l'un a 6 ff. n. c. dont deux restés en blanc, tandis que ces deux derniers manquent à l'autre; de plus, le premier contient une erreur de pagination, la page chiffrée 84 au lieu de 74, erreur qui a disparu dans le second tirage.

Coutumes de la ville, ban-lieu et chef-lieu de Valenciennes (de 1619). Revue et corrigée sur l'Original, et augmentée de l'édit perpétuel, avec une interprétation dudit édit, et d'un arrêt du conseil d'état en faveur de ladite ville. A Valenciennes, chez Gabriel-François Henry, imprimeur du Roy, 1703; pet. in-8°, 11 ff. n. c. 141 pp., 3 pp. n. c. pour la table, et 39 pp. (arrêt du conseil d'Etat).

Les mêmes. Revue et corrigée (*sic*) etc. A Valenciennes, chez Gabriel François Henry, 1703 (vers 1715); in-12, XXII et 255 pp., plus 7 pp. n. c.

Les mêmes. Revues et corrigées, etc. A Valenciennes, chez Gabriel François Henry, 1703 (chez Jean-Baptiste-Gabriel Henry, vers 1760?); in-12, même nombre de pages que l'édition précédente.

Les coutumes de la ville et chef-lieu de Valenciennes, homologuées ès années 1540 et 1619. A Mons. Chez Henri Hoyois. Imprimeur et libraire, rue de la Clef. M. D. CC. LXXVI. In-8°.

A la suite des coutumes de 1540, qui occupent 77 pages et 3 non chiffrées, se trouvent celles de 1619 avec une pagination nouvelle et un titre particulier :

Coutumes de la ville, banlieu et cheflieu de Valenciennes, revues et corrigées sur l'original et augmentées de l'Édit Perpétuel avec une Interprétation dudit Édit et d'un Arrêt du Conseil

INTRODUCTION.

CLV

d'Etat en faveur de ladite ville. A Mons, chez Henri Hoyois, M. D. CC. LXXVI, in-8°, 201 pp. et 5 pp. de table.

Coutumes de la ville, banlieu et chef-lieu de Valenciennes. Publié par Raparlier dans son recueil de *Placards, édits, etc.* Douay, Derbaix, formant le 2^e volume de son ouvrage sur l'exposition de la lettre et de l'esprit des chartes générales du Hainaut (1).

Les coutumes de Valenciennes, de 1540 et de 1619, ont aussi été publiées par Bourdot de Richebourg, *Grand coutumier de Flandre*, t. II, pp. 225 et 241. Celles de 1619 se trouvent encore dans les éditions de la coutume du chef-lieu de Mons, données par Ph. de Waudret, 1648, Siméon de la Roche, 1665 et Ernest de la Roche, 1700.

COUTUMES DE BINCHE.

Chartres et coutumes locales de la ville de Binch, tirées de l'ancienne loy et usance d'icelle, ratifiées et autorisées par Sa Majesté. Avec la réformation de plusieurs articles, tant anciens que nouveaux desdits chartres y couchez, le tout par décret de Saditte Majesté. A Mons, de l'imprimerie de Charles Michel, 1594, in-4°, 26 ff. n. c.

Chartes et coutumes locales de la ville de Binche (de 1589), tirées de l'ancienne loy et usance d'icelle, ratifiées et autorisées par Sa Majesté, avec la réformation de plusieurs articles, tant anciens que nouveaux desdites chartres y couchez, le tout par décret de Sa Majesté. A Mons, Delaroche, 1665, pet. in-4°, 40 p.

La coutume de Binche a été aussi publiée par Bourdot de Richebourg, *Grand coutumier de Flandre*, t. II, p. 201. Elle se trouve encore dans les éditions de la coutume du chef-lieu de Mons, données par Ph. de Waudret, 1648, Siméon de la Roche, 1665, et Ernest de la Roche, 1700.

COUTUMES DE CHIMAL.

Coutumes des droits et juridiction appartenant aux mayeur et eschevins de Chimay,

(1) Voir plus loin commentaires imprimés.

à cause de leur chef-lieu et des appellations de leurs sentences. Mons, Waudret, 1647, pet. in-8°.

La coutume de Chimai a été publiée par Bourdot de Richebourg, *Grand coutumier de Flandre*, t. II, p. 270 ; elle se trouve aussi dans les éditions de la coutume du chef-lieu de Mons, données par Ph. De Waudret, 1640, Siméon Delaroche, 1683 et Ernest Delaroche, 1700.

COUTUMES DE LESSINES.

Coutumes et usages nouvelles de la franche ville de Lessines. A Ath, chez Jean Maes, imprimeur juré, MDC XXIII, p. in-8°, 89 pp, 5 p. n. c.

Règlement concernant l'administration de la ville de Lessines, décrété par Sa Majesté l'Impératrice Douairière, Reine Apostolique. Le 15 septembre 1768. A Mons, chez Pierre Plon, 1769.

A la suite : Coutumes et usages de la franche ville de Lessines, in-4°, 82 pp. A la suite encore : Ordonnance de la navigation sur la rivière de Tenre (Dendre) 8 pp.

La coutume de Lessines a été publiée par Bourdot de Richebourg, *Grand coutumier de Flandre*, t. II, p. 213 ; on la trouve aussi dans les éditions de la coutume du chef-lieu de Mons, données par Ph. De Waudret, 1648 ; Siméon Delaroche, 1673 et Ernest Delaroche 1700.

COUTUMES DE WODECQUE.

Loix, chartres et coutumes du village de Wodecque ; avec le règlement émané du grand conseil au sujet de la perception des droits de Cour, dans les procès ventilans devant les offices de Flobecq, Lessines et Wodecque ; et le decret du 26 mars 1743 concernant les terres de débat. Première édition. A Mons, chez Mathieu Wilmet ; M. DCC. LVII, in-12, 122 pp.

ORDONNANCES, DÉCRETS, PLACARDS, STYLE DE PROCÉDURE.

Pointz et articles advisez par les eschevins de la ville de Mons, en conformité des Chartres eschevinales, et placartz de Sa Majesté, pour estre praticquetz par forme

de prouision, par les gens de loy subalternes ressortissans à eulx comme à leur souuerain chief-lieu, pour l'aduancement et adbréuiation de la justice. A Mons, de l'imprimerie de Charles Michel, l'an 1589, in-4°, 6 ff. non c.

Decretz de la Souveraine Covrt a Mons, servantz a l'interpretation de la charte et covstume dv pays de Haynavlt, ovlte cevlx comprins en la premiere Impression d'Icelle Charte. A Mons, De l'Imprimerie de Charles Michel, Imprimeur Juré. 1598, in-8°, 50 pp. n. c.

Decretz de la souveraine court a Mons, servantz a l'interpretation de la charte et Coustume du Pays de Haynnau, oultre ceulx comprins en la premiere Impression d'icelle Charte. A Mons. De l'Imprimerie Charles Michel, Imprimeur Juré. 1698 (*sic*, mais 1608), in-8°, 15 ff. n. c.

Ordonnances et provisions décrétées par le souverain chef-liev dudit Mons, à l'esclarcissement d'aucuns articles et points dependans desdites chartes Escheuinales. A Mons, de l'imprimerie de Charles Michel, 1598, in-8°, 12 ff. n. c.

Ordonnances et provisions décrétées par le Souverain chef-liev dudit Mons, à l'esclarcissement d'aucuns articles et pointz dépendans desdites Chartes Eschevinalles. A Mons, de l'imprimerie Charles Michel, 1608, in-8°, 12 ff. n. c.

Il existe un deuxième tirage imprimé avec des caractères différents, et une autre édition de Charles Michel, s. d.

Pointz et articles concevz, tant par renforcement de la Court a Mons, que par les trois Membres des Estatz de ce Pays de Haynnau au mois de mars 1601, agreez et confirmez par les Archiducqz noz Souverains Seigneurs et Princes. A Mons. De l'imprimerie de Charles Michel, Imprimeur Juré. 1601, in-8°, 22 pp, n. c.

Il existe une seconde édition imprimée la même année chez Charles Michel, in-8°, mais avec cette différence que le titre en caractères plus petits, est aux armes d'Espagne et que le nombre de pages est de 25.

Une troisième édition, 25 pages, porte au titre : A Mons, de l'imprimerie Charles Michel, imprimeur juré, 1608.

Points et articles conceus tant par renforcement de la Cour à Mons, que par les trois membres des Etats de ce Pays de Haynnau au mois de Mars 1601. Aggreez et

confirmez par les Archiducqs nos Souuerains Seigneurs et Princes. A Mons. De l'Imprimerie François Wavdré, 1624 ; pet. in-8°, 15 pp. n. c.

Decretz des Archidvcez povr le souverain chef-liev de Mons, dv xx^e de mars, 1606.

A Mons, de l'imprimerie Charles Michel, 1606 ; in-8°, 8 ff. n. c.

Autres éditions, Charles Michel MD CVI, et 1608.

Institvtion et établissement de la covr reformee dv pays et comté de Haynaut. Avec le styl et maniere de proceder en icelle. A Mons, chez Lvcas Rivivs, l'an 1612 ; in-8°, 276 pp.

Institution et établissement de la cour réformée du pays et comté de Hainaut. Avec le style et manière de procéder en icelle. A Mons, chez Henri Hoyois, M. D. CC. LXXV ; in-12, vi-250 pp.

Esclaircissement de levrs altezes serenissimes, svr avlcvns poinctz compris en levr edict perpetvel dv xii^e de juillet 1611, pour le maintenement des auctoritez de leur Gand (*sic*) Bailly de Haynnau. A Mons. De l'Imprimerie Charles Michel, 1611 ; in-4°, 2 ff. n. c.

Archives communales de Mons; recueil de placards, 1604-1614.

Résolution de Sa Majesté sur la réunion des deux Conseils de la province d'Hainau.

A Mons, chez Gilles-Albert Havart, 4 pp. in-4°.

Cette ordonnance est datée de Bruxelles, le 1^{er} septembre 1702, et signée *El marquis de Bedmar*.

Decrets de la cour aux plains plaids, tenus le premier jour du mois de juin 1699. La Cour s'apercevant que plusieurs abus se sont glissez tant au fait des procédures et poursuites, que dans la gestion et conduite des sergeans, pour y remédier a été ordonné ce que s'ensuit. A Mons, de l'Imprimerie Gilles-Albert Havart, (1699); in-4°, 8 pp. n. c.

Aux pages 7 et 8 est le « Règlement pour l'office de la Dépositairerie générale de ce pays de Haynaut, » publié le 15 juin 1697, et l'ordonnance du 16 juin 1699 qui interdit aux avocats de porter épée et « de s'habiller autrement que de noir. »

Règlement donné à ceux de Soignies, le 25 octobre 1690. Auquel les Maires et Echevins de toutes les Communautés du Païs de Hainaut doivent se conformer, autant

que faire se peut, dans leurs Assiettes de Tailles. Avec différens Décrets, Ordonnances et Règlemens concernant lesdits Maires, Echevins et Communautés. Première édition. A Mons, chez Mathieu Wilmet, 1760; in-8°, 87 pp.

L'imprimeur Wilmet a fait un second tirage de cette édition qu'il a publiée la même année, avec les mots : seconde édition. A mesure de la promulgation de nouveaux édits, on les imprimait pour les ajouter à cette édition dont la pagination continuée allait toujours en augmentant. C'est ainsi que le nombre de pages s'élève, en 1766, à 172; en 1778, à 562; en 1785, à 574, et en 1787, à 684. Cette dernière composition a servi à l'édition que Marie-Joseph Wilmet a publiée sous son nom, en 1787, avec le titre de *Recueil des placards*.

Receuil de plvsievrz placarts qui sont fort vtiles au Pays de Haynnau, dont les Chartes dudit Pays renuoient à plusieurs desdits Placarts, avec le Decret de l'An 1611, et l'Edit perpétuel. Le tout faict pour l'vtilité des Practiciens. A Mons, De l'Imprimerie Ph. de Waudret fils, M. DC. XLVIII. Pet. in-8°, titre 1 f., texte 244 pp., table 2 ff. non chiff. Ordonnance et Edict perpetvel, 8 ff. non chiff. y compris un titre séparé au millésime de 1646.

Receuil de plvsieurs placearts fort vtiles av pays de Haynnau, dont les chartes dudit pays renvoient à quantité d'iceux. Avec le Decret de l'an 1601, l'Edit perpetuel, le Reglement de la nauigation, mesures des héritages du susdit Pays et d'autres circonvoisins, aussi la largeur des chemins et voyes d'icelui. Le tout fait pour l'vtilité des Practiciens. A Mons, De l'Imprimerie de Siméon de la Roche. M. DC, LXIV. In-4°, 246 pp., table, 6 ff.

Le volume est précédé d'une gravure représentant les armes du comté.

Recueil de plusieurs placarts fort utiles au pays de Haynnau, et qui condvisent à l'éclaircissement de plusieurs Chartes dudit Païs, avec le Decret de l'An 1601, l'Edit perpétuel, le Règlement de la Navigation, les Mesures des héritages du susdit Païs et d'autres circonvoisins, aussi la largeur des chemins et voies du même Païs. Règlement de l'office de la Dépositairerie, etc. Le tout fait pour l'utilité des Praticiens. A Mons, de l'Imprimerie d'Ernest de la Roche, MDCCI; in-4°, titre avec les armes du comté de Hainaut gravées au verso et dédicace aux députés des états, 2 ff. n. c., texte 272 pp., table, 2 ff. n. c.

Recueil de placards, décrets, édits, ordonnances, règlements, etc., avec une table desdits placards. A Mons, chez M.-J. Wilmet, 1787; in-8°, 604 pp.

Placards, édits et ordonnances concernant les Chartes générales du Haynaut, les gens de main-morte et autres matières journalières, pour l'utilité des praticiens. A Douay, chez Derbaix frères, M. DCC. LXXI. In-4°, 428 p.

Ce recueil, qui ne porte pas de nom d'auteur, forme le 2^e volume de l'*Exposition de la lettre et de l'esprit des chartes générales du Haynaut*, par Raparlier. Cet écrivain a fait suivre le texte des placards qu'il publie, d'observations et de notes explicatives. Il a aussi ajouté au volume les coutumes du chef-lieu de Valenciennes, de 1619, et l'a terminé par une table analytique et alphabétique de la charte générale du Hainaut publiée dans son premier volume.

Stile et manière de procéder par-devant le conseil souverain de l'Empereur et Roy en Haynau. A Mons, Chez Jean-Nicolas Varret, 1730. Avec permission du Conseil Souverain de Haynau. Pet. in-8°, 120 pp.

Style et manière de procéder par-devant le conseil souverain de Hainaut. Nouvelle Edition, revuë, corrigée et augmentée. Avec l'ordonnance du 11 octobre 1769, concernant les devoirs des avocats, dans l'instruction des Procédures. Et une table alphabétique de toutes les Poursuites, Formules et Matières. A Mons, Chés M. Wilmet, 1769. In-8°, 186-xxv pp.

Coutumes de Valenciennes. (Édit interprétatif des articles 122 et 123 des coutumes décrétées le 19 décembre 1619.) S. d. et sans nom d'imprimeur (vers 1650, date de l'édit). Pet. in-8°, 8 pp.

Règlement des procédures à démenier par-devant Messieurs du Magistrat de la ville de Valenciennes. A Douay, chez Jean de Fampooz, au S. Esprit, 1645. Pet. in-8°, 55 pp.

Déclaration des meubles qui se peuvent lever pour la saisie mobilières, sans en pouvoir prendre plus d'une pièce de chacune espèce. A Valenciennes, de l'Imprimerie de Jan Vervliet, à la Bible d'or, M. DC. XXIII. Pet. in-8°, 15 pp.

Réimprimé, avec la même date (en 1626 ?) 8 pp.

COMMENTAIRES ET TRAITÉS.

Les commentaires ou traités généraux sur les coutumes du Hainaut, imprimés, sont au nombre de trois, ils ont pour auteurs Dumées, Raparlier et Boulé. Quant aux commentaires restés manuscrits, ils sont plus nombreux; le plus important de tous est celui du conseiller Petit; ces commentaires ont été souvent copiés par des praticiens, mais le nom des auteurs de quelques-uns d'entre eux n'est pas connu. Il se peut que parmi ceux que nous indiquons, il s'en trouve plusieurs qui ne sont que des copies de manuscrits déjà cités. Nous les avons comparés autant que cela nous a été possible, mais des changements apportés au titre ou au commencement du volume ne permettent pas toujours de reconnaître si un manuscrit ne fait pas double emploi. Nous avons ajouté aux commentaires imprimés l'indication de quelques ouvrages et traités spéciaux.

IMPRIMÉS.

DUMÉES. La jurisprudence du Haynaut françois contenant les coutumes de la province et les ordonnances de nos rois dans leur ordre naturel, avec les formules des principaux actes. Par M^e Antoine-François-Joseph Dumées, procureur du Roi de la ville d'Avesnes. A Douay, chez Willerval, M. DCC. L. In-4°, 448 pp., plus 8 ff. de titre, limin. et tables.

Cet ouvrage, fait avec soin, est divisé en trois parties : la première traite des personnes et de leurs différentes conditions; la deuxième, des biens et des moyens de les acquérir; la troisième est consacrée aux obligations.

DUMÉES. Traité des juridictions et de l'ordre judiciaire pour les provinces du ressort du Parlement de Flandre, principalement pour le Haynaut. Par M^e Dumées, Avocat au Parlement. Douay, Willerval, M. DCC. LXII. 2 parties, 2 t. in-8°, le 1^{er} ayant 206 pp. et le 2^e, 102.

La deuxième partie a pour titre : « Traité des droits féodaux ou seigneuriaux pour les provinces du ressort du Parlement de Flandre, et particulièrement celle de Haynaut. »

RAPARLIER. Exposition de la lettre et de l'esprit des Chartres générales du Haynaut, qui, jointes aux placards ordonnances royaux, et aux coutumes particulières des

différents chef-lieux, forment le Code de cette province, avec quelques notes sur certains termes anciens, obscurs et hors d'usage qui s'y rencontrent, et des observations à la suite des chapitres qui composent la principale partie du code nervien, pour l'intelligence d'icelui, et en fixer (*sic*) le véritable sens, par M^e Philippe-Joseph Raparlier, ancien avocat au parlement de Flandres. A Douay, chez Derbaix frères, imprimeur-libraires (*sic*), M. DCC. LXXI. In-4°, 2 vol. ne portant pas de toison.

Le premier volume se compose de la charte générale; le second comprend une série de placards et ordonnances suivie du texte des coutumes de Valenciennes de 1619 et d'une table analytique et alphabétique des matières se rapportant à la charte générale du Hainaut. Le titre de ce volume est différent du premier, ne porte pas de nom d'auteur et ne paraît pas au premier abord faire suite au premier. Il est intitulé : « Placards, édits et ordonnances concernant les chartes générales du Haynaut, les gens de main-morte et autres matières journalières, pour l'utilité des praticiens. »

BOULÉ. Institution au droit coutumier du pays de Hainaut, par messire André Boulé, Lieutenant-général au Siège Royal de la ville du Quesnoy, ensuite fait par le Roi conseiller en sa Cour du Parlement de Tournai, et en dernier lieu Premier-Président au Présidial de Hainaut. Mons, Henri Hoyois, s. d. (1780). In-4°, 2 vol., t. I^{er}, 376 pp.; t. II, 295 pp. et 2 ff. dé table.

L'ouvrage se compose d'une série de questions que l'auteur se pose et qu'il résoud dans un style dur et incorrect. Les matières traitées sont divisées en deux livres : I. Du droit des personnes ; II. Des choses en général et de leurs divisions.

COGNIAUX. Pratique du retrait et reprise selon l'esprit des loix, coutumes et usages de la province et comté de Hainau. Par le sieur François Cogniaux, licencié en droit, ancien Avocat de la Cour Souveraine et Greffier des Enquestes au Grand Bailliage. Première édition. Mons, Mathieu Wilmet, M. D. CC. XLIII. In-4°, 294 pp.

COSPEAU. Diverses conclusions en la pratique de jurisprudence par Pierre Cospeau. A Mons, François Waudré, MDCXXVI. Pet. in-8°, 206 pp.

COSPEAU. Discours touchant les dispositions testamentaires et donations à cause de mort, rapporté aux Chartes générales de la province de Haynau, et coutumes des villes circonvoisines, conformément à aucuns arrests, tant du grand Conseil de Malines, que de la noble et souveraine Cour à Mons : Ensemble, diverses conclu-

sions de pratique communement recue dans le Pays-Bas, par Pierre Cospeau, advocat en ladite Cour. A Mons, François de Waudret, MDCXL. Pet. in-8°, 178 p.

ALIX. Question de droict scavoir : Si en Haynav celvy qui a obtenu lettres de naturalité du Roy, doit estre reputé naturel du pays ou point. A Mons, Jean Havart, 1645. In-4°, 15 p.

L'épître dédicatoire est signée : Cleriadus Alix. L'auteur décide la question affirmativement.

SAINT-GENOIS. Dictionnaire onomastique des Chartes du pays et comté de Hainaut de l'année 1619. Par le comte Joseph de S. Genois, baron du S. Empire, etc., Membre de la Chambre de la Noblesse de Haynaut (Mons, Beugnies), M. DCC. LXXXII. In 8°, 150 pp.

DOLEZ. Mémoire sur la nature de la fourmerture dans la Coutume de Mons, dans lequel on démontre qu'elle étoit la succession anticipée du superstit des époux, qu'en conséquence elle est sujette à être rapportée par les enfans du premier lit, rappelés par la loi nouvelle à partager, avec ceux du second, la succession mobilière du parent commun, etc. Par le citoyen Dolez, homme de loi. A Mons, de l'Imprimerie Monjot, (1800). In-4°, 65 pp.

RAOUX. Mémoire sur la nature de la fourmerture en Hainaut et dans les coutumes voisines, par Raoux. Mons, Bocquet, 1802. In-4°.

RAOUX. Mémoire sur le rapport et la conformité de plusieurs points des anciennes coutumes et chartes du pays et comté de Hainaut avec l'ancien droit romain antérieur à Justinien et au code Théodosien, par M. Raoux. Bruxelles, Hayez, 1855. In-4°, 58 pp., plus la table.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Belgique.

DE LE COURT, CHARLES. Du régime hypothécaire sous la législation coutumière du Hainaut, par Charles De Le Court, avocat (1859).

Archives de droit et de législation, t. I^{er}.

WÉRY. Du pouvoir marital sous les Chartes et Coutumes du Hainaut, par Vincent Wéry. Mons, Emm. Hoyois, 1847. In-8°, 154 pp.

Mémoire couronné par la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. — T. V des *Mémoires et publications* de cette Société.

DUBOIS. De l'influence des lois abolitives de la féodalité sur la communauté de biens en Hainaut et à Valenciennes, par A. Dubois. Paris, 1854; in-8°.

DECLÈVE. De la majorité civile sous le régime des coutumes en pays de Hainaut, par Jules Declève. Bruxelles, Toint-Scohier; in-8°, 16 pp.

DECLÈVE. De la garantie réelle des obligations sous le régime des coutumes en pays de Hainaut, par Jules Declève. Mons, Dequesne-Masquillier, 1871; in-8°, 65 pp.

Extrait des Annales du Cercle archéologique de Mons,
t. X.

DE LE COURT, JULES. Ancien droit coutumier. Des saisies réelles en Hainaut, par Jules De Le Court. Mons, Dequesne-Masquellier, 1871; in-8°, 40 pp.

Extrait des Annales du Cercle archéologique de Mons,
t. X.

CAFFIAUX, H. Mémoire sur la charte de la frairie de la halle basse de Valenciennes (XI^e et XII^e siècles), par H. Caffiaux. Paris, 1877; in-8°, 41 p.

Extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. XXXVIII.

DECROOS. Ancien droit civil du Hainaut d'après les chartes de 1619, par P. Decroos, avocat de la Faculté de Paris.

Annales du Cercle archéologique de Mons, t. XVII.

Essai sur la manière de porter, dans le cours des procédures, les divers appointements ou décrets. Au moyen desquels on pourvoira à ce que le Règlement judiciaire du 5 novembre 1786 soit exactement observé, etc. A Mons, chez M.-J. Wilmet, 1787. In-8°, 80 pp.

MANUSCRITS.

BOULÉ. Introduction pour l'intelligence des Chartes générales du pays et comté du Haynaut, rédigée suivant l'ordre des instituts, par M. Boulé.

Bibliothèque publique de Douai.

BRICQUET. Notices tenues sur la coutume générale de la province de Hainaut, par Charles Bricquet. In-fol.

Bibliothèque publique de Mons, n° 312.

COGNEAUX. Commentaire méthodique sur les chartes du pays et comté d'Hainaut, enrichi des plus belles notes servant à leur éclaircissement, ainsi que des préjugés les plus modernes sur toutes sortes de matières (par Cogneaux, conseiller à la cour souveraine).

Bibliothèque publique de Mons, n° 270. — Bibliothèques de M. C. Bricourt, à Bruxelles, et de M. Jules De Le Court.

Ce volume contient le commentaire détaillé et fait avec soin de la charte générale du comté de Hainaut de 1619 ; celui-ci est précédé d'une analyse succincte de toutes les coutumes, ordonnances, privilèges, etc., qui sont restés en vigueur sous l'empire de cette charte et n'ont pas été abolis par elle.

L'exemplaire que nous possédons, deux volumes, ne porte pas le titre de commentaire. Sur la première page se trouvent seulement les mots : « Premières chartes du pays de Hainaut. Le nom de l'auteur ne figure sur aucun des exemplaires que nous indiquons, mais il est dévoilé dans l'une des dernières pages, dans le commentaire du chapitre 156, traitant des procès criminels. »

DASSONVILLE. Annotations aux chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut, par M. Dassonville, conseiller à la cour souveraine.

Bibliothèque des archives du royaume, à Bruxelles.
— Bibliothèque publique de Mons.

DE LE COURT, EMMANUEL. Répertoire du droit coutumier du Hainaut, par Emmanuel-Ignace De Le Court, avocat au conseil souverain, 1729-1778. In-fol., 5 vol.

L'auteur a distribué les diverses matières du droit coutumier dans l'ordre alphabétique, en suivant presque littéralement l'ordre du dictionnaire onomastique de Saint-Genois. Les lettres *b*, *e*, *f* et *o* manquent.

DE LE COURT, EMMANUEL. Notes sur les chartes générales du Hainaut, par Emmanuel De Le Court. In-fol., 5 vol.

Ces volumes se composent de notes sans ordre sur chaque article des chartes. Quelques chapitres sont commentés avec méthode. Le premier volume est précédé d'un proème ou introduction du droit coutumier du Hainaut. On trouve aussi en tête du chapitre XC, un proème sur la coutume des fiefs.

DE LE COURT, EMMANUEL. Notes sur plusieurs chapitres des chartes générales du Hainaut, de 1619, par Emm. De Le Court. Pet. in-4°.

Ces trois manuscrits font partie de la bibliothèque de M. Jules De Le Court.

DE LEUZE. Recueil des manuscrits de la pratique et usage de la province de Hainaut par les anciens avocats de ladite province (par De Leuze, licentié en droit et avocat à la cour de Mons).

Manuscrit assez répandu à l'ancien barreau de Mons : ce qui paraît en constater l'utilité. Les matières y sont peu approfondies en général ; il en est cependant quelques-unes plus développées. Il commence par le mot *Age*, et finit par celui de *Waresaix*. L'auteur cite souvent, à l'appui des solutions qu'il donne, des préjugés de la cour souveraine ou du chef-lieu. Il fournit aussi des explications sur diverses expressions de la pratique ancienne qui se rencontrent souvent dans les actes et dont la signification est peu connue aujourd'hui.

On trouve aussi ce volume avec le titre imprimé suivant : « Opinions d'anciens avocats sur diverses matières de jurisprudence du pays et comté de Hainaut, recueillis et digérées suivant l'ordre alphabétique, par M. Deleuze, licentié es droits et avocat fameux en la noble et souveraine cour, à Mons, 1746 ; 2 vol. La copie que possède M. A. Letellier a pour titre : « Recueil général sur les chartes du Hainaut ; » ceux de MM. Maus et Vanden Peereboom : « Recueil de l'usage de la province d'Haynaut tirés des manuscrits des anciens avocats. »

Bibliothèque publique de Mons. — Bibliothèques de M. Abel Letellier, à Mons, de M. le conseiller Ch. Maus, à Bruxelles et de M. Jules Van den Peereboom, à Courtrai.

DE LEUZE. Modérations et réflexions très utiles aux jeunes praticiens sur les chartes et coutumes générales de ce pays d'Hainau, escrites en M. DCC. XXXV, à Mons. 2 vol. in-fol.

Bibliothèque du dépôt des Archives de l'État, à Mons.

Le faux-titre du premier volume porte : « Le Dictionnaire de Monsieur Deleuze. » Le manuscrit commence au mot *Age* et finit à *Waresaix* ; c'est probablement le même travail que le précédent, sous un autre titre.

DE LEUZE. Opinions d'anciens avocats sur diverses matières de jurisprudence recueillies et digérées suivant l'ordre alphabétique, par M. De Leuze. Voyez « Recueil des manuscrits de la pratique et usage de la province de Hainaut. »

DE LEUZE. Commentaire sur la Charte du Souverain chef-lieu de Mons, de 1533 (par De Leuze). In-fol.

Bibliothèque de M. Jules De Le Court.

DEMARBAIX. Notes et observations sur les Chartes, par le conseiller Demarbaix (1735-1811). In-4°.

Ce recueil fort intéressant se compose des matières suivantes : 1° Notes sur la charte féodale de 1200 ; 2° Idem, sur la charte pénale de 1200, dite *Forme de la paix* ; 3° Notes sur la coutume de l'an 1525 ; 4° Notes et observations sur la charte de l'an 1546 ; 5° Essai d'un dictionnaire sur quelques questions des chartes et coutumes du Hainaut ; 6° Extrait de la somme rurale de Jean Bouteiller, en ce qui touche les chartes du Hainaut ; 7° Paix de la ville de Valenciennes de l'an 1114 ; 8° Enquêtes du grand-bailli et ceux de la cour à Mons, en matière de juridiction contre les Prevost, Jurez et Echevins de Valenciennes, demandeurs et complaignants, tenues à Mons et Valenciennes, le 1557 et 1560 ; 9° Consultations et mémoires, et 10° Copie de divers documents.

Le manuscrit original appartient à M. Houzeau de la Haie, de Mons ; une copie fait partie de la bibliothèque de la commission royale des anciennes lois.

DEMARBAIX ET PARIDAENS. Notes tenues par le conseiller Demarbaix sur les chartes générales. Notes sur la Charte, de l'avocat Paridaens, aujourd'hui conseiller à la Cour. Les premières notes contiennent 236 pages ; les deuxièmes 151 pages. In-4°.

Bibliothèque publique de Mons, n° 64.

DEMARBAIX. Traité de succession des mainfermes et meubles, par le conseiller Demarbaix, 1746. In-4°. 1 vol. in-fol., parchemin.

Ce traité se trouve à la suite d'un manuscrit intitulé : « Sentences de la noble et souveraine cour à Mons, les plus remarquables, recueillis entre les rapports des procès trouvez en la maison mortuaire d'un conseiller d'icelle. »

Bibliothèque publique de Mons, n° 551.

Recueil d'extraits de comptes de la massarderie de la ville de Mons, tendant à prouver ses droits en matière de justice et de police depuis 1540 ; formé et certifié le 15 août 1592, par J. du Pond, greffier du chef-lieu.

Bibliothèque des Archives de l'État, à Mons.

DU RONDEAU. Thomas-Joseph, avocat. Remarques sur les coutumes générales du Hainaut et du souverain chef-lieu, commençant le 25 avril 1720. *Voy.* plus loin : Préjugés d'Emm. De Le Court.

LE DUC. Annotations faites par le conseiller Le Duc sur les Chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut (de 1687 à 1715).

Ces annotations, qui paraissent fort anciennes, suivent l'ordre des articles de la charte; elles ne contiennent guère d'ailleurs de questions résolues ni de citations de préjugés ou d'arrêts.

Bibliothèque publique de Mons, n° 326; Bibliothèque de M. Jules Van den Peereboom, à Courtrai.

MEURISSE. Annotations sur les chartes du pays et comté d'Haynau, par J. Meurisse. 4 vol. in-fol., année 1737, veau.

Les trois premiers volumes contiennent les annotations sur chacun des articles de la charte générale du Hainaut, de 1619, dans l'ordre de cette charte; le quatrième comprend un supplément.

Bibliothèque publique de Mons, n° 267. — Bibliothèque des Archives de l'État, à Mons.

OVERDATZ. Traité des successions selon la coutume du chef-lieu de Mons, par Overdatz. In-fol.

Bibliothèque de la Cour de Cassation. — Bibliothèques de MM. De Le Court, Ouverleaux, à Bruxelles, et Jules Van den Peereboom, à Courtrai.

Ce traité se trouve aussi dans le Recueil des préjugés, n° 336, de la bibliothèque publique de Mons, et à la suite de: « Coutume du chef-lieu de Mons touchant la succession des main-fermes » (par demandes et par réponses), dans un manuscrit appartenant à la commission des anciennes lois.

PEPIN. Mémorial contenant diverses réflexions et annotations sur les Chartes du pays et comté de Hainaut. In-fol. (Par l'avocat Pepin).

Ce commentaire suit l'ordre des articles de la charte de 1619; l'ouvrage est précédé d'un avertissement.

Bibliothèque des Archives de l'État, à Mons; Bibliothèque de M. Jules Van den Peereboom, à Courtrai.

Une copie comprenant les trente et un premiers chapitres se trouve dans le tome II du « Recueil des préjugés » d'Emmanuel De Le Court; voy. plus loin.

PETIT. Recueil de 35 consultations de l'avocat J.-B. Petit. In-fol., manuscrit original.

Bibliothèque de la Cour de Cassation.

PETIT. Commentaire sur la Charte générale du pays et comté de Hainaut, par M. Petit (conseiller à la Cour souveraine de 1671 à 1716).

Ce commentaire est le plus important et le plus étendu de ceux que l'on connaît; l'auteur

suit exactement l'ordre des chapitres et des articles de la charte. Il propose les questions relatives à la matière, les discute en rapportant les raisons et les autorités pour et contre, et confirme ordinairement la solution par les arrêts qui y sont cités. Merlin invoque souvent ce commentaire dans son *Répertoire*.

Il existe un certain nombre de copies de ce travail, terminé par deux tables très étendues. On trouve aussi dans plusieurs copies, à la suite de ce commentaire, un recueil d'arrêts intitulé : « Préjugés de M. Petit, » et comprenant les années 1676 et 1677, avec tables.

L'auteur a placé en tête de son ouvrage un proème commençant par ces mots : « La province de Hainaut, l'une des 17 provinces qui composent les Pays-Bas si fameux dans l'histoire, a cet avantage sur les autres qu'elle peut se vanter d'être tenue de Dieu et du soleil, c'est-à-dire qu'elle ne reconnaît point d'autre souverain ni seigneur que le comte de Hainaut (1), etc. »

La copie de M. Maus ne comprend que les quarante-deux premiers chapitres des chartes.

Bibliothèques de la cour de cassation et de la cour d'appel de Bruxelles ; Bibliothèque publique de Mons, nos 545, 269, 268 ; Bibliothèques de M. Edm. Dolez, Jules De Le Court, Ch. Maus, à Bruxelles, Abel Letellier, à Mons, et Jules Van den Peereboom, à Courtrai.

Au siècle dernier, on se proposa d'imprimer le commentaire de M. Petit. Son fils en avait fait une copie sur laquelle il avait reporté en marge les citations de textes latins et diverses notes que l'auteur avait placées au milieu de son texte, ce qui en rendait la lecture peu agréable ; M. Vanden Peereboom possède, dans sa riche bibliothèque, les 4 premières pages imprimées, in-folio ; nous ne savons s'il en a été composé d'autres.

POSTEAU. Modération de la charte du chef-lieu de la ville de Mons dite communément Charte préavisée, suivie pour certains points dont les Chartes ne disposent point, quoiqu'elles n'aient pas été homologuées ; le tout suivant les annotations faites à la suite de chaque chapitre, recueilli par Ferdinand Posteau, avocat au Conseil Souverain de Hainaut, sur d'autres manuscrits lui prêtés par quelques anciens avocats.

(1) On peut voir sur ce sujet, un écrit de M. RAOUX : *Examen de la question si, dans le moyen âge, le comté de Hainaut était tenu en fief relevant d'un suzerain et sujet à hommage, ou si c'était un alleu affranchi de tout hommage*, dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XI (1858). — DEVILLERS, *Documents relatifs à l'expédition de Guillaume IV contre les Liégeois*, pp. 9-10. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. IV.

Labore ac assiduitate studia florent. Fait à Mons, pendant les années 1710 et 1711.
1 vol. in-fol.

L'auteur de ce manuscrit a copié le texte de la charte préavisée qui n'a été imprimée que plus tard. Il y a ajouté ses annotations et termine de la manière suivante : « On a souvent recours à ces chartes préavisées pour les cas dont il n'est pas disposé par les précédentes de 1555, ou pour ceux qui n'étant pas clairement expliqués, tirent leurs interpellations de celles-ci, quoique non homologuées, parce que l'usage supplée à toute chose. »

L'auteur a joint à son commentaire plusieurs préjugés, avis, consultations, turbes sur diverses questions.

Bibliothèques de la Cour de cassation et de M. Jules
Van den Peereboom, à Courtrai.

Le titre de l'exemplaire de M. Vanden Peereboom diffère de celui qui est indiqué plus haut. Il porte : Recueil fait par un praticien de Hainau de différentes pièces servantes tant pour la curiosité que pour l'utilité de ceux qui aiment de s'appliquer à l'étude des loix, coutumes et usages du pays et comté d'Hainau, qui se trouveront éclaircies par les arrêts, décrets, documens et mémoires repris en ce volume. Fait et recueilli à Mons, par les soins et applications de Ferdinand Posteau, avocat au conseil souverain d'Hainau, ès années 1751 et suivantes.

RAULET. Recueil fait par M. le conseiller Raulet. Notes par ordre alphabétique. In-fol.

Bibliothèque du tribunal civil de Mons.

RECQ. Les Chartes nouvelles du Hainaut de l'an 1619, annotées par le conseiller Recq (1745-1775).

Ces annotations sont quelquefois écrites sur papier intercalé et en regard du texte imprimé de la charte. L'annotateur indique en marge des articles soit les articles correspondants, soit les autorités ou les sources de doctrines qui peuvent être consultées pour l'intelligence ou l'interprétation des dispositions.

Il indique aussi les décisions et arrêts relatifs à l'article dont il s'agit. Quoique beaucoup de jurisconsultes du Hainaut aient fait des annotations analogues sur les chartes, il paraît que celles du conseiller Recq jouissaient d'une certaine préférence comme étant plus exactes et plus complètes que les autres.

Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 21445; Biblio-
thèques de MM. Jules De Le Court et Émile Petit, à
Bruxelles.

INTRODUCTION.

CLXXI

RECQ. Commentaire sur les chartes de l'an 1619 de la province de Hainau, 4 gr. vol. in-fol.

Ce commentaire est probablement le même que le précédent.

Bibliothèque des Archives de l'État, à Mons; Bibliothèque de M. Jules Van den Peereboom, à Courtrai.

RECQ. Notes sur les chartes générales, par le conseiller Recq. In-fol.

Archives de l'État, à Mons.

RECQ. Commentaires et notes sur les chartes générales du Hainaut, recueillis par M. Recq, conseiller, B... et C... et De Colins d'Heetvelde, in-4°.

Bibliothèque de M. Jules Van den Peereboom, à Courtrai.

ANONYMES (1).

Annotations sur les chartes générales du pays d'Haynau. In-fol., 317 pp.

Recueil important, rédigé avec soin; il suit l'ordre des chapitres de la charte. A la page 305, commence un recueil de préjugés. Le volume se termine par deux tables, l'une alphabétique, l'autre des articles ayant donné lieu à contestation.

Bibliothèque de M. le président Joly.

Annotations sur la charte du chef-lieu de la ville de Mons. In-fol., 135 pp.

Bibliothèque de M. le président Joly.

M. Joly possède un autre manuscrit portant le même titre, mais différent du précédent.

Commentaire sur les chartes générales d'Hainau, 3 vol. in-fol.

Proëme : Lorsqu'il se rencontre un doute sur un point non réglé

Bibliothèque de la Cour de cassation.

Commentaire sur les chartes de Hainaut. In-fol.

Commentaire, anonyme, très-détaillé et important de chaque article des chartes, il est précédé de la copie de quelques chartes antérieures à celles de 1619.

Bibliothèques de MM. Charles Maus et Jules De Le Court;
— Bibliothèque de la Commission royale des anciennes lois.

(1) Nous avons rangé ces manuscrits d'après l'ordre alphabétique du titre.

Un manuscrit portant le même titre se trouve à la bibliothèque publique de Mons, n° 242 ; il est incomplet et commence au chapitre 69. L'exemplaire que possède M. le conseiller Maus, est celui que M. le conseiller d'État de Mullendorff, ancien président du conseil souverain de Hainaut, a communiqué en 1779 à Merlin de Douay, en lui disant que cet ouvrage « jouissait de l'estime générale des tribunaux et des jurisconsultes de son ressort ». Ce volume porte le titre suivant : Commentaire méthodique sur les chartes du pays et comté de Hainaut, enrichi des plus belles notes (*sic*) servant à leur éclaircissement ainsi que des préjugés les plus modernes sur toutes sortes des (*sic*) matières.

Commentaria in mores Valentianorum.

Après le commentaire, se trouve un recueil de préjugés.

Bibliothèque publique de Mons ; Bibliothèque de
M. Jules De Le Court.

Coutumes du Hainaut, du souverain chef-lieu de Mons, du Cambresis, de Lille, de Namur, de Valenciennes et ordonnances. In-fol., 1239 pp. avec table.

Bibliothèque royale de Belgique, B. 537.

Ce volume n'est pas un commentaire des coutumes. Il forme une espèce de recueil de législation comprenant, sous une série de mots, les articles des différentes chartes qui s'y rapportent.

Demandes et réponses sur la coutume générale du Hainaut. In-fol.

Ce manuscrit constitue un cours complet de la coutume, avec des explications pour tous les cas.

Bibliothèques de MM. H. Delmotte, à Bruxelles, et
Jules Van den Peereboom, à Courtrai.

Donation et privilège de la ville du Rhœux. Annotations et extraits relatifs aux chartes du Hainaut. In-12.

Bibliothèque de M. H. Delmotte.

Dictionnaire de pratique pour le pays d'Haynaut ; in-4°. (Abandon-Winager.)

Bibliothèque de M. Jules De Le Court.

La bibliothèque des Archives de l'État, à Mons, possède un manuscrit commençant par le mot *abbé* et finissant par *usufruit*, et un second intitulé : Questionnaire de pratique avec un dictionnaire des termes de droit. In-fol.

Explication des termes de la pratique et des coutumes du Hainaut, ainsi que de quel-

ques termes du droit commun, servants (*sic*) à entendre lesdites coutumes, et plusieurs décrets et édits émanés pour le Hainaut avec quelques remarques, préjugés et usages concernant cette province ; in-fol.

Bibliothèques de MM. Henri Delmotte, Ouverlaux, à Bruxelles, et Jules Van den Peereboom, à Courtrai.
— Bibliothèques de la Cour de Cassation et de la ville de Mons, n° 100.

Interprétation sur la charte du chef-lieu de la ville de Mons (de 1534) ; in-4°.

Bibliothèque publique de Mons, nos 137 et 148 ; Bibliothèque de la commission royale des anciennes lois.

Introduction aux chartes et coutumes du Hainaut (anonyme), avec table alphabétique des matières.

Ce volume ne renferme que des notions élémentaires sur les principales matières traitées dans les chartes. Il parle d'abord des personnes et ensuite des choses, des biens, de leurs différentes espèces, des obligations et des actions. Ces éléments, dont il existe un certain nombre de copies, étaient assez estimés ; Merlin les cite plusieurs fois dans son répertoire

L'auteur a placé en tête de l'ouvrage un proème qui commence ainsi : « Quoique les chartes du pays et comté de Hainaut soient appelées du nom de coutumes, on ne peut cependant les regarder dans la signification étroite de coutume municipale introduite, par un long et seul usage, sous le bon plaisir de la législature qui est censé avoir donné son consentement tacite à la disposition coutumière, car en ce sens les coutumes ne sont autre chose qu'un pur usage introduit ou selon, ou contre, ou hors de la disposition de la loi. Ces coutumes sont de droit étroit et ne souffrent point d'extension de leur disposition en d'autres cas analogues, jusque là même que l'identité de raison n'est pas suffisante pour autoriser cette extension ; nos coutumes ne sont donc pas de cette espèce ; elles ont été édictées par nos princes en style d'ordonnance ; elles ont la véritable essence et tous les effets de la loi, dans sa signification naturelle et essentielle ; elles sont sorties de la volonté expresse du législateur ; elles ne connaissent pas la loi supérieure dont elles devraient emprunter leur autorité et qui pourrait les restreindre et les borner ; elles souffrent extension d'un cas à un autre, » etc.

Bibliothèques de M. le président Joly et de M. Jules De Le Court. Il s'en trouve aussi des copies à la Bibliothèque publique de Mons, n° 25, et dans le manuscrit n° 100 de la même bibliothèque.

Loix, chartes et coutumes du chef-lieu de Mons et des villages y ressortissant; in-fol.

Ce volume contient des annotations sur chaque article des chartes du chef-lieu de Mons, du 15 mars 1554.

Bibliothèque publique de Mons, n° 154.

Mémoire sur la torture qui est en usage dans la province de Hainaut; in-fol.

Bibliothèque de M. Jules De Le Court.

Modération de la charte du chef-lieu de Mons et questions de droit en matière de mainferme. In-fol.

Archives de l'État, à Mons.

Notes sur la coutume de Valenciennes.

Bibliothèque publique de Douai.

Notes sur les Chartes, lois et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes et villages y ressortissant, suivies d'un commentaire sur les chartes générales du Hainaut de l'an 1554.

Le commentaire de la charte du chef-lieu est précédé de quelques principes en matière de succession; il est suivi de quelques observations sur les plaintes du laid et les autorisations. Les copies sont assez communes. 1 ou 2 vol. in-fol.

Bibliothèque publique de Mons, n° 352.

Notes sur l'homologation des chartes; in-fol., 452 pp.

Ce recueil est fait avec soin et est assez étendu. Il suit l'ordre des chapitres et des articles de la charte.

Bibliothèque de M. le président Joly.

Notes sur les chartes générales du pays et comté du Hainaut de l'an 1619; in-4°.

La bibliothèque publique de Mons possède quatre manuscrits portant le titre ci-dessus; ce sont les n°s 555, 254, 175 et 57. Dans le premier on trouve, en outre, les listes des conseillers de la cour à Mons, des notes sur l'homologation des chartes, sur leur publication; le second contient des préjugés et une table alphabétique.

Un manuscrit portant le même titre se trouve dans la bibliothèque de M. H. Delmotte, à Bruxelles.

Recueil des principaux points des chartes, tant échevinales que générales, du païs et comté d'Hainau, décrets des souverains, jugements et arrêts, tant de la noble et souveraine Cour à Mons, que du souverain chef-lieu et tribunaux dudit pays; in-fol.

Ce recueil, bien fait, contient une série de chapitres formant chacun une sorte de petit

traité sur diverses matières reprises dans les chartes générales et échevinales de Mons. Il renferme une grande quantité de décrets et d'ordonnances copiés au milieu du texte, et est terminé par quelques tables qui rendent les recherches fort faciles.

Bibliothèque de la Commission royale des anciennes lois; — Bibliothèque de la Cour de cassation.

Recueil de notes diverses sur quelques points des chartes du Hainaut; contenant un certain nombre de formules; in-fol., 422 pp. avec une table.

Recueil de diverses consultations d'avocats au conseil souverain du Hainaut, sur les pratiques et usages de ce pays; in-fol.

Bibliothèque de M. Abel Letellier, à Mons.

Recueil de différentes consultations et relations de procès; in-fol.

Bibliothèque de M. Jules De Le Court.

Réflexions sur chaque article des chartes générales du Hainaut. In-fol.

Bibliothèque de la Cour de cassation.

Quelques consultations touchant le chef-lieu de Valenciennes, de Mons et des coutumes d'Hainaut; in-fol.

Bibliothèque de M. Henri Delmotte, à Bruxelles.

Réflexions sur les chartes générales du pays et comté d'Hainaut; in-fol.

Bibliothèque de M. Jules Van der Peereboom, à Courtrai.

Remarques sur la pratique du chef-lieu de Mons, divisées en trois parties.

Ce commentaire renferme, dans ses deux premières parties, des notes nombreuses sur les dispositions des chartes du chef-lieu de Mons; la troisième partie contient une longue suite de questions et de notes sur la pratique et les turbes d'avocats; les préjugés indiqués se rapportent, en général, au xvii^e siècle.

Bibliothèque de M. le président Joly; — Bibliothèque publique de Mons, n^{os} 123 et 150.

Remarques sur la pratique du souverain chef-lieu de Mons, sur la succession d'héritages et meubles; pet. in-4^o.

Bibliothèque de M. Jules De Le Court.

Remarques sur les coutumes générales d'Haynau et du souverain chef-lieu de Mons, commençant le 3 mai 1728; in-fol., 467 p. — Au haut de la première page se trouve la mention: « Manuscrit de l'avocat Frison. »

Bibliothèque de la commission des anciennes lois.

Remarques sur les coutumes du Hainaut, in-fol.

Bibliothèque de la commission des anciennes lois.

Remarques sur les chartes générales du pays et comté du Hainaut, et autres points touchant la pratique dudit pays; 4 vol. in-8°.

Bibliothèque publique de Mons, n° 1.

Projet des chartes de 1619; 269 p. in-fol.

Bibliothèque de la Cour de cassation.

Recueil afin de faire connaître toutes les matières de la coutume des lettriages du Hainaut, selon les instructions et mémoires de messieurs Petit, Hennekinne, Briquez et autres conseillers de la cour souveraine à Mons, pour faciliter les praticiens et autres. — Chaque lettriage a ses explications commençant au présent livre. Le tout par turbes, préjugez, queritur, demande et response comme l'on verra; in-fol.

Bibliothèque de M. Jules De Le Court.

Recueil de questions sur les chartes (du Hainaut); in-fol.

Bibliothèque de M. Henri Delmotte, à Bruxelles.

Traité touchant les sainteurs, droits de mortemains, meilleurs cattels; in-fol.

Bibliothèque du tribunal civil de Mons.

Protocol, stile et manière de procéder par-devant les gens de loi subalternes sous le ressort du souverain chef-lieu de Mons; in-fol.

Ce recueil contient les formules des actes que l'on devait faire pour arriver à une solution, dans les causes portées devant les mayeur et échevins et dans les œuvres de loi.

Bibliothèque publique de Mons, n° 327 et 140. Il existe un grand nombre de manuscrits du même genre.

Protocol ou recueil des pièces le plus utiles pour lettrier; in-fol.

Bibliothèques de M. le président Joly, et de M. Jules De Le Court.

Autorités du chef-lieu de Mons; 3 tomes in-fol.

Archives de l'État, à Mons.

Autorités du chef-lieu de Mons, dans les villages des terres de débat; 1 vol. in-fol.

Archives de l'État, à Mons.

RECUEILS DE PRÉJUGÉS.

Il n'existe pas de recueils de préjugés ou arrêts imprimés ; quelques magistrats ont réuni les arrêts rendus dans les causes plaidées devant eux, ou ont fait un choix dans les recueils composés par leurs prédécesseurs. Ces recueils sont intéressants pour la plupart, car ils reproduisent souvent la délibération et la discussion des affaires par les juges ; ils exposent ainsi les motifs de la sentence qui, à cette époque, se bornait au dispositif, l'obligation de motiver les décisions judiciaires n'existant pas alors.

Nous indiquons d'abord les recueils dont les auteurs, magistrats ou avocats, sont connus, recueils qui avaient une grande autorité. De nombreuses copies en ont été faites par des praticiens pour leur usage personnel. Parmi ceux que nous citons ensuite, et qui ne portent pas de noms d'auteur, il est possible qu'il existe des doubles emplois.

BRICQUET. Points notables jugés par la Cour (par le conseiller Bricquet 1680-1708).

Il existe beaucoup de copies de ce recueil qui commence de la manière suivante : « L'an 1660, jugé le vendage fait par exécution d'un héritage de mainferme, ne valera pour avoir été fait après l'année du trépas. » La dernière question est : « Si le seigneur haut-justicier succède aux biens vacants à l'exclusion des parents. »

Le manuscrit est terminé par une table alphabétique des matières ou des questions jugées ; ces questions roulent en général sur des points intéressants du droit coutumier. Les arrêts sont rapportés d'une manière plus brève que dans les recueils des conseillers Tahon et Hennekinne.

Bibliothèque de M. Jules Van den Peereboom, à Courtrai.

Les copies de ce manuscrit sont toutes anonymes. M. Delebecque, conseiller à la Cour de cassation, décédé en 1837, en possédait un exemplaire ayant pour titre : *Arrêts de la noble et souveraine cour à Mons, recueillis par M. Phil. Bricquet, conseiller d'icelle.*

BRICQUET. Arrêts de la noble et souveraine cour à Mons, recueillis par M. Bricquet, conseiller d'icelle. *Voy.* « Points notables jugés par la Cour. »

DE LE COURT, EMMANUEL. Recueil de préjugés par Emm.-Ign. De Le Court, in-fol., 6 vol. et un vol. de tables.

Ce recueil important contient les matières suivantes :

Premier volume : Préjugés de 1600 à 1740 ;

Deuxième volume : Préjugés de 1677 à 1750 et de 1752 à 1758.

Ce volume renferme de plus : 1° Copie des chartes des pairs du Hainaut dans laquelle

est reprise mot à mot la charte de Jean d'Avesnes, 1290; 2° Recueil de trente consultations d'avocats à la souveraine cour, presque toutes originales, des années 1707-1714, 1750-1751, 1750-1753, 1728-1740; 3° Notions par demandes et par réponses sur la succession et l'aliénation des mainfermes sous la charte du chef-lieu; 4° Traité élémentaire de la procédure en Hainaut, en 18 chapitres, sous le titre de : « Éléments de l'ordre judiciaire en Hainaut; » 5° Mémorial contenant plusieurs réflexions et annotations tant de droit que de pratique sur la charte du pays et comté de Hainaut, par l'avocat Pepin, 79 pp. C'est un commentaire fait avec soin et talent; il s'arrête au chapitre 31; 6° Autre commentaire littéral des chapitres 1 à 9 des mêmes chartes.

Troisième volume : Il a pour titre particulier : « Remarques sur les coutumes générales du Hainaut et du souverain chef-lieu, commençant le 25 avril 1720. » Il est fait par l'avocat Thomas-Joseph Durondeau.

Quatrième volume : Préjugés de 1600 à 1750 environ. En partie de l'écriture de l'avocat Durondeau.

Cinquième volume : Préjugés du XVII^e siècle et de la première moitié du XVIII^e. De plus, un commentaire littéral, étendu et approfondi des chapitres 109-150 de la charte de 1619.

Sixième volume : Préjugés du mois d'avril 1708 au mois de décembre 1709.

Bibliothèque de M. Jules De Le Court.

FLESCHER. Recueil d'arrêts du conseiller ecclésiastique Flescher, chanoine de Leuze (1758-1766). 1 vol. in-fol.

Contenant les arrêts de la cour depuis 1740.

Bibliothèque publique de Mons, n° 262.

HENNEQUINNE. Préjugés différents tenus par M. Hennequinne, cy-devant conseiller en la cour souveraine de Mons (1676-1720). 2 ou 3 vol. in-fol.

Ces préjugés se rapportent à la charte générale de 1619.

Bibliothèque publique de Mons, n° 285; Bibliothèques de M^{rs}. Jules De Le Court et Abel Letellier, à Mons.

KOVALH. Recueil des préjugés de M. le conseiller Hennekinne, tirés sur le manuscrit, mis en ordre par M. Ignace Kovalh, licencié ès droits, avocat à la Cour à Mons, en l'an 1746.

Les arrêts ne sont pas classés dans un ordre méthodique ni chronologique; ils se rapportent aux années 1627 à 1700. Les causes sont analysées avec assez de détail. Ce recueil qui

INTRODUCTION.

CLXXIX

est souvent cité dans le *Répertoire* et les *Questions de droit* de Merlin, comprend aussi les arrêts notables rendus par le chef-lieu de Mons.

Bibliothèques de MM. Jules De Le Court et Camille Bricourt, à Bruxelles.

PARIDAENS. Journal du palais et historique, par M. le conseiller Paridaens (1782-1800).
2 vol. in-fol.

Le manuscrit autographe commence au 30 juillet 1783; il suit l'ordre chronologique comme l'indique son titre, et finit au 31 août 1794. Il rapporte en même temps les arrêts rendus par la cour et les événements politiques ou historiques qui se sont passés à Mons pendant ces années.

En considérant ce manuscrit comme recueil de jurisprudence seulement, on peut dire qu'il offre le dernier état de la jurisprudence du conseil souverain. Le premier volume est terminé par une table alphabétique; l'auteur n'en a pas fait pour le second volume qu'il parait avoir laissé inachevé.

Les deux volumes du manuscrit autographe appartiennent à deux personnes différentes, M. François Dolez et M. A. Letellier, à Mons. Des copies se trouvent à la bibliothèque publique de Mons, et chez MM. Henri Delmotte, et Chalon, à Bruxelles.

PETIT. Préjugés de la Cour à Mons, recueillis par le conseiller Petit (1671-1716).

Ces préjugés s'étendent du 10 juin 1671 jusqu'au 7 septembre 1675.

Bibliothèque de la cour d'appel de Bruxelles; Bibliothèque publique de Mons, n° 100. Feu Hip. Rousselle en possédait aussi un exemplaire; nous ne savons ce qu'il est devenu.

RECQ. Arrêts rendus au conseil d'Hainaut, tirés des mémoires de M. le conseiller Recq (1745-1775). In-8°, 2 vol.

M. H. Rousselle, à Mons, possédait ce recueil; nous ne savons ce qu'il est devenu.

TAHON (1720-1745). Préjugés de la noble et souveraine Cour à Mons, recueillis par M. le conseiller Tahon.

Ce manuscrit contient les arrêts des années 1708 à 1727, sans cependant renfermer tous les arrêts rendus pendant cet intervalle, mais seulement ceux que l'auteur a trouvés à propos

de conserver. Ce recueil, un des plus connus et des plus cités, est aussi mentionné dans les œuvres de Merlin. Il est souvent accompagné d'une table alphabétique et se rencontre le plus fréquemment en 5 vol. in-fol.

Bibliothèque publique de Mons, nos 128 et 233; Bibliothèques de MM. Jules De Le Court et Abel Letellier, à Mons, et Archives de l'État, à Mons.

Recueil de préjugés de la cour souveraine de Hainaut et du chef-lieu de Mons; in-fol., 564 p.

Ce volume contient des préjugés, des turbes, des consultations, de 1600 à 1770, mais sans aucun classement soit méthodique soit chronologique, et sans tables; cette omission est regrettable, car les procès y sont rapportés dans le plus grand détail. Ceux du chef-lieu se distinguent surtout par leur rédaction soignée: la discussion et les opinions diverses des magistrats y sont reproduites.

Bibliothèque de M. Jules De Le Court.

Décisions notables sur les chartes et coutumes du Hainaut; in-fol.

Bibliothèque de M. Abel Letellier, à Mons.

Recueil de plusieurs jugements rendus à la Cour souveraine de Mons sur procès contradictoire. In-fol., 596 pp. Table.

Recueil d'arrêts de la noble et souveraine Cour à Mons, du souverain chef-lieu et autres tribunaux du pays et comté d'Haynaut; in-fol., 280 pp.

Ces deux manuscrits font partie de la bibliothèque de la Cour d'appel de Bruxelles.

Recueil de préjugés de la Cour et du chef-lieu; in-fol.

Les préjugés réunis dans ce volume s'étendent de 1600 à 1770. Ils sont presque tous rapportés dans le plus grand détail. Ceux du chef-lieu sont surtout d'une rédaction soignée; toutes les pièces des procédures y sont analysées. L'auteur produit ensuite le procès-verbal de la discussion et des diverses opinions émises par les pensionnaires, les greffiers et les échevins, en donnant le nom de chacun d'eux. A la page 401 se trouve une turbe dans laquelle déposèrent presque tous les avocats de Mons. Malheureusement les matières sont rangées sans aucun ordre chronologique, méthodique, ni alphabétique, et le volume n'a pas de tables.

Bibliothèque de M. Jules De Le Court.

Recueil de préjugés, édits, commentaires, résolutions, etc., sur les lois de la province de Hainaut; in-fol.

Bibliothèque de M. Jules Van den Peereboom, à Courtrai.

INTRODUCTION.

CLX XX

Recueil des arrêts notables rendus au Conseil Souverain de Hainaut depuis l'année 1708 jusques en 1716; in-fol., avec une table des matières.

Bibliothèque du tribunal civil de Mons; Bibliothèque de M. Camille Bricourt, à Bruxelles.

Recueil de jurisprudence coutumière du Hainaut (par ordre alphabétique, avec table des matières). Très diffus.

Bibliothèque de M. Camille Bricourt.

La Bibliothèque publique de Mons possède un grand nombre de recueils de préjugés de la Cour souveraine et du chef-lieu. Nous n'avons pas jugé utile d'en donner les titres qui varient fort peu. Ils figurent au catalogue des manuscrits sous les numéros 65, 132, 142, 151, 156, 170, 250, 251, 255, 256, 258, 259, 260, 283, 301, 334, 336, 341, 344, 348, 349 et 351.

Le dépôt des Archives de l'État à Mons, possède encore les manuscrits suivants :

Préjugés selon l'ordre de l'alphabet. 2 vol. in-fol.

Plusieurs autres recueils de préjugés. In-fol.

Lettriages du pais et comté d'Hainau. In-fol. (Avec table alphabétique.)

Élément de l'ordre judiciaire du Hainaut. In-fol.

Ancienne administration de la justice en Hainaut. 7 tomes in-fol.

Pratique civile et criminelle du pays et comté d'Haynau.

Recueil de divers arrêts du conseil souverain d'Haynaut.

Jurisprudence de la Cour d'Hainaut, contenant nombre de préjugés sur toutes sortes de matières, avec table alphabétique.

La Bibliothèque de M. Jules Van den Peereboom, à Courtrai, renferme encore les manuscrits suivants :

Arrêts de la Cour de Mons. In-fol.

Recueil de décisions sur les main-fermes du chef-lieu de Mons. In-fol.

Recueil d'arrêts. 4 vol. in-fol.

Recueil de plusieurs jugements rendus à la Cour souveraine de Mons. In-fol.

TABLE ANALYTIQUE (1).

A

ABATTIS (peine de l'), 29, 72.
ABSENCE (déclaration d'), 55; succession, 45; prise de possession des biens, 61.
ACHETEUR. Serment qu'il doit faire, 61.
AFFORAINS OU FORAINS (bourgeois), 52, 56, 65.
ALLEUX. Voy. *Succession*.
AMENDE de fol appel, 53, 52.
AMENDE. Peine subsidiaire en cas de non-payement, 25.
APPEL. Envoi des pièces, motifs du jugement, 45.
ARSIN (peine de l'), 29.
ATH (transfert de la justice à), 49.
AUDIENCE (siège de l'), 96.
AVERTISSEMENT OU AVERTANCE, 24.
AVOCATS. Honoraires, 50, 52, 54; abréviation des écritures, 58; amende en cas d'écritures inutiles, prescription des honoraires, 51; condamnation personnelle aux dépens, 42; dispositions diverses, 46.

B

BAILLI DES BOIS. Appel de ses sentences

doit être porté devant la Cour, 37.
BAILLIAGE (siège du), 96.
BANNISSEMENT, 27.
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, 54.
BIENS DES MINEURS, 61, 64.
BINCHE. Chartes et coutumes, 85.
BONNE VÉRITÉ du pays; preuve par témoins, 25.
BOURGEOIS de Mons ne peuvent être cités à Valenciennes, 79.
BOURGEOISIES FORAINES. Voy. *Afforains*.
BRAINE LE-COMTE. Coutumes, 91.

C

CHARGE de juger, 62.
CHARTÉ FÉODALE de 1200. Analyse, 25.
CHARTÉ PÉNALE de 1200. Analyse, 24.
CHARTÉ GÉNÉRALE de 1325. Analyse, 27.
CHARTÉ GÉNÉRALE de 1546, 28.
CHARTÉ GÉNÉRALE de 1410, 52.
CHARTÉ GÉNÉRALE de 1418, 55.
CHARTÉ GÉNÉRALE de 1485. Analyse, 45.
CHARTES GÉNÉRALES de 1554, 48.
CHARTES GÉNÉRALES de 1619, 50.
CHARTES GÉNÉRALES. En quoi elles consistent; quels biens elles régissent, 12.

(1) Nous indiquons les pages en chiffres arabes; ils se rapportent à la pagination en chiffres romains.

CHARTES LOCALES. Leur énumération, 13, 19; quels biens elles régissent, 13.
 CHARTES PRÉAVISÉES du chef-lieu de Mons, 66.
 CHASSE (droit de), 29, 32, 39.
 CHEFS-LIEUX (origine des), 15; leur compétence, 18.
 CHEVALIERS (franchises des), 32.
 CHIMAI. Coutumes, 86.
 CLERC de grand baillage, 27.
 CLERCS (examen des), 32, 38.
 CONCORDATS, 39.
 CONFISCATION D'ÉPÉES, couteaux, etc., 32.
 CONSEIL DE MALINES, 45.
 CONSEIL ORDINAIRE. Coup d'œil sur son histoire, 94.
 CONTRAINTE par corps, à Valenciennes, 80.
 COUR SOUVERAINE. Coup d'œil sur son histoire, 94.
 COUR SOUVERAINE. Juridiction, 33, 45; ses vacances, 56.
 COUTUME FÉODALE du Hainaut, 54.

D

DETTES à connaître, 34.
 DIVISION des coutumes, 13.
 DROIT de poursuite, 27.
 DROIT ROMAIN (autorité du), 8, 82.

E

ÉCAUSSINES. Coutumes, 91.
 ÉCHEVINS. Juridiction, 33.
 ÉCHEVINS DE MONS. Leur compétence, 60, 62.
 ENGHEN. Coutumes, 90.
 EXÉCUTION des jugements nonobstant appel, 51.

F

FAGOTS. Leurs dimensions, 39.
 FAUX TÉMOIGNAGE. Peine 29.
 FIEF. Voy. *Successions*.
 FOURJUR, 25, 31.
 FRAIS ET DÉPENS (condamnation aux), 29, 43, 57, 61.
 FRANCHES FORÊTS, 38.
 FRANCS BOURGS, 32; leurs privilèges, 36.

G

GRAND BAILLI, 23, 30.
 GUERRE. Obligation de suivre le souverain, 30.

H

HOMICIDES et blessures, 27, 28; commis par un chevalier ou fils de chevalier, 30; poursuite, 33, 43.
 HOMME LIGE (droit du seigneur dans la succession de son), 28.
 HOMMES DE FIEF. Obligation de savoir lire, 34; de siéger à la cour quand ils en sont requis, 37.

I

INTÉRÊTS JUDICIAIRES, 51.
 INTERPRÉTATION et de modification de la charte (droit d'), 33, 43, 49, 64, 65.

L

LÉGITIME DÉFENSE, 24, 44.
 LE ROEULX. Coutumes, 91.
 LESSINES. Coutumes, 87.

M

MAINFERMES. Voy. *Successions*.
 MAISNETÉ (droit de), 81, 82.
 MAJORITÉ, 23.
 MENDIANTS, 39.
 MONS (chef-lieu de). Indication des chartes, 14; charte de 1410, 61; de 1417, 62; de 1428, 62; de 1483, 64; de 1534, 65; chartes préavisées, 50.
 MORTEMAINS (cour des), 38.

N

NAVIGATION sur la Haine et la Trouille, 31.

O

OBLIGATION écrite doit être scellée dans l'année, 34.
 OBLIGATIONS. Conditions de validité, 35.
 OBLIGATIONS (paiement des), 29.

P

PÊCHE (ordonnance sur la), 38.
 PECQUENCOURT. Coutumes, 91, 93.
 PEINES CRIMINELLES, 24, 68, 81.
 PRESCRIPTION des obligations, 34, 45.
 PLUS PETITIO (peine de la), 44.
 PRISCHES. Coutumes, 88.
 PRIVILÈGE juré pour le maintien des autorités de la Cour, 48.
 PROCÉDURE. Styles, 55.
 PROCURATION. Autorisation de plaider par mandataire, 35, 43, 52, 62, 64.
 PROCUREUR aux causes criminelles, 34.

Q

QUESNOY. Appel des sentences du prévôt, porté à la Cour, 37.

R

RAPPORT (constitution de), 35.
 RECOURS aux échevins (à Valenciennes), 74, 76.
 REPRÉSENTATION (droit de), 61, 64.
 RENONCEMENT des veuves et des chevaliers aux meubles et aux dettes d'une succession, 27.
 RESSORT des coutumes, 102.
 RIANWELZ et Courcelles, 92.

S

SCEAU du grand baillage, 28.
 SERGENTS (huissiers), 30, 32.
 SEUR ÉTAT, 44.
 SOIGNIES, 92.
 SURSIS au paiement d'une dette, 29.
 SUCCESSION des fiefs, 23, 31, 45; des alleux, 45; des mainfermes, 61.
 SUCCESSION des bâtards et aubains, à Valenciennes, 80.

T

TENURE BRISÉE, 27.
 TERRAGE (siège du), 96.
 TUTELLE, 23.

U

USURIERS et prêteurs sur gages, 30, 32, 39.

V

VALENCIENNES (chef-lieu de). Indication des chartes, 14 ; charte de la confrérie de la Halle-basse, 67 ; charte de la paix, *carta pacis*, analyse, 68 ; charte de la trêve, 1274, 75 ; charte de 1554, 80 ; de 1540, 81 ; de 1619, 82.

VENDEUR, débiteur, créancier hypothécaire ou gagiste. Serment qu'ils doivent faire, 54, 61, 62.

VENTE. Capacité du vendeur, 45.

W

WODECQUE. Coutume, 87.

